

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le Jeudi précédent la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

S O M M A I R E

I- PARTIE OFFICIELLE

A- ACTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

16 fév.	Arrêté n° 1476 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Nguoubi Session de mai 2006	468
16 fév.	Arrêté n° 1477 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc Session de mai 2006	469
16 fév.	Arrêté n° 1478 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers de Gamboma Session de juin 2006	470
20 fév.	Arrêté n° 1646 portant recrutement par voie de concours dans la gendarmerie nationale	471

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

16 fév.	Décret n° 2006-55 portant approbation du protocole d'accord signé le 30 mai 2005 entre la République du Congo et la société CHINA NATIONAL MACHINERY & EQUIPMENT IMPORT & EXPORT CORPORATION	471
---------	--	-----

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

16 fév.	Décret n° 2006-57 fixant les modalités d'accréditation des journalistes professionnels exerçant pour le compte des organismes de presse étrangère en République du Congo	476
---------	--	-----

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

21 fév.	Arrêté n° 1682 portant agrément de la société «CONTRAT S.A.R.L» pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur	477
---------	---	-----

21 fév.	Arrêté n° 1683 portant agrément de la société «PREZIOSO-CONGO» pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer	478	21 fév.	Décret n° 2006-69 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	485
			21 fév.	Décret n° 2006-70 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	485
			21 fév.	Décret n° 2006-71 portant mise à la retraite d'un officier des services de police	486
			21 fév.	Décret n° 2006-72 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des services de police ...	486
			21 fév.	Décret n° 2006-73 portant rectificatif au décret n°2005 - 415 du 22 septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	487
			21 fév.	Décret n° 2006-74 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	487
			21 fév.	Décret n° 2006-75 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier de la gendarmerie nationale	487
			24 fév.	Décret n° 2006-76 portant nomination du directeur des personnels à la direction générale des ressources humaines	488
B - ACTES INDIVIDUELS			MINISTERE CHARGE DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT		
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			16 fév.	Décret n° 2006-46 portant nomination du secrétaire général du ministère de la coopération au développement	488
17 fév.	Décret n° 2006-58 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais	478	16 fév.	Décret n° 2006-47 portant nomination du secrétaire général adjoint à la coopération multilatérale au ministère de la coopération au développement ...	489
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT			16 fév.	Décret n° 2006-48 portant nomination du secrétaire général adjoint à la coopération bilatérale au ministère de la coopération au développement ...	489
20 fév.	Décret n° 2006-59 portant intégration et nomination de M. NTSILA (Karym Régis) dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique)	479	16 fév.	Décret n° 2006-53 portant nomination du directeur des études et de la prospective au ministère de la coopération au développement	489
20 fév.	Décret n° 2006-60 portant engagement M. LOUNTALA MOUANANDA (Séverin), élève professeur certifié d'éducation physique et sportive, en qualité de professeur certifié d'éducation physique contractuel	479	16 fév.	Décret n° 2006-54 portant nomination du directeur de l'information et de la communication au ministère de la coopération au développement ...	490
MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT			MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS		
16 fév.	Décret n° 2006-51 portant nomination du directeur général du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture	480	15 fév.	Arrêté n° 1430 portant nomination de M. MATONDO GOMA (<i>Ange Anicet</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	490
16 fév.	Décret n° 2006-52 portant nomination du directeur général de la construction	480	15 fév.	Arrêté n° 1431 portant nomination de Mlle. MOUKOLO NTOUMBA (<i>Alda-Patricia</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	490
MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION			15 fév.	Arrêté n° 1432 portant nomination de M. MBOUNGOU (<i>Servais Patrick</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	490
16 fév.	Décret n° 2006-44 portant nomination du préfet du département du Kouilou	480	15 fév.	Arrêté n° 1433 portant nomination de M. M'POSSI MOUNGOUNGA (<i>Célestin</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	490
16 fév.	Décret n° 2006-45 portant nomination du préfet du département de Pointe-Noire	481	15 fév.	Arrêté n° 1434 portant nomination de M. NKOUA (<i>Gaston</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	490
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE			15 fév.	Arrêté n° 1435 portant nomination de M. MOUKALA (<i>Jacques Pépé</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
21 fév.	Décret n° 2006-61 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	481			
21 fév.	Décret n° 2006-62 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	482			
21 fév.	Décret n° 2006-63 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	482			
21 fév.	Décret n° 2006-64 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	482			
21 fév.	Décret n° 2006-65 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	483			
21 fév.	Décret n° 2006-66 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	483			
21 fév.	Décret n° 2006-67 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	484			
21 fév.	Décret n° 2006-68 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	484			

15 fév.	Arrêté n° 1436 portant nomination de M. MPOUKOU (<i>Jean Bruno</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1437 portant nomination de M. NGANFIRI (<i>Abel</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1438 portant nomination de M. SOW (<i>Wilfrid Patrick</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1439 portant nomination de M. OSSENGUE (<i>Guy Ernest</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1440 portant nomination de M. MIKASSOU (<i>Alphonse</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1441 portant nomination de M. KOUKADINA (<i>Serge Mesmin-Arland</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1442 portant nomination de M. BICKOUTA-SAMBA (<i>Alain Brice</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1443 portant nomination de Mlle. SAMBA (<i>Béatrice Edith</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1444 portant nomination de Mlle. BATINA (<i>Fatou Eveline</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1445 portant nomination de M. NGANGA MIAKAKIDILA (<i>Alain Telesphore</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1446 portant nomination de M. ELABE (<i>François</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1447 portant nomination de M. KIELE (<i>Jean Victoire</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1448 portant nomination de M. AKOUALA (<i>Frédéric</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1449 portant nomination de M. BANGUI ATSOUSOU (<i>Roch Thierry</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1450 portant nomination de M. MOUANEMBOU (<i>Serge Stany</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1451 portant nomination de M. NITOU NGOKO (<i>Pierre Claver</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	491
15 fév.	Arrêté n° 1452 portant nomination de M. MOUSSASSI KOUNBA (<i>Flavien</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	492
15 fév.	Arrêté n° 1453 portant nomination de M. MAYENGUE (<i>Thomas Fortuné</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	492
15 fév.	Arrêté n° 1454 portant nomination de M. OTIELI (<i>Eustache Marius Ilich</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	492
15 fév.	Arrêté n° 1455 portant nomination de Mlle. MOUDILA (<i>Hermine Carolle</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	492
21 fév.	Arrêté n° 1685 portant nomination de M. SINDIKA-LOUBOTA (<i>Patrie</i>) en qualité d'Huissier de justice commissaire-priseur	492

**MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS
ET DU TOURISME**

16 fév.	Décret n° 2006-50 portant nomination du directeur général du tourisme et de l'hôtellerie	492
---------	--	-----

**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

16 fév.	Décret n° 2006-49 portant nomination du directeur général de la surveillance du territoire	492
---------	--	-----

C - ARRÊTES EN ABREGE

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

<i>Affectation</i>	493
--------------------------	-----

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

<i>Promotion</i>	493
<i>Avancement</i>	516
<i>Intégration</i>	520
<i>Engagement</i>	532
<i>Titularisation</i>	540
<i>Stage</i>	541
<i>Révision de situation</i>	541
<i>Reconstitution</i>	560
<i>Prise en charge</i>	567

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS
COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE**

<i>Tableau d'avancement</i>	567
-----------------------------------	-----

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

<i>Pension</i>	568
----------------------	-----

**MINISTERE L'ECONOMIE MARITIME
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

<i>Agrément</i>	571
-----------------------	-----

II- PARTIE NON OFFICIELLE

A- ANNONCES

ASSOCIATION

<i>Création</i>	571
<i>Erratum</i>	571

I- PARTIE OFFICIELLE

A- ACTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Arrêté n° 1476 du 16 février 2006 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Nguoubi Session de mai 2006.

LE MINISTRE À LA PRÉSIDENTENCE, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILÉS DE GUERRE

Vu la Constitution ;
Vu l'acte de la conférence nationale souveraine n°027/91/CNS du 18 juin 1991 portant débaptisation de la République Populaire du Congo ;
Vu l'acte de la conférence nationale souveraine n°030/91/CNS du 10 juin 1991 portant débaptisation de l'armée populaire nationale en forces armées congolaises ;
Vu le décret n°89/959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien Nguoubi ;
Vu le décret n°89/243/PR/MDS/DIE du 05 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Nguoubi ;
Vu le décret n°2002-034 du 03 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;
Vu le décret n°2005- 2 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2002-83 du 02 février 2005 ;
Vu le décret n°2003-123 du 07 juillet 2003 tel que rectifié par le décret 2005-178 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année universitaire 2006 - 2007 un concours d'entrée à l'académie militaire Marien Nguoubi en vue du recrutement des élèves officiers d'active, pour y suivre une formation de vingt quatre mois afin de servir soit dans les forces armées congolaises, soit à la gendarmerie nationale.

Le concours se déroulera les 29, 30 et 31 mai 2006 dans les centres d'examen de Brazzaville et de Pointe-Noire.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Ce concours est ouvert aux étudiants, aux anciens enfants de troupe et aux sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Article 3 : Les candidats et candidates du recrutement universitaire doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de moins de 24 ans au 31 décembre 2006 ;
- être titulaire du diplôme d'études universitaires générales ou équivalent, ou avoir deux années d'études universitaires révolues ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ;
- être apte au service militaire.

Article 4 : Les candidats et candidates du recrutement sous-officiers doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de moins de 27 ans au 31 décembre 2006 ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou équivalent ;
- avoir deux ans d'ancienneté révolus dans le corps des sous-officiers au 31 décembre 2006 ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ;
- être apte au service militaire.

Article 5 : Les anciens enfants de troupe remplissant les

conditions fixées par l'article 3 concourent dans le cadre du recrutement universitaire.

Article 6 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- une copie d'acte de naissance légalisée ou un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire pour les candidats du recrutement universitaire ;
- une attestation de passage en troisième année de licence tenant lieu de diplôme d'études universitaires générales, délivrée par le directeur de la scolarité et des examens de l'université Marien Nguoubi pour les candidats du recrutement universitaire ;
- un ordre général de nomination au grade de sergent pour les candidats du recrutement sous-officiers ;
- deux cartes de photo format identité.

Article 7 : Le dossier ainsi constitué devra parvenir au commandement des écoles des forces armées congolaises, BP 534 Brazzaville avant le 15 mai 2006, délai de rigueur.

Article 8 : Le commandant des écoles arrêtera la liste définitive des candidats devant participer audit concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 3 et 4 sus-mentionnés seront retenus.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 9 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles.

Article 10 : Le déroulement du concours sera assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : commandant des écoles ;
 - 1^{er} vice-président : directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
 - 2^e vice-président : directeur des enseignements et des études de l'académie militaire Marien Nguoubi ;
 - Secrétariat : chef de division documentation et archives du commandement des écoles ;
- Membres :
- chef de division enseignement militaire fondamental du commandement des écoles ;
 - représentant de la coopération militaire française.

Article 11 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises mettra en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- pour le centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- pour le centre de Pointe-Noire : l'officier délégué du commandant des écoles, secondé par le représentant du commandant de zone militaire de défense.

Article 12 : Les sujets des épreuves seront acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions de supervision ou leurs représentants constateront eux-mêmes ou feront constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 13 : Dans le centre de Pointe-Noire, les épreuves se dérouleront dans les écoles locales retenues par le président de la commission de supervision.

A Brazzaville, les épreuves auront lieu à l'école militaire préparatoire général LECLERC et au lycée Chaminade.

Article 14 : L'accès dans les salles d'examen se fera sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 15 : Au terme de chaque épreuve, les copies seront mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Article 16 : Le nombre de candidats admissibles à l'issue des épreuves écrites sera déterminé en fonction du nombre de candidats inscrits au concours. Il ne pourra dépasser un total de 120 candidats, tous recrutements confondus.

Article 17 : Les places seront réparties de la manière suivante :

- 30% des places au profit des candidats de recrutement universitaire dont quatre de sexe féminin ;
- 20% des places au profit des candidats de recrutement d'origine sous officiers dont quatre de sexe féminin ;
- 50% des places au profit des candidats de recrutement d'origine ancien enfant de troupe.

Article 18 : Seront déclarés admis au concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi, les premiers candidats civils d'origine universitaire, les premiers candidats d'origine sous-officiers et les premiers candidats d'origine AET sur l'ensemble des épreuves dans la limite des dispositions prévues à l'article 17.

Article 19 : Une liste d'attente comportant les dix premiers candidats non admis du recrutement universitaire sera constituée.

Article 20 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises établira la liste des candidats déclarés définitivement admis. En cas de dénonciation du volontariat d'engagement par un candidat entre la publication de la note de service d'admission et deux semaines révolues après la rentrée académique, ou d'inaptitude médicale détectée, il sera fait appel aux suivants sur la liste d'attente dans les limites prévues par les articles 17 et 19 et jusqu'à éventuel épuisement de celle-ci.

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 Février 2006

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Arrêté n° 1477 du 16 février 2006 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc Session de mai 2006.

LE MINISTRE À LA PRÉSIDENTE, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILÉS DE GUERRE

- Vu la Constitution,
- Vu l'acte de la Conférence Nationale Souveraine n° 030/91/CNS du 10 Juin 1991 portant débaptisation de l'armée populaire nationale en forces armées congolaises ;
- Vu l'ordonnance n° 1 - 2001 du 05 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 3 -2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
- Vu le décret 73/356 du 03 Octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;
- Vu le décret 92/021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de Ici révolution en école militaire préparatoire général LECLERC;
- Vu le décret n° 2002 - 834 du 03 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;
- Vu le décret n° 2005 - 2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°200583 du 2 février 2005, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2003-123 du 7 juillet 2003 tel que rectifié par le décret 2005-178 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des

anciens combattants et des mutilés de guerre ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier: Le concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC aura lieu le jeudi 11 mai 2006 dans tous les chefs lieux des départements du territoire national.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les conditions d'inscription sont :

- être âgé de 10 à 13 ans au 1^{er} juillet ;
- être de nationalité congolaise ;
- être physiquement apte ;
- être au cours moyen 2^e année;
- être détenteur d'une carte d'identité scolaire.

CHAPITRE III : DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature doit comprendre obligatoirement :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat médical délivré exclusivement par un médecin militaire, sauf là où il n'en existe pas;
- un engagement décennal légalisé par l'officier d'état - civil ;
- une photocopie de la carte d'identité scolaire ;
- un certificat de nationalité délivré par le tribunal ;
- deux cartes de photo d'identité.

Le dossier ainsi constitué doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises, BP 534 Brazzaville avant le 20 avril 2006, délai de rigueur.

Article 4 : Le commandant des écoles arrêtera la liste définitive des candidats devant participer audit concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2 et 3 susmentionnés seront retenus. Les listes seront affichées et publiées dans chaque centre d'examen avant le 30 avril 2006.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 5 : l'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandant des écoles.

Article 6 : Le déroulement du concours sera assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : commandant des écoles ;
- 1^{er} vice - Président : directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- 2^e vice - président : chef des enseignements militaires à l'école militaire préparatoire général Leclerc;
- secrétariat : chef de division documentation et archives du commandement des écoles ;
- membre : représentant du directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Article 7 : Une note de service du chef d'état - major général des forces armées congolaises mettra en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- pour le centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- pour les centres de l'intérieur du pays : l'officier délégué du commandant des écoles secondé par le représentant du préfet du département ou du sous - préfet et du représentant du commandant de zone militaire de défense.

Article 8 : Les commissions d'examen de Brazzaville et des départements sont composées des personnels militaires des forces armées congolaises (délégués du commandant des écoles et représentants des commandants de zones militaires de défense), ainsi que des fonctionnaires civils issus des administrations locales (le représentant du préfet et le représentant du directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire).

Article 9 : Les préfets des départements, et les sous - préfets selon le cas, sont chargés de la désignation des membres des commissions de supervision du concours dans leurs localités respectives.

Article 10 : Les sujets des épreuves seront acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles.

Les présidents des commissions ou leur représentants constateront eux - mêmes ou feront constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se dérouleront dans les écoles locales retenues par les présidents des commissions.

A Brazzaville, les épreuves auront lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc et au lycée Chaminade.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fera sur présentation de la carte d'identité scolaire.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies seront mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles, les commandants des zones militaires de défense ou des régions militaires prendront soin de faire parvenir avant le 13 mai 2006 au commandement des écoles, sous pli recommandé, les procès - verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen de candidats.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 Février 2006

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Arrêté n° 1478 du 16 février 2006 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers de Gamboma Session de juin 2006.

LE MINISTRE À LA PRÉSIDENTE, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILÉS DE GUERRE

- Vu la Constitution,
- Vu le décret n°83/400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;
- Vu le décret n°2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;
- Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2003 - 123 du 7 juillet 2003 tel que rectifié par le décret 2005 - 178 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2006 un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers de Gamboma en vue du recrutement des élèves sous-officiers

d'active, pour y suivre une formation de vingt quatre mois afin de servir soit dans les forces armées congolaises, soit à la gendarmerie nationale.

Le concours a lieu les 16 et 17 Juin 2006 dans tous les chefs-lieux des départements du territoire national.

Article 2 : Le concours est ouvert aux catégories suivantes :

- Les jeunes gens en provenance de la vie civile titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- Les militaires du rang des forces armées congolaises ou de la gendarmerie nationale, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et ayant une ancienneté d'au moins deux ans de service ;
- Les anciens enfants de troupe, militaires du rang, titulaires d'un brevet d'études du premier cycle et exclus de l'école militaire préparatoire général LECLERC pour travail insuffisant.

Article 3 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ;
- être titulaire du baccalauréat ou équivalent pour les civils et les militaires du rang ;
- être détenteur du brevet d'études du premier cycle pour les anciens enfants de troupe militaires de rang et exclus de l'école militaire préparatoire général Leclerc pour travail insuffisant ;
- être âgé de moins de 27 ans au plus au 31 décembre 2006 pour les militaires du rang, et de 24 ans au plus pour les candidats civils et les anciens enfants de troupe ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE II : DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises;
- une copie d'acte de naissance légalisée ou un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire là où il en existe ;
- une copie légalisée du baccalauréat ou une attestation de réussite au baccalauréat pour les civils et les militaires du rang ;
- une décision d'engagement dans les forces armées congolaises pour les militaires du rang ;
- une copie du brevet d'études du premier cycle pour les anciens enfants de troupe exclus de l'école militaire préparatoire général Leclerc et une attestation de scolarité délivrée par le commandant de ladite école ;
- deux cartes de photo format identité.

Article 5 : Le dossier ainsi constitué devra parvenir au commandement des écoles des forces armées congolaises, BP 534 Brazzaville avant le 3 juin 2006, délai de rigueur.

Article 6 : Le commandant des écoles arrête la liste définitive des candidats devant participer audit concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2 et 3 susmentionnés seront retenus. Les listes seront affichées et publiées dans chaque centre d'examen.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 7 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au déroulement du concours sont de la responsabilité du commandant des écoles.

Article 8 : Le déroulement du concours sera assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : commandant des écoles ;
- 1^{er} vice - président : directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;

- 2^e vice - président : le chargé de l'instruction de l'école nationale des sous-officiers ;
- secrétaire : chef de division documentation et archives du commandement des écoles ;
- membre : chef de division sous-officiers de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;

Article 9 : Une note de service du chef d'état - major général des forces armées congolaises met en place au niveau de chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- pour le centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- pour les centres de L'intérieur : l'officier délégué du commandant des écoles, secondé par le représentant du commandant de zone militaire de défense ou de la région militaire de défense.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions ou leur représentants constatent eux - mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se dérouleront dans les écoles locales retenues par les présidents de commissions. A Brazzaville, les épreuves se dérouleront à l'école militaire préparatoire général Leclerc et au lycée Chaminade ou au collège d'enseignement général Ganga Edouard.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles, les commandants des zones militaires de défense ou des régions militaires de défense prendront soin de faire parvenir au commandement des écoles, sous pli fermé, les procès - verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen de candidats avant le 19 juin 2006.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 Février 2006

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Arrêté n° 1646 du 20 février 2006 portant recrutement par voie de concours dans la gendarmerie nationale

LE MINISTRE À LA PRÉSIDENCE, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILIÉS DE GUERRE

Vu la constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo;
Vu l'ordonnance n°1-2001 du 05 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;
Vu l'ordonnance n°5-2001 du 05 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;
Vu le décret n°62-127 du 07 mai 1962 sur le recrutement dans l'armée;
Vu le décret n°2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale;

Vu, ensemble, les décrets n°2003-123 du 7 juillet 2003 et 2005-178 du 10 mars 2005 relatifs aux attributions du ministre de la défense nationale ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n°2003-326 du 19 novembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordre d'appel n°46/PR/CAB du 7 février 2006 portant recrutement par voie de concours d'un contingent de six cents jeunes gens en provenance de la vie civile.

ARRÊTE :

Article premier : Il est organisé au sein de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2006 un concours en vue du recrutement de six cents jeunes gens de sexes masculin et féminin en provenance de la vie civile.

Article 2 : Nul ne peut être candidat s'il ne remplit les conditions ci-dessous :

- être de nationalité congolaise
- être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du concours ;
- être titulaire d'un baccalauréat ;
- être reconnu médicalement et physiquement apte ;
- avoir une taille supérieure ou égale à 1,68m pour les garçons et de 1,65m pour les filles ;
- jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont déposés sans frais dans les sièges des régions ou compagnies de gendarmerie sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4 : Les candidats ayant satisfait à toutes les épreuves sont admis à suivre une formation de douze mois à l'école de la gendarmerie nationale.

Article 5 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont fixées par note de service du commandant de la gendarmerie nationale.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 20 février 2006

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2006-55 du 16 février 2006 portant approbation du protocole d'accord signé le 30 mai 2005 entre la République du Congo et la société CHINA NATIONAL MACHINERY & EQUIPMENT IMPORT & EXPORT CORPORATION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : est approuvé, le protocole d'accord signé le 30 mai 2005 entre la République du Congo et la société CHINA

NATIONAL MACHINERY & EQUIPMENT IMPORT & EXPORT CORPORATION, dont le texte est annexé au présent décret

Article 2 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignées

La RÉPUBLIQUE DU CONGO, représentée par M. (**Bruno Jean-Richard**) ITOUA, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, ci-après désignée le « Congo » ou le « Bénéficiaire »,

d'une part,

et

La société CHINA NATIONAL MACHINERY & EQUIPMENT IMPORT & EXPORT CORPORATION, représentée par Madame Zhou Li, Vice Présidente de CMEC, autorisée pour les présentes par son Président, Monsieur XIE Biao, ci-après désignée « CMEC » ou l'« Entrepreneur »,

d'autre part,

Le Congo et CMEC sont collectivement désignés dans les présentes les « Parties », et individuellement la « Partie ».

Il a été rappelé ce qui suit :

Le Congo, en vue de l'amélioration de l'accès à l'eau potable des populations de la ville de Brazzaville, a décidé d'entreprendre les études et les travaux de réhabilitation de la 1^{ère} phase et de construction de la 2^e phase de l'usine de traitement d'eau de Djiri, ainsi que les actions périphériques rendant cette réalisation capable de satisfaire aux attentes des consommateurs.

MEC a déclaré ses volontés pour exécuter les travaux envisagés.

Le 6 mai 2005 à Brazzaville, les parties ont signé le « Mémoire de la réunion technique relatif au projet de construction de 2^e phase et la réhabilitation de la 1^e phase de l'usine de traitement d'eau » ;

Le 12 mai 2005 à Brazzaville, le Congo, par l'intermédiaire de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) a remis à CMEC la liste des équipements de l'usine Djiri, concernés par la réhabilitation. Cette liste des équipements met en relief l'étendue de la réhabilitation de l'usine de traitement d'eau de Djiri en 1^e phase;

Le 25 mai 2005, la délégation technique du Congo conduite par Monsieur Charles NGANGOUE, Conseiller à l'hydraulique du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique a visité en Chine,

les usines de traitement d'eau potable de SHANG YUAN à Nanjing et de Tianjin. Elle a analysé la proposition technique de traitement d'eau potable soumise à son appréciation par CMEC.

Préalablement à la négociation du « marché » public entre le Congo et CMEC relatif aux travaux en objet, qui nécessite des connaissances précises des travaux à réaliser et des moyens à mettre en oeuvre, les Parties ont convenu de fixer dans le cadre de ce Protocole d'Accord le principe général de leur collaboration. CECI RAPPELÉ,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet du protocole d'accord

Le présent Protocole d'Accord a pour objet de confirmer la volonté de parties de collaborer pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la 1^e phase et de construction de la 2^e phase de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri, et d'en confier la mise en oeuvre à CMEC en tant qu'Entrepreneur, d'en fixer les termes généraux, notamment les études et les travaux qui s'y rapportent, tels que respectivement définis aux articles 2, 3 et 4 suivants.

Les études et les travaux de réhabilitation des équipements de la 1^{ère} phase et de construction de la 2^e phase de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri sont ensemble désignés : le « Projet ».

Article 2 - Définition sommaire des études

Les prospections et études devant être entreprises par CMEC dans le cadre du Projet comprendront notamment

1°) l'état des lieux exhaustif du site, des prospections et mesures du tracé des canalisations, un diagnostic des installations et des équipements existants ;

2°) l'étude et l'évaluation des installations et des équipements existants ;

3°) la conception et l'évaluation des travaux de la 2^e phase pour une capacité de 5250 M3/h. L'élaboration de la description technique et des plans d'exécution des travaux de construction de la 2^e phase de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri.

4°) l'étude et l'évaluation d'un dispositif de dessablage de l'eau brute pour une capacité totale de 7500 m3/h pour les deux phases.

5°) l'étude et l'évaluation de la 2^e ligne de transport d'énergie électrique de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri.

6°) l'étude de l'extension du réseau de distribution dans son ensemble.

Concernant le réseau secondaire, l'étude sera faite sur la base des enquêtes et mesures de l'ensemble du réseau de Brazzaville. Conformément à l'équilibre de débit - pression, il sera déterminé l'extension et la densification du réseau avec les différents diamètres, matériaux, longueurs de conduite.

Article 3 - Description sommaire de la réhabilitation de la 1^{ère} phase

Les travaux à réaliser dans le cadre du Projet concernent :

1. la fourniture et l'installation des équipements de remplacement de la 1^{ère} phase de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri, conformément à la liste des équipements fournis par la partie congolaise le 12 mai 2005 ;
2. la réhabilitation du château d'eau de la patte d'oie de

- capacité 4000 m3 situé au boulevard des armées;
3. la réhabilitation du réservoir de 10 000 m3 de Ngamakosso;
 4. la reconstruction du château de 2500 m3 de Clairon (CHU);
 5. le remplacement des équipements du stabilisateur de pression au noeud 3 de la rue Ndolo à Talangai ;
 6. la réhabilitation de la ligne électrique existante d'une longueur de 21,8 km conformément à la spécification de réhabilitation de cette ligne électrique fournie par la partie congolaise le 12 mai 2005.

Article 4 - Description sommaire des travaux de construction de la 2^e phase

Les travaux de construction de la 2^e phase de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri passe par les étapes suivantes :

1. un état des lieux exhaustif du site, des prospections et mesures du tracé des canalisations, un diagnostic des installations et des équipements existants ;

2. Construction de la 2^e phase de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri

(1) Travaux d'exhaure

Ils portent sur la construction des ouvrages et l'installation des équipements suivants :

- 1) La prise d'eau comprend la nouvelle prise d'eau qui devra satisfaire les quantités de captage d'eau de la 1^e phase et de la 2^e phase;
- 2) Le dessablage comprend le dessableur, le bassin de rétention de sable et les pompes d'évacuation de sable;
- 3) Le refoulement comprend la station de pompage et la conduite de refoulement d'eau brute.

(2) Station de traitement

Ils concernent la construction des ouvrages et l'installation des équipements suivants :

- 1) 2 décanteurs;
- 2) 2 batteries de filtres;
- 3) un dispositif de réactifs, de sulfate d'alumine, d'hypochlorite de calcium et de chaux éteinte en vue de répondre aux besoins des réactifs de la 2^e phase;
- 4) Un réservoir d'eau traitée de volume 4000 m3 de forme circulaire à deux compartiments
- 5) Une station de pompage ;
- 6) Un table de commande de la nouvelle station de traitement.

(3) Refoulement d'eau traitée et stockage

Il s'agit de la construction des ouvrages et l'installation des équipements suivants :

- 1) la construction d'un réservoir d'une capacité de 2000 m3 vers le point culminant du Mont Boukiéro pour permettre une distribution gravitaire du quartier Massengo et ses environs;
- 2) la construction d'un réservoir d'une capacité de 10000 m3 entre les côtestopographiques 400 à 410m du Mont Boukiéro pour permettre une distribution gravitaire à la ville de Brazzaville;
- 3) la construction d'un réservoir de 4000 m3 sur la colline du quartier Moukondo, non loin de la cité des 17;
- 4) la pose d'une (1) conduite de refoulement (DN1000) reliant la station de pompage et le réservoir de 10000 m3;
- 5) la pose de la conduite de refoulement DN 300 depuis le réservoir de 10000 m3 (Soprogi) jusqu'au réservoir de 2000 m3 (Mont Boukiéro);

6) le raccordement du réservoir de 4000 m3 (Moukondo cité des 17) à la conduite DN 400 existante en fonte ductile, qui passe derrière l'aéroport de Maya Maya au quartier La Base, par la pose d'une conduite de DN 400 ;

7) le raccordement du réservoir de 4000 m3 (Moukondo cité des 17) à la conduite DN 300 en fonte ductile à Bifouiti en passant par les quartiers Mfilou, Massina, Tanaf, par la pose d'une conduite de DN 600 ;

8) la pose du tronçon Angola libre à partir de la conduite DN 300 (en attente) en fonte ductile jusqu'à Nganga, Lingolo en passant par l'hôpital de Makélékélé, Matour Pont Djoué, croisement OMS, centrale SNE; Massissia, Madibou; un raccordement depuis le rond point Bifouiti, jusqu'au pont Djoué en passant par la Fougère en diamètre DN250 en fonte ductile.

9) le raccordement du tronçon Avenue de France à Poto Poto à partir de la conduite DN 250 existante en fonte ductile avec la DN 300 existante en fonte ductile de la rue Polydor à Mougali en traversant les rues Mbaka, Mbochis, avenue des 3 martyrs

10) le raccordement du tronçon avenue des 3 martyrs Ouenze DN 400 existant en fonte ductile avec la conduite DN800 de la Tsiémé au croisement de l'avenue Jacques OpangauIt (CNSS Tsiémé) Ce tronçon concerne l'avenue reine Ngaléfourou depuis la mairie de Ouenzé.

11) la pose de la conduite de refoulement DN600, alimentant le réservoir de 4000 m3 .(Moukondo) à partir du réservoir de 10000 m3 (Soprogi).

12) la pose de la conduite de refoulement DN300, depuis le réservoir de de 10000 m3 (Soprogi) jusqu'au pont de Djiri sur la route nationale N°2(RN2).

13) Le raccordement du réservoir de 10000 m3 (Soprogi) à la conduite DN800 en fonte ductile existante au PSP de la Tsiémé, par la pose d'une conduite DN 1000 en fonte ductile.

(4) Ligne de transport d'énergie électrique

Il sera construit une nouvelle ligne électrique de 30 kV d'une longueur de 14,5 km entre le poste de Brazzaville et l'usine de traitement d'eau potable de Djiri.

3. Extension du réseau urbain

Concernant l'extension du réseau urbain, CMEC effectuera la prospection et l'étude détaillée dès la fourniture par la partie congolaise des informations sur l'évolution démographique de la ville et des besoins futurs en eau et dès l'entrée en vigueur du marché. Le contenu de travail du présent point ne comprend que la prospection et l'étude l'extension dudit. réseau. La fourniture des matériaux et accessoires pour les branches domicile des abonnées sera définie dans un autre marché.

Article 5 - Programmation et délai d'exécution

Le délai d'exécution de la réhabilitation de la 1^e phase et des travaux de construction de l'usine de la 2^e phase est estimé à 36 mois dès l'entrée en vigueur du marché. Néanmoins, l'Entrepreneur fera des efforts pour que les travaux de réhabilitations de la 1^e phase de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri soient achevés en 18 mois au lieu de 24 si le Congo mettra à la disposition de CMEC un financement avant l'entrée en vigueur du marché publique du Projet.

Article 6 - Accords complémentaires

Les deux parties à travers des entretiens, à Beijing le 28 mai 2005, ont convenu ce qui suit :

1. Pour les travaux de construction de la 2^e phase de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri, le Bénéficiaire a confirmé

le type d'ouvrages proposés par CMEC, notamment le décan-
teur: statique à plaques inclinées à treillis de petites mailles et
la filtration par une batterie de filtres Degrémont (Chine) type
V avec équipements de commande et de contrôle tels
qu'installés à l'usine de traitement d'eau potable de Tianjin ;

2. Dans un délai de deux semaines dès son retour au Congo,
la partie congolaise fournira à l'Entrepreneur les informations
relatives au stabilisateur dans le cadre des travaux de réhabili-
tation de la 1^e phase.

3. L'Entrepreneur effectuera les travaux d'étanchéité au
réservoir de 10000 m3 de Ngamakosso liées aux fuites d'eau
aux points d'ancrage des conduites d'arrivée d'eau, de départ,
de vidange, de trop plein. Il procédera également au
remplacement des vannes.

4. Dans un délai de deux semaines dès son retour au Congo,
la partie congolaise fournira les informations sur le matériel et
équipements à prendre en compte pour la remise à niveau de
la ligne de transport électrique existante.

5. La partie congolaise a confirmé que la ligne électrique de 30
KV distante de 14,5 Km à construire sera entièrement réalisée
en aérien.

6. La réhabilitation du château d'eau de la Patte d'oie de
capacité 4000 m3 situé au boulevard des armées sera réalisée
en gardant son support et en reconstruisant la cuve. Le choix
définitif de cette variante sera confirmé par une étude. A cet
effet, la partie congolaise complètera si possible les informa-
tions nécessaires à cette étude et celles concernant les
raccordements hydrauliques.

7. Pendant la réalisation des travaux de la 2^e phase,
l'Entrepreneur construira des logements pour le personnel
exploitant de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri.

8. Pendant la réalisation des travaux de la 2^e phase,
l'Entrepreneur organisera en Chine une formation profession-
nelle.

9. Après la réception de l'ouvrage de la 2^e phase par le
Bénéficiaire, la partie chinoise mettra à la disposition du
Congo une assistance technique.

10. Dans le cadre de la construction des travaux de la 2^e
phase, l'Entrepreneur fournira gratuitement un stock de
pièces de rechange pour un an d'exploitation. Pendant une
période de cinq ans, l'Entrepreneur assurera le service après
vente et la fourniture de pièces de rechange, les frais seront
fixés d'après la situation du marché dans un contrat com-
mercial.

11. Selon les sujets susmentionnés, l'Entrepreneur a présenté
une offre technique relative aux travaux de réhabilitation de la
1^{ère} phase et les travaux de la 2^e phase de l'usine de traitement
d'eau potable de Djiri. Il fournira une version définitive de ces
mêmes travaux de la variante technique pour les travaux en
prenant en compte les observations et suggestions de la partie
congolaise. La partie congolaise donnera son approbation ou
apportera des modifications dans un délai de deux semaines
après réception des documents.

12. Après l'approbation du présent protocole d'accord par le
gouvernement du Congo, la partie congolaise élaborera et
mettra à la disposition de CMEC un cahier de charges relatif à
l'ensemble des prestations dudit protocole d'accord.

Sur la base de ce cahier de charges, CMEC présentera une
offre technique et commerciale qui fera partie intégrante du
marché public relatif au Projet. 13. Pendant la période inter-
médiaire qui suit la signature du marché public et son entrée
en vigueur, le Congo mettra à la disposition de CMEC un
financement pour la réalisation des études et des travaux

d'urgence de réhabilitation de la 1^{ère} phase de l'usine de traite-
ment d'eau potable de Djiri à définir par les deux parties
suivant le montant.

Les deux parties rechercheront ensemble les solutions de ce
financement, tel que le budget de l'Etat congolais, la
coopération gouvernementale et le préfinancement par CMEC
avec garantie de remboursement acceptable par CMEC.

Les détails concernant les points 7, 8 et 9 du présent article
feront l'objet d'une négociation ultérieure.

Article 7 - Coûts de financement du projet

7.1. Les Parties conviennent expressément que les Coûts du
Projet comprendront les coûts exposés par l'Entrepreneur
après la signature du présent Protocole d'Accord. Ces
dépenses comprendront notamment :

- les coûts de négociation du marché et des accords subsé-
quents, les frais de voyage à l'intérieur de la Chine et de
séjour des représentants des Parties en République du
Congo et en République Populaire de Chine, les frais
d'avocats, etc.;
- les frais de séjour en Chine du personnel du Congo dans le
cadre de l'exécution du présent projet seront à la charge de
l'Entrepreneur, par contre les billets d'avion internationaux
et subventions individuelles seront définis ultérieurement ;
- les coûts de prospection du site du Projet et des études du
Projet ;
- les coûts de construction des ouvrages, d'acquisition et de
montage des équipements, le frais pour la formation des
exploitants et le coût pour l'assistance technique des tech-
niciens chinois pour une durée d'un an.

7.2. L'Entrepreneur soumettra son offre de prix pour les
travaux de réhabilitation de la 1^e phase et de construction de
la 2^e phase de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri
après les échanges des Parties qui suivront la réalisation. de
l'état des lieux du site et des études du Projet. Le Bénéficiaire
confirmera la faisabilité de cette offre de prix un mois après
réception de l'offre.

7.3. L'Entrepreneur a recommandé à la partie congolaise les
conditions de financement et de crédit en multi termes. Les
parties ont confirmé que le présent projet appliquera les
mêmes modalités de financement et de garantie que celle du
projet d'Imboulou ;

7.4 L'offre de prix relative à l'extension du réseau de distribu-
tion d'eau sera soumise après l'achèvement des travaux de
prospection et de conception.

Article 8 - Réalisation de l'état des lieux du site et des études du projet

Le présent Protocole d'Accord confère à l'Entrepreneur le droit
de réaliser l'état des lieux du site du Projet et d'entreprendre
les études relatives à l'exécution du Projet.

Il lui confère également un droit d'accès au site et aux infor-
mations actuelles disponibles au Ministère de l'Energie et de
l'Hydraulique, à la Société Nationale de Distribution d'Eau
(SNDE) et la Société Nationale d'Electricité (SNE). En ce qui
concerne l'acquisition des données techniques et économiques
dans le cadre du présent projet, le Congo, s'engage à arranger
avec les administrations et sociétés compétentes pour les
fournir gratuitement.

Article 9 - Ingénieur conseil

Le Congo, dans le cadre, du suivi des différentes opérations du
Projet, sera assisté d'un ingénieur conseil ayant une
expérience internationale reconnue dans la construction des
ouvrages de traitement d'eau potable.

La préférence sera accordée aux entreprises ayant participé à

la conception et à l'équipement des usines de traitement d'eau potable en République du Congo.

Article 10 - Documents contractuels définitifs

Les deux parties se sont mises d'accord pour faire des efforts afin de signer le document officiel du marché public pour les travaux de réhabilitation de la 1ère phase et les travaux de construction de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri de la 2^e phase avant le 30 juin 2005 sur la base de l'offre de prix et de la variante convenues par les deux parties.

L'Entrepreneur promet de réaliser les prospections du site du projet et l'avant-projet du projet dans un délai de huit mois à compter de la date d'entrer en vigueur du marché.

Dans l'offre de prix soumise à la partie congolaise par l'Entrepreneur, les frais pour les prospections du site du projet et pour la conception du projet sont déjà listés respectivement.

Le droit de propriété des prospections du site et de la conception du projet effectués dans le cadre du présent protocole appartient à la partie congolaise.

Article 11 - Respect des lois et règlements en vigueur

CMEC s'engage, au cours de l'exécution du Projet, à respecter les lois et règlements en vigueur en République du Congo, notamment le droit du travail, le droit des sociétés commerciales et le droit fiscal et douanier.

Article 12 - Impôts et droits de douanes

Une exemption des taxes, relatifs au régime fiscal et douanier incombé à CMEC dans le cadre de l'exécution du Projet, sera sollicité par le Bénéficiaire auprès des autorités compétentes de la République du Congo. Si le Congo ne peut pas dispenser les impôts et droits de douane du présent projet, les équivalences seront ajoutées dans le coût global dudit projet.

Nonobstant la disposition ci-dessus, le Congo s'engage à accorder le régime d'admission temporaire aux appareils de mesure, de sondage, de télécommunication, des objets bureautiques ainsi qu'aux véhicules nécessaires à la réalisation des études et des travaux du Projet.

L'Entrepreneur devra dresser une liste détaillée desdits matériels et équipements en vue de l'obtention du certificat d'admission temporaire.

Article 13 - Droit applicable et litiges et arbitrage

Le présent Protocole d'Accord est régi par le droit congolais.

Les Parties au présent Protocole d'Accord s'engagent à régler leurs différends d'abord à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable intervenu dans un délai de trente jours à compter de l'initiation de la procédure de règlement à l'amiable, tous les différends seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage du Comité d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale siégeant à Paris, par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. La procédure d'arbitrage sera entièrement conduite en langue française.

Dans le strict cadre du présent Protocole d'Accord, le Congo renonce irrévocablement à toute immunité de juridiction et d'exécution. Il renonce irrévocablement à l'immunité concernant la remise et l'acceptation des actes judiciaires ou extrajudiciaires et à l'immunité devant les cours ou les tribunaux mentionnés ou non dans les dispositions du présent Protocole d'Accord.

En outre, il consent irrévocablement à accepter toutes les décisions et les mesures des cours et institutions arbitrales

pour la résolution des différends entre les Parties nés dans l'exécution du présent Protocole d'Accord.

Article 14 - Langue et originaux

Le présent Protocole d'Accord est rédigé en langues française et chinoise, en deux exemplaires originaux, les deux versions faisant foi. En cas de contradiction entre la version française et la version chinoise, la version française prévaudra.

Article 15 - Sélection de domicile

Les Parties élisent domicile à l'adresse suivante :

Pour le Congo :

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique Immeuble sis au rond point du CCF Boîte postale 2120 Brazzaville République du Congo
Tél.: (242) 81 02 64 Fax : (242) 81 50 77

Pour la CMEC :

Adresse postale : N° 178, rue Guang an men wai, Arrondissement de Xuanwu, Beijing, République Populaire de Chine, 100055.

Article 16 - Modification, révision, rupture et résiliation

Le présent Protocole d'Accord ne pourra être modifié, révisé ou résilié que par accord mutuel des Parties.

En cas de rupture du présent Protocole d'Accord par la faute du Congo, au cours de son exécution ou encore avant le début d'exécution des travaux de réalisation du Projet, l'Entrepreneur sera en droit de réclamer au Congo la rémunération correspondant aux prestations exécutées dans le cadre du Projet.

Article 17 - Entrée en vigueur et durée du protocole d'accord

Le présent Protocole d'Accord, conclu pour une durée de deux ans, entrera en vigueur dès sa signature et son approbation par le gouvernement du Congo.

Fait à Beijing, Chine, le 30 mai 2005

Pour le Congo,

Bruno Jean Richard ITOUA

Ministre de l'Energie
et de l'Hydraulique

Pour la CMEC

ZHOU LI

Vice-présidente

LISTE DES PARTICIPANTS

Pour le Congo

Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,

Charles NGANGOUE
Conseiller à l'Hydraulique du Ministre
de l'Energie de l'Hydraulique,

Emmanuel KANZA
Coordonnateur du groupe projet,

Antoine OLEA
Coordonnateur adjoint du groupe projet,

Pour CMEC

Vice-présidente de CMEC
ZHOU LI

Directeur adjoint du département V de CMEC
LU Zexiang

Représentante Générale de CMEC au Congo
XI Weimin

Ingénieur en chef
XI Yanlin

Ingénieur en chef du Projet Imboulou
LUAN Shengming

ZHANG Kaiyu
Manager commercial

WANG YanE
Ingénieur

XU Bin
Ingénieur

ZHANG Xuwen
Ingénieur
LIU Yingying
Ingénieur

QIN Zhiyou
Interprète

WANG Changbao
Interprète

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Décret n°2006-57 du 16 février 2006 fixant les modalités d'accréditation des journalistes professionnels exerçant pour le compte des organismes de presse étrangère en République du Congo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Vu la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n°23 - 96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;

Vu la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Chapitre I : De l'accréditation

Article premier : Tout candidat à l'accréditation présente un dossier comprenant :

- une demande d'accréditation de l'organisme employeur adressée au ministère des affaires étrangères et de la francophonie ;
- un contrat d'engagement ou toute autre pièce faisant foi ;
- une fiche de renseignements dûment signée par l'intéressé ;
- quatre cartes photos en couleur de format identité ;
- les frais d'accréditation.

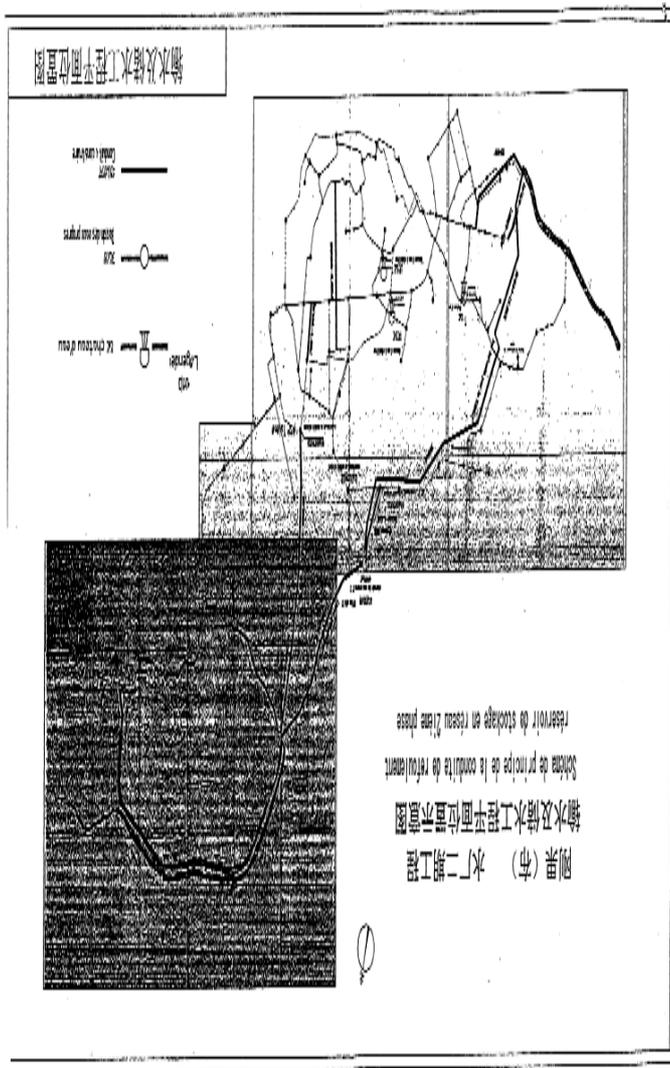
Article 2 : Le dossier d'accréditation est introduit auprès du ministère des affaires étrangères qui le communique au Conseil supérieur de la liberté de communication pour avis.

Le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose d'un délai de quatre mois pour donner son avis.

Le silence gardé plus de quatre mois vaut rejet.

Article 3 : Lorsque son dossier d'accréditation est retenu, le journaliste accrédité obtient du ministère chargé des affaires étrangères :

- une lettre d'agrément ;
- une carte de presse internationale, strictement personnelle et renouvelable une fois par an.



La carte de presse internationale est personnelle et renouvelable une fois par an. Elle est délivrée par le ministère chargé des affaires étrangères.

Article 4 : Le montant des frais d'établissement de la carte de presse internationale ou d'accréditation est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé des finances et du budget et du ministre chargé de la communication.

Article 5 : Le ministère chargé des affaires étrangères et le ministère chargé de la communication tiennent chacun en ce qui le concerne, le registre et le fichier de tous les journalistes accrédités sur l'ensemble du territoire national.

Article 6 : Les représentants des organes d'information et de communication de presse étrangère exerçant leurs activités sur le territoire congolais jouissent de tous les droits garantis par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur au Congo.

Article 7 : Tout journaliste ou pigiste, de nationalité congolaise ou étrangère, tout envoyé spécial ou tout attaché de presse auprès des ambassades ou auprès des organisations internationales accrédité au Congo exerçant pour le compte d'un ou de plusieurs organes d'information, ou de service de communication de presse étrangère en territoire congolais, est soumis à l'obtention d'un titre d'accréditation tenant lieu de carte de presse internationale.

Article 8 : L'accréditation et la carte de presse internationale de tout journaliste accrédité en République du Congo peuvent être retirées par le ministère chargé des affaires étrangères en cas de violation des lois et règlements en vigueur, après avis du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Chapitre II : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Toute personne de nationalité congolaise ou étrangère peut être accréditée en République du Congo pour le compte des organismes de presse étrangère d'information, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les organismes de presse étrangère, pour leur représentation en République du Congo, ouvrent leur propre bureau, à l'exception des envoyés spéciaux et des missions analogues.

Article 11 : A l'exception des actes et faits civils qui sont de la compétence des juridictions nationales, le ministère en charge des affaires étrangères et le ministère en charge de la communication sont conjointement compétents pour connaître des différends des représentants des organismes d'information et de communication de presse étrangère nés de l'exercice de leur profession dans le territoire national.

Article 12 : Le ministre chargé de la communication, le ministre chargé des affaires étrangères et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 Février 2006

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le Parlement,
porte-parole du Gouvernement,

Alain AKOUALAT ATIPAULT

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

Le ministre de l'économie,
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n°1682 du 21 février 2006 portant agrément de la société « CONTRAT S.A.R.L » pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la constitution ;

Vu l'acte n°03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande; Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 5 décembre 2005 de la société « CONTRAT S.A.R.L » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande daté du 24 décembre 2005 ;

ARRÊTE :

Article premier : La société « CONTRAT S.A.R.L » BP 1919 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°1683 du 21 février 2006 portant agrément de la société « PREZIOSO-CONGO » pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la constitution ;
Vu l'acte n°03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n°03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande;
Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande du 28 décembre 2005 de la société «PREZIOSO-CONGO» et l'avis technique favorable de la direction générale de la marine marchande daté du 29 décembre 2005 ;

ARRÊTE :

Article premier : La société « PREZIOSO-CONGO » BP 1921 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de

prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

B - ACTES INDIVIDUELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2006-58 du 17 février 2006 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n°86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;
Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;
Vu le décret n°86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n°97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n°2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n°2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais,

A la Dignité de Grand Croix

Sa Majesté **MOHAMMED VI**, Roi du Maroc.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 février 2006

Denis SASSOU N'GUESSO.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Décret n°2006-59 du 20 février 2006 portant intégration et nomination de M. **NTSILA (Karym Régis)** dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant réforme du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret le n°65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n°63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°90-522 du 14 octobre 1990, portant abrogation de certaines dispositions, attribuant des avantages catégoriels dans la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant réforme du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°65-44 du 12 février 1965 et 99-50 du 3 avril 1999, susvisés, M **NTSILA (Karym Régis)**, né le 30 mars 1973 à Nantes, (France), titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommé au grade de médecin de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 2006

Par le président de la République Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
Publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la santé
et de la population

Alphonse GANDO

Décret n°2006-60 du 20 février 2006 portant engagement M. **LOUNTALA MOUANDA (Séverin)**, élève professeur certifié d'éducation physique et sportive, en qualité de professeur certifié d'éducation physique contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant réforme du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique;
Vu le décret le n°9149 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives;
Vu le décret n°99-50/ du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du gouvernement;
Vu la note de service n°0304/METPIJCS-CAB-DGSFP du 30 juillet 2002, portant recrutement des élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaire ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M **LOUNTALA MOUANDA (Séverin Constant)**, né le 12 novembre 1967 à Brazzaville, élève-professeur certifié d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de professeur certifié d'éducation physique et sportive contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC= néant, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive et différents individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective de 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 09 janvier 2004, date effective de prise de service de l'intéressé, et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 2006

Par le président de la République Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
Publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des sports et du
redéploiement de la jeunesse

Marcel MBANI

**MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Décret n°2006-51 du 16 février 2006 portant nomination du directeur général du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;
Vu le décret n°2003-107 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;
Vu le décret n°82-595 du 18 juillet 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;
Vu le décret n°2003-164 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. (**Jean Jacques**) **YOULOU** est nommé directeur général du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture.

Article 2 : M. (**Jean Jacques**) **YOULOU** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Jean Jacques**) **YOULOU**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2006

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse N'SILOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Décret n°2006-52 du 16 février 2006 portant nomination du directeur général de la construction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;
Vu le décret n°2003-107 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme et de la réforme foncière ;
Vu le décret n°82-595 du 18 juillet 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;
Vu le décret n°2003-163 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la construction ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. (**Prosper Kévin**) **NZENGUE** est nommé directeur général de la construction.

Article 2 : M. (**Prosper Kévin**) **NZENGUE** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Prosper Kévin**) **NZENGUE**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2006

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse N'SILOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Décret n°2006-44 du 16 février 2006 portant nomination du préfet du département du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n°9-2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;
Vu la loi n°6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;
Vu le décret n°99-39 du 11 mars 1999 fixant le traitement de fonctions des préfets et secrétaires généraux des régions et districts ;
Vu le décret n°99-286 du 31 décembre 1999 portant dérogation aux dispositions relatives aux abattements sur les salaires et indemnités alloués aux autorités locales ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. (**Fidèle**) **DIMOU** est nommé préfet du département du Kouilou.

Article 2 : M. (**Fidèle**) **DIMOU** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de

prise de fonctions de M. (**Fidèle**) **DIMOU**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-45 du 16 février 2006 portant nomination du préfet du département de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°9-2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n°6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n°99-39 du 11 mars 1999 fixant le traitement de fonctions des préfets et secrétaires généraux des régions et districts ;

Vu le décret n°99-286 du 31 décembre 1999 portant dérogation aux dispositions relatives aux abattements sur les salaires et indemnités alloués aux autorités locales ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. (**Alexandre Honoré**) **MPAKA** est nommé préfet du département de Pointe-Noire.

Article 2 : M. (**Alexandre Honoré**) **MPAKA** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Alexandre Honoré**) **MPAKA**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation,

François IBOVI

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

Décret n° 2006-61 du 21 février 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant **OMBANDZA (Gérard)**, précédemment en service au 102^e bataillon aéroporté de la 10^e brigade de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 14 octobre 1954 à Alièni (Cuvette), entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-62 du 21 février 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant **TSKERE-NIANGA (Paul)**, précédemment en service à la direction centrale des services de santé, né le 07 janvier 1953 à Ekeri (Ewo), région de la Cuvette, entré au service le 09 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-63 du 21 février 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le capitaine **ONTSOUKA (Martin)**, précédemment en service à la compagnie des services et de circulation de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 1^{er} octobre 1954 à Lékana, entré au service le 1^{er} mai 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-64 du 21 février 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant **MFOUTOU (Justin)**, précédemment en service au 1^{er} régiment d'artillerie sol-air (1^{er} R.A.S.A), né le 31 octobre 1956 à Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-65 du 21 février 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et

forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant **IPOMBO (Frédéric)**, précédemment en service au 102^e bataillon aéroporté de la 10^e brigade de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né vers 1954 à Opagui, district de Boundji, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-66 du 21 février 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation

des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984.

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le capitaine **OMBANDZA (Prosper)**, précédemment en service à l'hôpital régional des armées de la zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, né 17 février 1955 à Nkondas (Mossaka), entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDLOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-67 du 21 février 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises .

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant **KOKOLO (Joseph)**, précédemment en service au 104^e bataillon des chars légers, 10^e brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né vers 1953 à Moutsanga, district de Mouyondzi, région de la Bouendza, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDLOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-68 du 21 février 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n. 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant **LOEMBA DJEMBO**, précédemment en service au 101^e bataillon d'infanterie motorisé, né le 11 novembre 1954 à Vindoulou, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire

valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-69 du 21 février 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le sous-lieutenant **YABOTO (Victor)**, précédemment en service au 15^e bataillon d'infanterie mécanisée de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né vers 1949 à Ouéssou, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-70 du 21 février 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant-colonel **FOUNGA (Nestor)**, précédemment en service à la direction auto chars et engins blindés de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 2 janvier 1950 à Mboma, entré au service le 9 juillet 1969, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-71 du 21 février 2006 portant mise
à la retraite d'un officier des services de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et
recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation
et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisa-
tion et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalori-
sation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la
caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une
indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime
des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°
84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et
forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création,
organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des
fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation
des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du
12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par
le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination
des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le commandant **MOBOSSIDZEY (Achille Casimir)**, précédemment en service à la direction départementale de la police nationale de la région du Kouilou, né vers 1949 à Makengo, entré au service le 09 juillet 1969, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit Jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-72 du 21 février 2006 portant attri-
bution d'une pension d'invalidité à un officier des services de
police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et
recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation
et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organi-
sation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalori-
sation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la
caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une
indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime
des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°
84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et
forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création,
organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des
fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation
des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du
12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par
le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination
des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée au colonel **OCCO (Samuel)** retraité, précédemment en service à la direction générale de la surveillance du territoire (DGST), par la commission de réforme en date du 02 février 2005;

Article 2 : Né vers 1947 à Intséala, région des Plateaux, entré au service le 18 juin 1965. L'intéressé a été le 23 décembre 1999, victime d'un accident de voie publique sur la nationale n° 02, ayant entraîné un traumatisme crânien avec perte de connaissance (coma stage 2), un traumatisme du rachis cervical avec fracture bassement de C3-C4 et une fracture fermée de L2-L3.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-73 du 21 février 2006 portant rectificatif au décret n°2005 - 415 du 22 septembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

AU LIEU DE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 30%, est attribuée au lieutenant-colonel retraité **MOUSSABAHOU Jean Bernard**, précédemment en service au 1^{er} régiment du génie, de la zone militaire de défense n° 9 Brazzaville, par la commission de réforme en date du 02 février 2005;

LIRE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée au lieutenant-colonel retraité **MOUSSABAHOU (Jean Bernard)**, précédemment en service au 1^{er} régiment du génie, de la zone militaire de défense n° 9 Brazzaville, par la commission de réforme en date du 02 février 2005

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-74 du 21 février 2006 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 100%, est attribuée au lieutenant-colonel décédé **MASSAMBA (Albert)**, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, par la commission de réforme en date du 22 octobre 2003.

Article 2 : Né le 18 juin 1948 à Libouba , région de la Cuvette, entré au service, le 1^{er} août 1971, lieutenant-colonel **MAS-SAMBA (Albert)**, en mission commandée à Loumou a trouvé la mort , occasionnée par une embuscade des bandes armées.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 17 avril 1999, date à laquelle l'intéressé a trouvé la mort.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-75 du 21 février 2006 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier de la gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 31%, est attribuée au sous-lieutenant retraité **BOULA (Emmanuel)**, précédemment en service à la gendarmerie nationale, par la commission de réforme en date du 28 mars 2001.

Article 2 : Né vers 1947 à Mbouki, région du Niari-Bouenza, entré au service, le 20 février 1965, le sous lieutenant retraité BOULA Emmanuel, a été victime d'un accident de circulation de la voie publique lui ayant entraîné une blessure aux sourcils de l'oeil gauche, cassure des molaires supérieures et inférieures et une baisse de coefficient de mastication de 6%.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 1998, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République
 Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé
 de la défense nationale des anciens
 combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie,
 des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-76 du 24 février 2006 portant nomination du directeur des personnels à la direction générale des ressources humaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut

général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale des ressources humaines ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DÉCRÈTE :

Article premier : Le colonel **MOKOKI (Célestin)**, est nommé directeur des personnels à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale, en remplacement du colonel Auguste SIKOU appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le colonel **MOKOKI (Célestin)**, percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel **MOKOKI (Célestin)**, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2006

Par le Président de la République
 Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé
 de la défense nationale des anciens
 combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie,
 des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Décret n°2006-46 du 16 février 2006 portant nomination du secrétaire général du ministère de la coopération au développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n°2005-185 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement ;

Vu le décret n°82-595 du 18 juillet 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n°2005-316 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère de la coopération au développement ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. (**Bonaventure Maurice**) **MENGHO** est nommé secrétaire général du ministère de la coopération au développement.

Article 2 : M. (**Bonaventure Maurice**) **MENGHO** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Bonaventure Maurice**) **MENGHO**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la coopération
au développement,

Justin BALLAY-MEGOT

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-47 du 16 février 2006 portant nomination du secrétaire général adjoint à la coopération multilatérale au ministère de la coopération au développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;
Vu le décret n°2005- 185 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement ;
Vu le décret n°82-595 du 18 juillet 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;
Vu le décret n°2005-316 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère de la coopération au développement ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. (**Antonin**) **MALEKAMA** est nommé secrétaire général adjoint à la coopération multilatérale.

Article 2 : M. (**Antonin**) **MALEKAMA** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur (**Antonin**) **MALEKAMA**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la coopération
au développement,

Justin BALLAY-MEGOT

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-48 du 16 février 2006 portant nomination du secrétaire général adjoint à la coopération bilatérale au ministère de la coopération au développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n°2005- 185 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement ;

Vu le décret n°82-595 du 18 juillet 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n°2005-316 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère de la coopération au développement ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. (**Siméon**) **EWONGO** est nommé secrétaire général adjoint à la coopération bilatérale.

Article 2 : M. (**Siméon**) **EWONGO** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Siméon**) **EWONGO**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la coopération
au développement,

Justin BALLAY-MEGOT

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-53 du 16 février 2006 portant nomination du directeur des études et de la prospective au ministère de la coopération au développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n°2005-185 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement ;

Vu le décret n°82-595 du 18 juillet 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n°2005-315 du 29 juillet 2005 portant attribu-

tions et organisation du ministère de la coopération au développement ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. (**Léon**) **LOMBALI-BADI** est nommé directeur des études et de la prospective.

Article 2 : M. (**Léon**) **LOMBALI-BADI** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Léon**) **LOMBALI-BADI**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence,
chargé de la coopération
au développement,

Justin BALLAY-MEGOT

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-54 du 16 février 2006 portant nomination du directeur de l'information et de la communication au ministère de la coopération au développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n°2005-185 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement ;

Vu le décret n°82-595 du 18 juillet 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n°2005-315 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation du ministère de la coopération au développement ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. (**Daniel**) **EDZIE** est nommé directeur de l'information et de la communication.

Article 2 : M. (**Daniel**) **EDZIE** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Daniel**) **EDZIE**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé
de la coopération au développement,

Justin BALLAY-MEGOT

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

NOMINATION

Par arrêté n°1430 du 15 février 2006. M. **MA-TONDO GOMA (Ange Anicet)**, né le 24 septembre 1970 à N'gouédi, de nationalité Congolaise, titulaire de la maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de B/ville.

Par arrêté n°1431 du 15 février 2006. Mlle **MOUKOLO NTOUMBA (Alda Patricia Carole)**, née le 20 juin 1972 à P/noire, de nationalité Congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de B/ville, est nommée *Huissier de justice commissaire priseur*.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de P/noire.

Par arrêté n°1432 du 15 février 2006. M. **MBOUN-GOU (Servais Patrick)**, né le 16 avril 1971 à P/noire, de nationalité Congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de P/noire.

Par arrêté n°1433 du 15 février 2006. M. **M'POSSI MOUNGOUNGA (Célestin)**, né le 26 mai 1947 à Mouyondzi, de nationalité Congolaise, greffier en chef de 4^e échelon, titulaire du brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, option : greffier en chef, est nommé *Huissier de justice commissaire priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Dolisie.

Par arrêté n°1434 du 15 février 2006. M. **NKOUA (Gaston)**, né le 21 juin 1966 à P/noire, de nationalité Congolaise, titulaire de la maîtrise en droit, option : droit

privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de P/noire.

Par arrêté n°1435 du 15 février 2006, M. **MOUKALA (Jacques Pépé)**, né le 27 octobre 1970 à Madoungou, de nationalité Congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de P/noire.

Par arrêté n°1436 du 15 février 2006, M. **MPOUKOU (Jean Bruno)**, né le 08 août 1967 à Dolisie, de nationalité Congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de P/noire.

Par arrêté n°1437 du 15 février 2006, M. **NGAFIRI (Abel)**, né le 06 décembre 1959 à Mpouya, de nationalité Congolaise, titulaire de la maîtrise en droit, option : droit public, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de B/ville.

Par arrêté n°1438 du 15 février 2006, M. **SOW (Wilfrid Patrick)**, né le 29 mars 1967 à B/ville, de nationalité Congolaise, titulaire de la maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de B/ville.

Par arrêté n° 1439 du 15 février 2006, M. **OSSE-NGUE (Guy Ernest)**, né le 10 juin 1972 à Fort Rousset, de nationalité Congolaise, titulaire de la maîtrise en droit, option: droit public, obtenue à l'Université Marien Nguouabi de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de B/ville.

Par arrêté n° 1440 du 15 février 2006, M. **MIKASSOU (Alphonse)**, né vers 1963 à Brazzaville, de nationalité Congolaise, titulaire de la maîtrise en droit, option : droit public, obtenue à l'Université Marien Nguouabi de Brazzaville, est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de B/ville.

Par arrêté n° 1441 du 15 février 2006, M. **KOUKADINA (Serge Arland)**, né le 16 décembre 1961 à Dolisie, de nationalité Congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Libre de Kinshasa (RDC), est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de B/ville.

Par arrêté n° 1442 du 15 février 2006, M. **BICKOUTA-SAMBA (Alain Brice)**, né le 07 février 1974 à Brazzaville, de nationalité Congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Libre de Kinshasa (RDC), est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de B/ville.

Par arrêté n° 1443 du 15 février 2006, Mlle **SAMBA (Béatrice Edith)**, née le 19 septembre 1964 à Brazzaville, de nationalité Congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien Nguouabi de B/ville, est nommée *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de B/ville.

Par arrêté n° 1444 du 15 février 2006, Mlle **BATINA (Fatou Evelyne)**, née le 30 octobre 1967 à Brazzaville, de nationalité Congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien Nguouabi de B/ville, est nommée *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de B/ville.

Par arrêté n° 1445 du 15 février 2006, M. **NGANGA MIAKAKIDILA (Alain Telesphore)**, né le 28 janvier 1967 à Jacob, de nationalité Congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien Nguouabi de Brazzaville, est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de brazzaville.

Par arrêté n° 1446 du 15 février 2006, M. **ELABE (François)**, né le 16 avril 1956 à Pikounda (Ouessou), de nationalité Congolaise, titulaire d'un doctorat en droit public, obtenu à l'Université d'Orléans en France, est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de B/ville.

Par arrêté n°1447 du 15 février 2006, M. **KIELE (Jean Victoire)**, né le 1^{er} novembre 1965 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de B/ville.

Par arrêté n°1448 du 15 février 2006, M. **AKOUALA (Frédéric)**, né le 27 mai 1970 à Mbaya-Gamboma, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de B/ville.

Par arrêté n°1449 du 15 février 2006, M. **BANGUI ATSOUSOU (Roch Thierry)**, né le 24 septembre 1971 à Fort-Rousset, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de B/ville.

Par arrêté n°1450 du 15 février 2006, M. **MOUANEMBOU (Serge Stany)**, né le 5 juin 1965 à Dongou, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option: droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Par arrêté n°1451 du 15 février 2006, M. **NITOU NGOKO (Pierre Claver)**, né le 6 octobre 1971 à Madingou, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option:

droit public, obtenue à l'université Marien NGOUABI de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de B/ville.

Par arrêté n°1452 du 15 février 2006, M. MOUS-SASSI KOUMBA (Flavien), né le 18 août 1963 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de P/Noire.

Par arrêté n°1453 du 15 février 2006, M. MAYENGUE (Thomas Fortuné), né le 31 juillet 1949 à Kimpalanga (Madingou), de nationalité congolaise, greffier en chef, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature de B/ville, option : greffier en chef, est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de P/Noire.

par arrêté n° 1454 du 15 février 2006, M. OTIELI (Eustache Marius Ilich), né le 22 février 1972 à Ewo (Cuvette), de nationalité Congolaise, titulaire d'une Maîtrise en droit, Option : droit public, obtenue à l'Université Marien Ngouabi de B/ville, est nommé *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Pointe-Noire.

par arrêté n° 1455 du 15 février 2006, Mlle MOU-DILA (Hermine Carrolle), née le 17 septembre 1972 à Pointe-Noire, de nationalité Congolaise, titulaire d'une Maîtrise en droit, Option : droit privé, obtenue à l'Université Marien Ngouabi de B/ville, est nommée *Huissier de justice commissaire-priseur*.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de P/Noire.

Par arrêté n°1685 du 21 février 2006, M. SINDIKA-LOUBOTA (Patric), né le 1^{er} janvier 1974 à Kitsindi (Kimongo), de nationalité congolaise, titulaire de la maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est nommé Notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Dolisie.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DU TOURISME

Décret n°2006-50 du 16 février 2006 portant nomination du directeur général du tourisme et de l'hôtellerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;
Vu le décret n°2003-120 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la culture, des arts et du tourisme ;
Vu le décret n°82-595 du 18 juillet 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant

les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;
Vu le décret n°98-147 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. (**Jules**) **ONDZEKI** est nommé directeur général du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 2 : M. (**Jules**) **ONDZEKI** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Jules**) **ONDZEKI**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la culture,
des arts et du tourisme,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacificque ISSOÏBEKA

MINISTÈRE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Décret n°2006-49 du 16 février 2006 portant nomination du directeur général de la surveillance du territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n°2003-112 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de la police ;

Vu le décret n°82-595 du 18 juillet 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n°2003-199 du 11 août 2003 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : M. (**Antoine**) **EVOUNDOU** est nommé directeur général de la surveillance du territoire.

Article 2 : M. (**Antoine**) **EVOUNDOU** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Antoine**) **EVOUNDOU**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Paul MBOT

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

C- ARRÊTÉS EN ABREGÉ

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

AFFECTATION

Par arrêté n° 1567 du 17 février 2006, le Sous-lieutenant **ANGOULOU (Norbert)** est nommé et affecté au cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo à Alger (Algérie) en qualité de secrétaire de cabinet.

L'intéressé a rang et prérogatives d'attaché administratif. A ce titre, il percevra le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 mars 2002, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Par arrêté n°1364 du 15 février 2006, M. **PI (Esaïe)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 mars 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 mars 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 mars 2002 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°4365 du 15 février 2006, Mme **OKOMBI** née **KOUEREKE (Henriette)**, institutrice adjointe de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1997, est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **OKOMBI** née **KOUEREKE (Henriette)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1366 du 15 février 2006, M. **MOUKILOU (Daniel Frédéric)**, professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=lan :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 12 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1367 du 15 février 2006, Mme **DUSSAUD** née **OPITA (Hélène)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} mars 2004, est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1368 du 15 février 2006, M. **DENDI (Daniel)**, instituteur de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement

aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;

Hors classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions combinées du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **DENDI (Gabriel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1369 du 15 février 2006, M. NSOU-KAMI (Donatien), instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} août 1997, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 26 janvier 1992, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 janvier 1996.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NSOUKAMI (Donatien)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} août 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1370 du 15 février 2006, M. OLE-NDO (Anselme), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 15 octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 15 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 1994 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 octobre 2002 ;

Hors classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 15 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1371 du 15 février 2006, M. MENGA (Alexandre), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 9 avril 1996, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 mars 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 7 mars 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 mars 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 mars 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1372 du 15 février 2006, M. BIYE-KELE (Jean Victor), professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 novembre 1992 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 novembre 1996 ;

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 novembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1373 du 15 février 2006, Mme ITOUA née MIBOULA (Anne), institutrice de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} septembre 1999, est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 avril 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 2 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} éche-

lon, indice 1090 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 1998.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **ITOUA** née **MIBOULA (Anne)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1374 du 15 février 2006, M **KAFUAKO (Gabriel)**, instituteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1375 du 15 février 2006 M **DIANGA MABIKA**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignements), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1376 du 15 février 2006, M. **ONGUELE (Raphaël)**, professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1377 du 15 février 2006, Mme **BISSOMBOLO** née **BOUANGA (Florine)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 avril 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1378 du 15 février 2006, est entériné le procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 18 septembre 2002.

M. **EMO (Dieudonné)**, comptable contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 14 décembre 2001, est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de comptable principal de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la condition collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1379 du 15 février 2006, Mlle **KOUKE-BOSSO KOULOTO**, professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 15 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 mai 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 mai 2000;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1380 du 15 février 2006, M. BILONGO (Barthélemy), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 mai 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 mai 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 mai 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1381 du 15 février 2006, M. KAYA (Jean Claude), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} août 2002, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1991 ; ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1993.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1382 du 15 février 2006, M. SIOLO (Michel), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I,

échelle 2 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1997, est promu à deux ans au titre de l'année 1996 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 1996.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1383 du 15 février 2006, M. NZAN (Antoine), instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2005. ACC = néant :

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1384 du 15 février 2006, M. KILEBE (Jean Baptiste), professeur des lycées de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC= néant:

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 mai 1996 ;

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 mai 1998;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 mai 2004 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1385 du 15 février 2006, M. BENAZO (Daniel), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 02 avril 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 02 avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 02 avril 2001 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 02 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1386 du 15 février 2006, Mlle **NDOUNDZI (Georgine)**, secrétaire comptable principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 mai 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 mai 1998;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Par arrêté n° 1387 du 15 février 2006, M. **SATOU (Bernard)**, infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990, et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 21 juin 1986;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 21 juin 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 21 juin 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 21 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit :

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 juin 1994;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 juin 1996;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 21 juin 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 21 juin 2000 ;

Hors classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 21 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1388 du 15 février 2006, M. **MOUYO-KI (Gustave)**, assistant sanitaire de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 20 novembre 1991 ACC= néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 novembre 1993 ;

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 novembre 1995;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 novembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 novembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Par arrêté n° 1389 du 15 février 2006, Mme **MAKELA née BADZIOKANANDI (Christine)**, infirmière diplômée d'Etat de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 septembre 1991, ACC= néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 septembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 septembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Par arrêté n° 1390 du 15 février 2006, Mme **KOMBO née KINTSOUNGOULA (Marie)**, infirmière diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 13 juin 1989;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 13 juin 1991;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 comme suit : ACC= néant.

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 juin 1993;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 juin 1995;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 juin 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 13 juin 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Par arrêté n° 1391 du 15 février 2006, M. **MIAKA (Raymond)**, assistant sanitaire de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=3 mois 2 jours.

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 août 2001;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 août 2003;

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1392 du 15 février 2006, les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

ALLAKOUA née **DIOGO (Chantal Alice Emilie)**

Année : 2003
 Classe : 2
 Echelon : 2^e
 Indice : 1180
 Prise d'effet : 05/01/03

Année : 2005
 Echelon : 3^e
 Indice : 1280
 Prise d'effet : 05/01/05

DOUKAHA-BOUKINDA née **MOUBONGO (Dieudonnée)**

Année : 2003
 Classe : 2
 Echelon : 2^e
 Indice : 1180
 Prise d'effet : 03/01/03

Année : 2005
 Echelon : 3^e
 Indice : 1280
 Prise d'effet : 03/01/05

EBANGUE (Paul)

Année : 2003
 Classe : 2
 Echelon : 2^e
 Indice : 1180
 Prise d'effet : 12/06/03

Année : 2005
 Echelon : 3^e
 Indice : 1280
 Prise d'effet : 12/06/05

KOUMBA née **BOUANGA TCHISSAMBOU (Rosalie)**

Année : 2003
 Classe : 2
 Echelon : 2^e
 Indice : 1180
 Prise d'effet : 19/04/03

Année : 2005
 Echelon : 3^e
 Indice : 1280
 Prise d'effet : 19/04/05

LEMBOU (Donatien)

Année : 2003
 Classe : 2
 Echelon : 2^e
 Indice : 1180
 Prise d'effet : 01/03/03

Année : 2005
 Echelon : 3^e
 Indice : 1280
 Prise d'effet : 01/03/05

LONDE (Prosper)

Année : 2003
 Classe : 2
 Echelon : 2^e
 Indice : 1180
 Prise d'effet : 08/06/03

Année : 2005
 Echelon : 3^e
 Indice : 1280
 Prise d'effet : 08/06/05

MEKANE (Germain)

Année : 2003
 Classe : 2
 Echelon : 2^e
 Indice : 1180
 Prise d'effet : 13/03/03

Année : 2005
 Echelon : 3^e
 Indice : 1280
 Prise d'effet : 13/03/05

MIERE née **NGOLI (Louise)**

Année : 2003
 Classe : 2
 Echelon : 2^e
 Indice : 1180
 Prise d'effet : 03/01/03

Année : 2005
 Echelon : 3^e
 Indice : 1280
 Prise d'effet : 03/01/05

MPIKA (Joséphine)

Année : 2003
 Classe : 2
 Echelon : 2^e
 Indice : 1180
 Prise d'effet : 01/07/03

Année : 2005
 Echelon : 3^e
 Indice : 1280
 Prise d'effet : 01/07/05

MBOUMBA née **MALEKA (Augustine)**

Année : 2003
 Classe : 2
 Echelon : 3^e
 Indice : 1280
 Prise d'effet : 06/06/03

Année : 2005
 Echelon : 4^e
 Indice : 1380
 Prise d'effet : 06/06/05

BILONGO-MANENE née **TCHIAM SALIMATOU ASSIATOU**

Année : 2003
 Classe : 2
 Echelon : 4^e
 Indice : 1380
 Prise d'effet : 04/04/03

Année : 2005
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1480
 Prise d'effet : 04/04/05

MABIKA née BIGOUNDOU BIBALOU (Rachelle)

Année : 2003
 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e
 Indice : 1380
 Prise d'effet : 01/01/03

Année : 2005
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1480
 Prise d'effet : 01/01/05

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1393 du 15 février 2006, Mme **KANZA** née **MOUSSAYANDI (Marie Thérèse)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} août 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 1^{er} août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} août 1994 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} août 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1394 du 15 février 2006, Mme **OMBESSA** née **NSILOU (Alphonsine)**, sage-femme diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 10 avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 10 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 avril 1994 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 avril 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1395 du 15 février 2006, M. **BASSOUKIDI (Jonas)**, médecin hors classe, 2^e échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 7 avril 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1396 du 15 février 2006, M. **ABBET (Jacques Marie Philippe)**, secrétaire comptable principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 décembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1397 du 15 février 2006, M. **MBANI (Dominique)**, infirmier diplômé d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I de services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1998, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 27 janvier 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 27 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 comme suit :

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 janvier 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 janvier 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1398 du 15 février 2006, Mme **BOSSO** née **OYAKO (Marie Josée)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} octobre 2001, est promue à deux ans au titre de l'année

1992 au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1399 du 15 février 2006, M. ONDO-NGO (Alphonse), administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1400 du 15 février 2006, M. KISSA-KILAMA (François), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 novembre 2003 ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1401 du 15 février 2006, M. GOYAUD (Antoine), administrateur de 6^{ème} échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé pour compter du 14 février 1993 dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 février 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 février 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 février 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 février 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1402 du 15 février 2006, M. KIMFO-KO PANDI (Pierre), attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon indice 10 80 pour compter du 5 février 2002 ;
- au 2^e échelon indice 1180 pour compter du 5 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1403 du 15 février 2006, M. LOUMINGOU (Emmanuel Athanase), administrateur en chef de 3^e classe, 1^e échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003 est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1404 du 15 février 2006, M. SINTSOU-KIMBELELE (Marcel), agent spécial principal stagiaire, indice 480 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1990 et nommé au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 27 janvier 1990.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 27 janvier 1992.

M. SINTSOU-KIMBELELE (Marcel) est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 janvier 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1405 du 15 février 2006, Mlle KATOUDI (Chantal), agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1406 du 15 février 2006, M. KIA-NGUEBENI (Christian Fidèle), agent spécial de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1407 du 15 février 2006, M. KOUNIENGUISSA (Jean Paul), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1408 du 15 février 2006, M. MPEMBA (Alphonse), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1. des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 janvier 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 janvier 2004;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1409 du 15 février 2006, M. MABIALA (Jacques), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs

rieurs comme suit : ACC= néant.

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1410 du 15 février 2006, M. MANTOUARI (Philippe), inspecteur divisionnaire des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons, supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1411 du 15 février 2006, Mlle MOTOLY (Henriette Marie Héléne Mathurine), contrôleur principal de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 13 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 octobre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1412 du 15 février 2006, Mlle MOTOLY (Henriette Marie Héléne Mathurine), contrôleur principal de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 13 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice

770 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 octobre 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 octobre 2003.

Mlle **MOTOLY (Henriette Marie Hélène Mathurine)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 3^e échelon indice 1280 pour compter du 9 novembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1413 du 15 février 2006, M. LOUELA-BOUMBA (Jean), inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1414 du 15 février 2006, les maîtres d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit : ACC= néant.

DEMBI (Clément)

Ancienne situation

Dates de prom	Ech	Ind
03-10-1988	3 ^e	700
03-10-1990	4 ^e	760
03-10-1992	5 ^e	820

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	1	2	2 ^e	830	03-10-1992	
			3 ^e	890	03-10-1994	
			4 ^e	950	03-10-1996	
			3	1 ^{er}	1090	03-10-1998
				2 ^e	1110	03-10-2000
				3 ^e	1190	03-10-2002
	4 ^e	1270		03-10-2004		

ESSOUANGA (Gabriel)

Ancienne situation

Dates de prom	Ech	Ind
05-10-1988	3 ^e	700
05-10-1990	4 ^e	760
05-10-1992	5 ^e	820

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	1	2	2 ^e	830	05-10-1992	
			3 ^e	890	05-10-1994	
			4 ^e	950	05-10-1996	
			3	1 ^{er}	1090	05-10-1998
				2 ^e	1110	05-10-2000
				3 ^e	1190	05-10-2002
	4 ^e	1270		05-10-2004		

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1415 du 15 février 2006, M. MVOUAMA (Pierre Richard), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux enseignement (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2000, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 13 mars 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mars 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 mars 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 mars 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 mars 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MVOUAMA (Pierre Richard)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1545 du 17 février 2006, M. OKON (Samuel) vétérinaire - inspecteur en chef de 3^e classe 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 11 septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 11 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1546 du 17 février 2006, les ingénieurs des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit : ACC = néant.

GOLHET-BINTSENE (Jean Robin)

Année de promotion : 2003
Echelle : 2
Classe : 3
Echelon : 3^e
Indice 1680
Date de prise d'effet : 22-04-03

MAHOUKOU-KOUKA (Albert Smeth)

Année de promotion : 2003
Echelle : 2
Classe : 3
Echelon : 3^e
Indice 1680
Date de prise d'effet : 27-03-03

MAZE-MPONGUI (Gaspard)

Année de promotion : 2003
Echelle : 2
Classe : 3
Echelon : 3^e
Indice 1680
Date de prise d'effet : 02-03-03

MINZELE (Simon)

Année de promotion : 2003
Echelle : 2
Classe : 3
Echelon : 3^e
Indice 1680
Date de prise d'effet : 03-04-03

OKAMA (Jérôme)

Année de promotion : 2003
Echelle : 2
Classe : 3
Echelon : 3^e
Indice 1680
Date de prise d'effet : 21-10-03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1547 du 17 février 2006, M. **GOUARI DOMBO (Martin)**, ingénieur des travaux de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2003, est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1992 au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} février 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} février 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} février 2000.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1548 du 17 février 2006, les conducteurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

MIAMBANZILA (Victor)

Années de Pris	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'Effet
2001	2	2	3 ^e	755	01-10-2001
2003			4 ^e	805	01-10-2003

KINIAMBI née NGAOUAMA (Hélène)

Années de Pris	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'Effet
2001	2	2	3 ^e	755	01-10-2001
2003			4 ^e	805	01-10-2003

NGALI (Jean Abel)

Années de Pris	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'Effet
2001	2	2	3 ^e	755	01-10-2001
2003			4 ^e	805	01-10-2003

LOUBACKY (Alain Donatien)

Années de Pris	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'Effet
2001	2	2	3 ^e	755	05-10-2001
2003			4 ^e	805	05-10-2003

NKOKOLO-NKAYA (Donatien)

Années de Pris	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'Effet
2001	2	2	3 ^e	755	10-10-2001
2003			4 ^e	805	10-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1549 du 17 février 2006, M. **NGANTSOUA (Emile)**, ingénieur des travaux de 3 classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre de l'année 2003, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 juin 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1550 du 17 février 2006, M. **N'GAGNON (Louis Patrice)**, ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs

rieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 novembre 2000 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 novembre 2002;

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé *ingénieur en chef* de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1551 du 17 février 2006, M. MOUKA-

KOU (Benoît), ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), retraité depuis le 1^{er} septembre 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2001 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 novembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1552 du 17 février 2006, M. MAKAYA

(Jean Félix), ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2000 et nommé ingénieur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 janvier 2000.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1553 du 17 février 2006, Mme

MIEMBA née OKOUALA (Delphine), inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue au grade au choix au titre de l'année 2001 et nommée *inspectrice principale des impôts* de 2^e classe 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 avril 2001 et promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1554 du 17 février 2006, Mme

TCHICAYA née TCHICAYA (Armande Marie Aline), inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue au grade au choix au titre de l'année

2001, nommée *inspectrice principale* des impôts de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 avril 2001 et promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1555 du 17 février 2006, les instituteurs des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs selon le tableau ci-après ACC = néant :

ANDO (Pauline),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P. d'effet
1993	2	1 ^{er}	770	10.02.1993
1995		2 ^e	830	10.02.1995
1997		3 ^e	890	10.02.1997
1999		4 ^e	950	10.02.1999
2001	3	1 ^{er}	1090	10.02.2001
2003		2 ^e	1110	10.02.2003

MITABOUNA (Antoine),

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de P. d'effet
1993	2	1 ^{er}	770	05.02.1993
1995		2 ^e	830	05.02.1995
1997		3 ^e	890	05.02.1997
1999		4 ^e	950	05.02.1999
2001	3	1 ^{er}	1090	05.02.2001
2003		2 ^e	1110	05.02.2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1556 du 17 février 2006, M. BAKOU-NOUNOU (Isaac), professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1557 du 17 février 2006, Mlle MILANDOU (Pierrette), journaliste de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2004, est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1558 du 17 février 2006, M. MABIALA KESSET (David), attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2004 est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 3 juillet 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 940 pour compter du 3 juillet 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 1010 pour compter du 3 juillet 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 juillet 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 juillet 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 juillet 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 juillet 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 juillet 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1559 du 17 février 2006, M. KOUAK-OUA (Etienne), auxiliaire de recherche de 7^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 510 pour compter du 27 octobre 2000 ;
- au 9^e échelon, indice 530 pour compter du 27 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1585 du 17 février 2006, M. SENGOMONA (Jean Baptiste), inspecteur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 juin 2000.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2002 et nommé *inspecteur principal* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1641 du 20 février 2006, M. KAYA-BIASSALA (Jean Barthélemy), attaché de 1^{er} échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC= néant:

- au 2^e échelon, indice 680 pour compter du 21 juillet 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 750 pour compter du 21 juillet 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 juillet 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 juillet 1995.

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 juillet 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 juillet 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 juillet 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 juillet 2003.

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1642 du 20 février 2006, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 10 septembre 2004.

M. **MASSAMBA (Bienvenu)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 12 avril 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 12 août 1989;
- au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 12 décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 avril 1994 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 décembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 août 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC= 4 mois 19 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1643 du 20 février 2006, les instituteurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant:

MOURAKA (François)

Ancienne situation

Date de promotion : 5/10/1992

Echelons : 2^e

Indice : 640

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1

Echelon : 3^e

Indice : 650

Prise d'effet : 5/10/1992

Echelon : 4^e

Indice : 770

Prise d'effet : 5/10/1994

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 5/10/1996

Echelon : 2^e

Indice : 830

Prise d'effet : 5/10/1998

Echelon : 3^e

Indice : 890

Prise d'effet : 5/10/2000

BIAGHOMBA née SAMBA (Madeleine)

Ancienne situation

Date de promotion : 5/10/1992

Echelons : 2^e

Indice : 640

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1

Echelon : 3^e

Indice : 650

Prise d'effet : 5/10/1992

Echelon : 4^e

Indice : 710

Prise d'effet : 5/10/1994

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 5/10/1996

Echelon : 2^e

Indice : 830

Prise d'effet : 5/10/1998

Echelon : 3^e

Indice : 890

Prise d'effet : 5/10/2000

YOKA (Jean)

Ancienne situation

Date de promotion : 5/10/1992

Echelon : 2^e

Indice : 640

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1

Echelon : 3^e

Indice : 650

Prise d'effet : 5/10/1992

Echelon : 4^e

Indice : 710

Prise d'effet : 5/10/1994

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 5/10/1996

Echelon : 2^e

Indice : 830

Prise d'effet : 5/10/1998

Echelon : 3^e

Indice : 890

Prise d'effet : 5/10/2000

LWAMBA MABIKA (Emmanuel)

Ancienne situation

Date de promotion : 5/10/1992

Echelon : 2^e

Indice : 640

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1

Echelon : 3^e

Indice : 650

Prise d'effet : 5/10/1992

Echelon : 4^e

Indice : 710

Prise d'effet : 5/10/1994

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 5/10/1996

Echelon : 2^e

Indice : 830

Prise d'effet : 5/10/1998

Echelon : 3^e

Indice : 890

Prise d'effet : 5/10/2000

LIMANA (Auguste)

Ancienne situation

Date de promotion : 5/10/1992

Echelon : 2^e

Indice : 640

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1

Echelon : 3^e

Indice : 650
Prise d'effet : 5/10/1992

Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 5/10/1994

Classe : 2

Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 5/10/1996

Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 5/10/1998

Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 5/10/2000

THIBAUT-MPOLO (Yolande)

Ancienne situation

Date de promotion : 5/10/1992

Echelon : 2^e
Indice : 640

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1

Echelon : 3^e
Indice : 650
Prise d'effet : 5/10/1992

Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 5/10/1994

Classe : 2

Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 5/10/1996

Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 5/10/1998

Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 5/10/2000

TCHIKOUBOULA (Jérôme)

Ancienne situation

Date de promotion : 5/10/1992

Echelon : 2^e
Indice : 640

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1

Echelon : 3^e
Indice : 650
Prise d'effet : 5/10/1992

Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 5/10/1994

Classe : 2

Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 5/10/1996

Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 5/10/1998

Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 5/10/2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1655 du 21 février 2006, les instituteurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

AMPARI (Paul)

Ancienne situation

Date de promotion : 05/10/89

Echelon : 3^e
Indice : 700

Date de promotion : 05/10/91

Echelon : 4^e
Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 05/10/91

Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 05/10/93

Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 05/10/95

Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 05/10/97

Classe : 3

Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 05/10/99

TIABATANTOU (Auguste)

Ancienne situation

Date de promotion : 05/10/89

Echelon : 3^e
Indice : 700

Date de promotion : 05/10/91

Echelon : 4^e
Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770
Prise d'effet : 05/10/91

Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 05/10/93

Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 05/10/95

Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 05/10/97

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 05/10/99

TIETIE (Tertulien)

Ancienne situation

Date de promotion : 05/10/89

Echelon : 3^e
Indice : 700

Date de promotion : 05/10/91

Echelon : 4^e
Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 05/10/91

Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 05/10/93

Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 05/10/95

Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 05/10/97

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 05/10/99

TONGO (Gavet Stanislas)

Ancienne situation

Date de promotion : 05/10/89

Echelon : 3^e

Indice : 700

Date de promotion : 05/10/91

Echelon : 4^e

Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 05/10/91

Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 05/10/93

Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 05/10/95

Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 05/10/97

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 05/10/99

TSIAKAKA (François)

Ancienne situation

Date de promotion : 05/10/89

Echelon : 3^e
Indice : 700

Date de promotion : 05/10/91

Echelon : 4^e
Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 05/10/91

Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 05/10/93

Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 05/10/95

Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 05/10/97

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 05/10/99

TCHINA (Yves)

Ancienne situation

Date de promotion : 05/10/89

Echelon : 3^e
Indice : 700

Date de promotion : 05/10/91

Echelon : 4^e
Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 05/10/91

Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 05/10/93

Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 05/10/95

Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 05/10/97

Classe : 3

Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 05/10/99

TEDIKA (Simon)

Ancienne situation

Date de promotion : 05/10/89

Echelon : 3^e
Indice : 700

Date de promotion : 05/10/91

Echelon : 4^e
Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 05/10/91

Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 05/10/93

Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 05/10/95

Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 05/10/97

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 05/10/99

TENGO (Antoine)

Ancienne situation

Date de promotion : 05/10/89

Echelon : 3^e
Indice : 700

Date de promotion : 05/10/91

Echelon : 4^e
Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 05/10/91

Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 05/10/93

Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 05/10/95

Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 05/10/97

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 05/10/99

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1656 du 21 février 2006, M. MAPA-NGA (Marcel), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1658 du 21 février 2006, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à B/ville, le 25 novembre 2003.

M. **GAKOSSO (Robert Bellarmin)**, secrétaire principal d'administration contractuel, de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 1^{er} août 2001, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et nommé en qualité d'*attaché des SAF contractuel* pour compter du 20 avril 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1659 du 21 février 2006, M. BOURANGON (Alphonse), agent spécial principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 décembre 2001, ACC=néant.

M. **BOURANGON (Alphonse)**, est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 janvier 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1660 du 21 février 2006, les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II dont les noms et prénoms suivent sont inscrites au titre de l'année 2003, promues sur liste d'aptitude et nommées au grade de *secrétaire principal d'administration* des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et versées comme suit :

MAMBOU (Isabelle)

Ancienne situation

Date de promotion : 1^{er} /10/89

Echelon : 4^e

Indice : 520

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Prise d'effet : 1^{er} /01/03

TCHICAYA née DIANGOUYA (Valentine)

Ancienne situation

Date de promotion : 1^{er} /02/86

Echelon : 2^e

Indice : 460

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Prise d'effet : 1^{er} /01/03

BATTANTOU (Monique)

Ancienne situation

Date de promotion : 1^{er} /07/91

Echelon : 5^e

Indice : 550

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1

Echelon : 2^e

Indice : 590

Prise d'effet : 1^{er} /01/03

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1661 du 21 février 2006, Mlle **BIYELA (Béatrice)**, secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 juillet 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1662 du 21 février 2006, M. **AKOUALA (Claude Michel)**, secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2000, au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 juin 2000.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mars 2001, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1663 du 21 février 2006, Mlle **NSONA (Andrée)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1664 du 21 février 2006, Mlle **SABOGA (Jacqueline)**, attachée de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 septembre 2000 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 septembre 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1665 du 21 février 2006, M. **IWANDZAWAMENNET-OFINI ISSEHE**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), retraité depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1667 du 21 février 2006, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 juillet 2002.

Mlle **MIAMBANZOULOU (Martine)**, aide sociale contractuelle retraitée de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 545 depuis le 1^{er} décembre 1998, est inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1, nommée en qualité d'auxiliaire sociale contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC = néant est avancée au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1668 du 21 février 2006, Mme **MVOULA** née **LEMBE (Eliane)**, secrétaire comptable principale de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 août 1998
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 août 2000.

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 août 2002.

Mme **MVOULA** née **LEMBE (Eliane)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'administrateur adjoint de santé de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 30 juin 2004 ACC= 1 an 10 mois 23 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n° 1669 du 21 février 2006, M. **AUGNE-EYEMA (Stéphane Pierre)**, assistant sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 décembre 1992 ACC =néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998,2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 décembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 décembre 2000 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Par arrêté n° 1670 du 21 février 2006, Mme **MOULOUNDA** née **BADOUNGUSSA (Lydia)**, assistante sanitaire de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002

successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 août 2000.

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Par arrêté n° 1671 du 21 février 2006, Mlle **BILEKO (Marie Véronique)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 26 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 26 novembre 1996 ;

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 novembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Par arrêté n° 1672 du 21 février 2006, Mlle **NZOUMBA (Pauline)**, institutrice principale de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1995, est promue à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 28 janvier 1985 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 28 janvier 1987 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter 28 janvier 1989 ;
- au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 28 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 et promue à deux ans au titre de l'année 1993 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 28 janvier 1993.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mlle **NZOUMBA (Pauline)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1673 du 21 février 2006, Mme **OKO-MBI-NIELENGA (Jeanne)**, inspectrice du préscolaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1995, est promue à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux

échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 avril 1998;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter 13 avril 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point 1, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1674 du 21 février 2006, les professeurs certifiés des lycées de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau suivant ACC= néant :

BANZOUZI (Raphaël)

Ancienne Situation

Dernière promotion : 25/09/1991

Echelon : 3^e
Indice 1010

Nouvelle Situation

Cat : 1
Echelle : 1
Classe : 1

Echelon : 3^e
Indice 1150
Prise d'effet : 25/09/1991

Echelon : 4^e
Indice : 1300
Prise d'effet : 25/09/1993

Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 1450
Prise d'effet : 25/09/1995

Echelon : 2^e
Indice : 1600
Prise d'effet : 25/09/1997

Echelon: 3^e
Indice : 1750
Prise d'effet : 25/09/1999

Echelon : 4^e
Indice : 1900
Prise d'effet : 25/09/2001

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 2050
Prise d'effet : 25/09/2003

KIMBATSA KENGUE (Blaise)

Ancienne Situation

Dernière promotion : 02/10/1991

Echelon : 3^e
Indice 1010

Nouvelle Situation

Cat : 1
Echelle : 1
Classe : 1
Echelon : 3^e
Indice 1150
Prise d'effet : 02/10/1991

Echelon : 4^e
Indice : 1300
Prise d'effet : 02/10/1993

Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 1450
Prise d'effet : 02/10/1995

Echelon : 2^e
Indice : 1600
Prise d'effet : 02/10/1997

Echelon:3^e
Indice : 1750
Prise d'effet : 02/10/1999

Echelon : 4^e
Indice : 1900
Prise d'effet : 02/10/2001

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 2050
Prise d'effet : 02/10/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Par arrêté n°1675 du 21 février 2006, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

MASSEKI (Bernard)

Ancienne situation

Date de dernière promotion : 01/04/88

Echelon : 5^e
Indice : 820

Dernière promotion : 01/04/90

Echelon : 6^e
Indice : 860

Dernière promotion : 01/04/92

Echelon : 7^e
Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 01/04/92

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 01/04/94

Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 01/04/96

Echelon : 3^e
Indice : 1190
Prise d'effet : 01/04/98

Echelon : 4^e
Indice : 1270
Prise d'effet : 01/04/00

Classe : HC
Echelon : 1^{er}
Indice : 1370
Prise d'effet : 01/04/02

MALOUATA (Victorine)

Ancienne situation

Dernière promotion : 04/10/88

Echelon : 5^e
Indice : 820

Dernière promotion : 04/10/90

Echelon : 6^e
Indice : 860

Dernière promotion : 04/10/92

Echelon : 7^e
Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 04/10/92

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 04/10/94

Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 04/10/96

Echelon : 3^e
Indice : 1190
Prise d'effet : 04/10/98

Echelon : 4^e
Indice : 1270
Prise d'effet : 04/10/00

Classe : HC
Echelon : 1^{er}
Indice : 1370
Prise d'effet : 04/10/02

MPASSI (Adrienne)

Ancienne situation

Dernière promotion : 01/10/88

Echelon : 5^e
Indice : 820

Dernière promotion : 01/10/90

Echelon : 6^e
Indice : 860

Dernière promotion : 01/10/92

Echelon : 7^e
Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 01/10/92

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 01/10/94

Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 01/04/96

Echelon : 3^e
Indice : 1190
Prise d'effet : 01/04/98

Echelon : 4^e
Indice : 1270
Prise d'effet : 01/04/00

Classe : HC
Echelon : 1^{er}
Indice : 1370
Prise d'effet : 01/04/02

MBANI (Flaubert)

Ancienne situation

Dernière promotion : 02/11/88

Echelon : 5^e
Indice : 820

Dernière promotion : 02/11/90

Echelon : 6^e
Indice : 860

Dernière promotion : 02/11/92

Echelon : 7^e
Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 02/11/92

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 02/11/94

Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 02/11/96

Echelon : 3^e
Indice : 1190
Prise d'effet : 02/11/98

Echelon : 4^e
Indice : 1270
Prise d'effet : 02/11/00

Classe : HC
Echelon : 1^{er}
Indice : 1370
Prise d'effet : 02/11/02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1676 du 21 février 2006, M. KOUEDI-ATOUKA (Prosper), instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

Hors classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1677 du 21 février 2006, les maîtres d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

MPOKION (Paul)

Année : 2000
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 01/04/2000

Année : 2002
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 01/04/2002

Année : 2004
Echelon : 1^{er}
Indice : 1190
Prise d'effet : 01/04/2004

OBENGA (Albert Stanislas)

Année : 2000
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 12/04/2000

Année : 2002
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 12/04/2002

Année : 2004
Echelon : 1^{er}
Indice : 1190
Prise d'effet : 12/04/2004

MOUAYA (Bernard)

Année : 2000
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 01/04/2000

Année : 2002
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 01/04/2002

Année : 2004
Echelon : 1^{er}
Indice : 1190
Prise d'effet : 01/04/2004

MOUNDZIKA (André)

Année : 2000
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 01/10/2000

Année : 2002
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 01/10/2002

Année : 2004
Echelon : 1^{er}
Indice : 1190
Prise d'effet : 01/10/2004

MBIMBI MAYALA (Maurice)

Année : 2000
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 07/04/2000

Année : 2002
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 07/04/2002

Année : 2004
Echelon : 1^{er}
Indice : 1190
Prise d'effet : 07/04/2004

KOUAMALA (Charles)

Année : 2000
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 01/04/2000

Année : 2002
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 01/04/2002

Année : 2004
Echelon : 1^{er}
Indice : 1190
Prise d'effet : 01/04/2004

MFOULA (Bernard)

Année : 2000
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 01/04/2000

Année : 2002
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 01/04/2002

Année : 2004
Echelon : 1^{er}
Indice : 1190
Prise d'effet : 01/04/2004

OKALI (Jean Nicodème)

Année : 2000
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 06/04/2000

Année : 2002
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 06/04/2002

Année : 2004
Echelon : 1^{er}
Indice : 1190
Prise d'effet : 06/04/2004

OKOSSA

Année : 2000
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 12/04/2000

Année : 2002
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 12/04/2002

Année : 2004
Echelon : 1^{er}
Indice : 1190
Prise d'effet : 12/04/2004

MOUMBONDO (Jean Bertin)

Année : 2000
Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 03/04/2000

Année : 2002
Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 03/04/2002

Année : 2004
Echelon : 1^{er}
Indice : 1190
Prise d'effet : 03/04/2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1678 du 21 février 2006, les maîtres d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

MANOUANA Koubela (Antoine)

Année : 1993
Classe : 1^e
Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 20/11/1993

Année : 1995
Classe : 2^e
Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 20/11/1995

Année : 1997
Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 20/11/1997

Année : 1999
Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 20/11/1999

Année : 2001
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 20/11/2001

Année : 2003
Classe : 3^e
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 20/11/2003

NGANGA (Victor)

Année : 1993
Classe : 1^e
Echelon : 4^e
Indice : 710
Prise d'effet : 12/12/1993

Année : 1995
Classe : 2^e
Echelon : 1^{er}
Indice : 770
Prise d'effet : 12/12/1995

Année : 1997
Echelon : 2^e
Indice : 830
Prise d'effet : 12/12/1997

Année : 1999
Echelon : 3^e
Indice : 890
Prise d'effet : 12/12/1999

Année : 2001
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 12/12/2001

Année : 2003
Classe : 3^e
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 12/12/2003

BANTSIMBA (Alphonse)

Année : 1993

Classe : 1^eEchelon : 4^e

Indice : 710

Prise d'effet : 12/12/1993

Année : 1995

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 12/12/1995

Année : 1997

Echelon : 2^e

Indice : 830

Prise d'effet : 12/12/1997

Année : 1999

Echelon : 3^e

Indice : 890

Prise d'effet : 12/12/1999

Année : 2001

Echelon : 4^e

Indice : 950

Prise d'effet : 12/12/2001

Année : 2003

Classe : 3^eEchelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 12/12/2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1679 du 21 février 2006, Mme **BOUITI** née **TCHIYEMBI-BOUANGA (Elisabeth)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) retraitée depuis le 1^{er} juin 2002, est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 04 mars 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 04 mars 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 04 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 04 mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 04 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 04 mars 1998 ;

Hors classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 04 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 04 mars 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **BOUITI** née **TCHIYEMBI-BOUANGA (Elisabeth)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1680 du 21 février 2006, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à B/ville, le 13 mai 2005.

Mlle **MONGO (Félicité)**, adjudant des douanes contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 02 août 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 02 décembre 2001.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité de *lieutenant des douanes contractuel* de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC=4mois.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1681 du 21 février 2006, M. **INKALI (Jean)**, comptable principal de 10^e échelon, indice 1120 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'*attaché planificateur adjoint* de 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 avril 2002, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Par arrêté n°1416 du 15 février 2006, M. **MPAN (Bertin)**, commis contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 505 depuis le 1^{er} décembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1417 du 15 février 2006, Mlle **MOUT-SOUKA (Valérie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est

avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002 ;

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1418 du 15 février 2006, Mlle **NZOUTSI MOUANOU (Chantal)**, commis principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 605 depuis le 15 juin 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1419 du 15 février 2006, M. **GAMA-BA (Armand Louis Aimé)**, commis principal contractuel de 2^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 10 août 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 10 décembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 10 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III échelle 1, 1^e classe, 1^e échelon, indice 375 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 10 août 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 10 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 10 avril 1999 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 août 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 10 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1420 du 15 février 2006, M. **ASSOUASSA (Grégoire)**, ouvrier professionnel contractuel de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 depuis le 2 septembre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 2 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 2 mai 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 2 septembre 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 2 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 2 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 2 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1421 du 15 février 2006, M. **BANZOUZI (Jean Pierre Claver)**, attaché des SAF contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1280 depuis le 12 novembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 mars 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1422 du 15 février 2006, M. **SINDIKOU MOUFTAHOU**, attaché des SAF contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 depuis le 1^{er} janvier 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon indice 1080 pour compter du 1^{er} mai 2003 ;
- au 2^e échelon indice 1180 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1423 du 15 février 2006, Mlle **MOBAMBI (Marthe Marcelline)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 5 juin 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est

avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1424 du 15 février 2006, M. OBAMI (Daniel), commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 14 janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 14 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1425 du 15 février 2006, Mlle LIKONDO (Catherine), chef adjoint des travaux pratiques contractuel de 4^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 520 depuis le 19 mars 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 juillet 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 novembre 1997 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1426 du 15 février 2006, Mme GOKANA née MERCEDES CLERGE FABRA, assistante sanitaire contractuelle de 5^e échelon, catégorie B, échelle 6, indice 1020 depuis le 10 octobre 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 10 février 1986 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 juin 1988 ;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 10 février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380

et avancée comme suit :

3^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 juin 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Par arrêté n°1427 du 15 février 2006, M. MALO-NDA (Jean), secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 15 février 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1428 du 15 février 2006, M. MOUS-SAVOU-MBOUMBA (Jean Raphaël) secrétaire d'administration contractuel, de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 05 janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 05 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 05 septembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 05 janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 05 mai 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 05 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 05 janvier 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 05 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1429 du 15 février 2006, Mlle **BAMO-KINA (Dorothee)**, ouvrière professionnelle contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 14 janvier 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 150 pour compter du 14 mai 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 14 septembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 14 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 2^e échelon, indice 275 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon indice 295 pour compter du 14 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 14 septembre 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 14 janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 14 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 14 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1560 du 17 février 2006, Mlle **MALEGAMA IBINDA (Blanche Emma)**, commis principal contractuel, de 7^e échelon catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs, comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 14 mars 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 14 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1561 du 17 février 2006, M. **KOUAGANA (Anatole)**, ouvrier contractuel de 8^e échelon, catégorie F échelle 14, indice 320 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 9^e échelon, indice 330 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter 1^{er} septembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1562 du 17 février 2006, Mlle **NDOUMBA (Marguerite)**, monitrice sociale contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 470 depuis le 19 février 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 19 juin 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée comme suit ; ACC néant.

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 février 1994;
- au 4^e échelon, indice 63 5 pour compter du 19 juin 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1563 du 17 février 2006, M. **IBELANDINGHAT (Jean Pierre)**, instituteur contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 29 juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 29 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1564 du 17 février 2006, M. **ONGAGNA (Jean Bedel)**, aide-soignant contractuel retraité de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 05 février 1994, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon indice 345.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 05 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 05 octobre 1998

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 05 janvier 2001

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1565 du 17 février 2006, M. KODIA (Abel), professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 2^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 depuis le 12 août 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 12 août 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 12 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, classe, 4^e échelon, indice 710 et avancé comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 avril 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

INTÉGRATION

Par arrêté n° 1456 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de *technicien auxiliaire de laboratoire* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

OBORATALE-BIBONGA (Vareine Cendra).

Date et lieu de Naissance : 08 août 1979 à B/ville

NKANDEH (Olga Solange)

Date et lieu de Naissance : 10 mai 1979 à Djambala

NGALEKOU OKOUROU (Prisca Bernisse)

Date et lieu de Naissance : 12 mars 1982 à P/Noire

LOKO (Thomage Nanith)

Date et lieu de Naissance : 21 juillet 1979 à Br/ville

KOUTERINGA (Steddy Cleberte)

Date et lieu de Naissance : 30 avril 1980 à Makabana

AKALA GANGOUE (Natacha Astride)

Date et lieu de Naissance : 04 novembre 1982 à B/ville

EPFOULI (Bertille)

Date et lieu de Naissance : 09 juin 1984 à Djambala

YOKA-APO (Sandra Perdia)

Date et lieu de Naissance : 20 juillet 1981 à B/ville

ONKA LENDOUE (Georielle Lesline)

Date et lieu de Naissance : 28 juillet 1986 à B/ville

SENKION NGAMFA TITIANE (Sylvia)

Date et lieu de Naissance : 19 mars 1978 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1457 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61/125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire et du diplôme d'Etat des carrières de la santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de *technicien auxiliaire de laboratoire* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

ABOUNDOU (Oscar Bienvenu)

Date et lieu de Naissance : 05 mai 1985 à Djambala

LOUYA-DIABANKANA (Alexandrine Chandrelle)

Date et lieu de Naissance : 11 mars 1978 à B/ville

LEKOULEMBIRA (Dany Ceslbron)

Date et lieu de Naissance : 14 mai 1983 à B/ville

NIKA MANTSOUELA (Carine Nadège)

Date et lieu de Naissance : 29 mai 1978 à Madingou

NZEKA - BOUANGANOU (Marina Fustèle)

Date et lieu de Naissance : 13 mars 1986 à B/ville

MPALA-GOUBA (Sthevie Christelle)

Date et lieu de Naissance : 12 juin 1979 à B/ville

ANKA MBOU (Love Hermine)

Date et lieu de Naissance : 28 avril 1985 à B/ville

ITOURA MOUNGALLA (Francine Carole)

Date et lieu de Naissance : 10 août 1978 à Dolisie

AKOLI (Patchelie Fanny Ninelle)

Date et lieu de Naissance : 23 mars 1987 à Ngabé

MOUFOUMA (Rodrigue)

Date et lieu de Naissance : 21 septembre 1983 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1458 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n° 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de *agent technique de santé* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

ABAK IMONGUI (Pétroline)

Date et lieu de Naissance : 15 août 1982 à Oyela

DIASSARILA MAMPOUYA (Prisca Adeline)

Date et lieu de Naissance : 08 juillet 1981 à B/ville

AKIANA NGANIA (Lydie Flore)

Date et lieu de Naissance : 11 février 1985 à Inkouélé

NDAKALA (Julien)

Date et lieu de Naissance : 06 avril 1981 à Kouya Ewo

NGOUALA NZOUMBA (Mireille Flore)

Date et lieu de Naissance : 02 juin 1976 à B/ville

MORLENDE OCKYEMBA (Carole Amelie)

Date et lieu de Naissance : 06 juin 1983 à B/ville

BOUYA (Jolly Tatiana Sévérine)

Date et lieu de Naissance : 07 janvier 1976 à B/ville

KIKISSI NDANDY (Aimé Joël)

Date et lieu de Naissance : 06 avril 1982 à Owando

EBARA (Flavien)

Date et lieu de Naissance : 27 avril 1976 à Foura-Boundji

NKORO (Chantal Patricia)

Date et lieu de Naissance : 12 décembre 1976 à B/ville

KEBALLE IBARA (Fagie Stévie)

Date et lieu de Naissance : 28 février 1981 à Oyo

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1459 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de brevet d'études techniques et d'études moyennes techniques, option : secrétariat, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

MIKAMONA (Rosine)

Date et lieu de Naissance : 27 août 1978 à B/ville

GAPA BOUHANZ (Nicha Pépi)

Date et lieu de Naissance : 07 septembre 1980 à B/ville

MPONKOUKA (Fidèle)

Date et lieu de Naissance : 03 septembre 1960 à Lékana

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1460 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 72-348 du 19 octobre 1972 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de *technicien qualifié de laboratoire* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

BONGO DIA (Chanelle Raïssa)

Date et lieu de Naissance : 27 avril 1980 à B/ville

MASSAMOUNA (Martine Française)

Date et lieu de Naissance : 09 mars 1978 à Boko Songho

NGUIE (Noëlle Bavière)

Date et lieu de Naissance : 25 décembre 1981 à Etoro

MPOUMOU-OUELEKE (Welcome Brejnev)

Date et lieu de Naissance : 05 juillet 1982 à B/ville

LOUKANDA-BOUTOTO (Agathe)

Date et lieu de Naissance : 07 mai 1981 à P/Noire

KIMINOU MBIZI (Pathou Christelle)

Date et lieu de Naissance : 23 mars 1982 à Sibiti

LOUBELA NDZOUMBA (Eliane)

Date et lieu de Naissance : 28 février 1979 à Mouyondzi

MBOUSSA (Jacques)

Date et lieu de Naissance : 10 août 1976 à Akana Gamboma.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1461 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

N'GOUNGA (Rose Kristelle)Date et lieu de Naissance : 1^{er} novembre 1985 à N'gabé**KOUMOU (Lionel Gaël Narcisse)**

Date et lieu de Naissance : 20 mars 1984 à P/Noire

DOMBAS-NZIKA (Natacha Rachelle)

Date et lieu de Naissance : 06 juin 1977 à B/ville

OBAMBI (Retich)

Date et lieu de Naissance : 26 mars 1987 à B/ville

ISSONGO (Béantie Charelle)

Date et lieu de Naissance : 26 mars 1985 à B/ville

OSSIBI-OKOUO MBIELAMPOUN (Alban)

Date et lieu de Naissance : 21 juin 1978 à B/ville

AKOUANGUE GNANINA (Gwladys)

Date et lieu de Naissance : 30 juillet 1980 à Owando

OSSIBI (Aymar Igor Léonce)

Date et lieu de Naissance : 23 avril 1980 à B/ville

NDZO (Francaus)

Date et lieu de Naissance : 29 novembre 1979 à Inkouélé

ONDZE (Hegire Astrude)

Date et lieu de Naissance : 08 février 1983 à P/Noire

GANTSIO (Annick Flore Anuck)

Date et lieu de Naissance : 27 avril 1976 à B/ville

AKOUALA OVIEBO (Rove)

Date et lieu de Naissance : 23 février 1982 à B/ville

MBONGA NGOMA (Gilier Darcy)

Date et lieu de Naissance : 28 avril 1985 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1462 du 16 février 2006, en application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) nommés au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

YOAS (Abraham Thibaut)

Date et lieu de Naissance : 02 novembre 1984 à Owando

BANTSIMBA-BADIEKOUAHOU (Caroline)

Date et lieu de Naissance : 23 février 1976 à Haute-Djouari

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives, de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1463 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 72-343 du 12 octobre 1972 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement technique du second degré séries R1, (production végétale), sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), nommés au grade de *contrôleur principal d'agriculture* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

EDZO Privat (Audrey)

Date et lieu de Naissance : 02 novembre 1980 à B/ville

KIBA-MWAPO-MOKE

Date et lieu de Naissance : 25 juin 1979 à Mpouya

MATIONA BOUESSO (Josée Béatitude)

Date et lieu de Naissance : 31 août 1982 à Massembo - Loubaki

MBATSUA (Clif Ulrich)

Date et lieu de Naissance : 02 mai 1982 à Djambala

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1578 du 17 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 72-348 du 19 octobre 1972 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique) , nommées au grade de sage femme de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

ELEMBE (Odette)

Date et lieu de naissance : 26 juin 1976 à B/ville

NDZELE-ONKA (Gislaine)

Date et lieu de naissance : 1^{er} septembre 1977 à B/ville

BABEMBE (Régina)

Date et lieu de naissance : 25 avril 1980 à Mokengui

DAMBA-MAYOUNDA

Date et lieu de naissance : 16 février 1978 à P/Noire

MATSIMA (Orgalie Elise Julgate)

Date et lieu de naissance : 12 avril 1976 à B/ville

NZOLAMESSO KILENGUI (Blanche Aurelie)

Date et lieu de naissance : 6 mai 1977 à Madzia

BAKISTA NDEY (Chatel Brehl)

Date et lieu de naissance : 3 août 1979 à B/ville

FOUTI-NDUNA (Nicole)

Date et lieu de naissance : 28 juin 1980 à B/ville

BILONGO-KAYI (Dibus Sandrine)

Date et lieu de naissance : 2 avril 1979 à P/Noire

MBANI-FOURIAM (Gauchellie)

Date et lieu de naissance : 12 mai 1977 à Lékana

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1579 du 17 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2154 du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

BOULOUKOUET (Nabon Juliana)

Date et lieu de naissance : 29 janvier 1977 à B/ville

Diplôme : BEPC

LEBOUT (Quentin Davy)

Date et lieu de naissance : 24 juin 1983 à Ngô

Diplôme : BEPC

BAKALE (Fresnel Fortune)

Date et lieu de naissance : 15 mai 1981 à B/ville

Diplôme : BEPC

BOSSENGA (Gloria Syntia)

Date et lieu de naissance : 17 mars 1987 à B/ville

Diplôme : BEPC

MEKOULAMBA (Blaise Patience)

Date et lieu de naissance : 23 octobre 1986 à B/ville

Diplôme : BEPC

AKIANA NTSÔ AMPOUE

Date et lieu de naissance : 16 mai 1985 à B/ville

Diplôme : BEPC

PEKA - SOUNDA (Hogla Thertsa)

Date et lieu de naissance : 29 août 1986 à M' fouati

Diplôme : BEPC

ANFOULA - MIETH (Doris Stévie Dany)

Date et lieu de naissance : 13 juin 1982 à B/ville

Diplôme : BEPC

SAMBA GANGA (Rozlan Mayckolt)

Date et lieu de naissance : 05 janvier 1988 à B/ville

Diplôme : BEPC

GAHPOT - OKILI (Carl Synders)

Date et lieu de naissance : 18 février 1985 à B/ville

Diplôme : BEPC

ITSAKA Magui Chancilvia)

Date et lieu de naissance : 27 août 1984 à B/ville

Diplôme : BEPC

GADZOUA GAMBOU (Gladys Dékoumou)

Date et lieu de naissance : 18 juillet 1978 à B/ville
Diplôme : BEPC

ELAULT - GETOU (Farel)

Date et lieu de naissance : 22 mars 1983 à B/ville
Diplôme : BEPC

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1580 du 17 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

MOUKANGOU N' SIETE (Félicité)

Date et lieu de naissance : 30 octobre 1978 à B/ville

DJAMBOU MIENAHATA (Sylvie Angélique)

Date et lieu de naissance : 08 février 1981 à B/ville

NDZIOLIWE (Antoinette)

Date et lieu de naissance : 30 janvier 1979 à Nsah

POATY (Grâce Méryl)

Date et lieu de naissance : 02 février 1983 à Kakamouéka

MOUANGA NDISSA (Joe Ismaelle)

Date et lieu de naissance : 04 janvier 1984 à B/ville

KYZONZY-BAMONAHOU BAKEBI (Gallia Lauriance)

Date et lieu de naissance : 15 juillet 1983 à Kinkala

IBARA-POUROU (Bénédicte)

Date et lieu de naissance : 04 mars 1983 à B/ville

ABONGO (Guy René)

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1978 à Owando

AYOKA NZOUSSI (Audrey Elnavie)

Date et lieu de naissance : 07 janvier 1983 à P/Noire

ELION (Daniel)

Date et lieu de naissance : 21 décembre 1980 à Etoro (Gamboma)

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1581 du 17 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

NDINGA NGALA (Esthelle Floria Judith)

Date et lieu de naissance : 17 juin 1984 à Makoua

MOUTIMA (Audre Stélanie Benoîte)

1 Date et lieu de naissance : 16 mai 1978 à Madzia

NDINGA-(Berthe Guerale)

Date et lieu de naissance : 24 mai 1984 à B/ville

VOUALA KODIA (Blandine)

Date et lieu de naissance : 09 avril 1979 à B/ville

KIBA (Marie Claire)

Date et lieu de naissance : 25 juillet 1976 à B/ville

NGANONGO-MOUEBARA (Angélique Adelaïde)

Date et lieu de naissance : 14 décembre 1979 à Tchikapika

NGOMA (Victor)

Date et lieu de naissance : 13 février 1979 à B/ville

ITOUA (Arlette Evelyne)

Date et lieu de naissance : 16 avril 1978 à B/ville

GONKOU (Lydia Charmelle)

Date et lieu de naissance : 26 octobre 1979 à B/ville

GOMA-LELO (Armelle Eugénie)

Date et lieu de naissance : 20 novembre 1980 à P/Noire

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1582 du 17 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2155 du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'agent subalterne des bureaux de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 255 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

CASTANOU-TCHIMAMBOU (Alphonsine Rébecca Gaëlle)

Date et lieu de naissance : 15 janvier 1979 à P/Noire

OKONDZOBIA (Emery Thyster)

Date et lieu de naissance : 06 septembre 1981 à Etoumbi

CASTANOU (Carine Lauriane Germaine)

Date et lieu de naissance : 06 décembre 1981 à P/Noire

M'PENE (Ulrich Paterne)

Date et lieu de naissance : 08 juin 1983 à Djambala

GOMA POATY TCHICAYA (Arnaud Jules)

Date et lieu de naissance : 25 juillet 1976 à P/Noire

OSSIBI (Martin)

Date et lieu de naissance : 02 avril 1982 à Inkouélé

NKOUNKOU-MAMBOU (Abdon Maixent)

Date et lieu de naissance : 24 mars 1979 à B/ville

ALOUNA MONGO (Nadalin)

Date et lieu de naissance : 17 septembre 1986 à B/ville

INKIAME MELO (Prince)

Date et lieu de naissance : 21 octobre 1985 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1586 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrées dans les cadres de la caté-

gorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommées au grade d'agent technique de santé de 1^e classe, 1^e échelon, indice 505 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

ANGOUNDHOU (Moria El)

Date et lieu de naissance : 24 juin 1980 à Madingou

OTAMBA (Agathe Viviane)

Date et lieu de naissance : 07 octobre 1979 à Voulangoulou

BOMBA (Élisabeth)

Date et lieu de naissance : 04 juin 1979 à B/ville

KANZA TALANY Fidline (Jadèle)

Date et lieu de naissance : 06 avril 1978 à B/ville

BAYAMA MABANZA (Aline Marceline)

Date et lieu de naissance : 18 novembre 1977 à B/ville

GABELL DECONOIX (Bonaëlle Prudence)

Date et lieu de naissance : 21 juin 1986 à B/ville

MAMOUNZAMA (Léa Urbaine)

Date et lieu de naissance : 19 décembre 1980 à Kinkala

MOUTIMA (Audrey Stélanie Benoîte)

Date et lieu de naissance : 16 mai 1978 à Madzia

ELENGA BONGO PASSY(Noëilly Mathoure)

Date et lieu de naissance : 25 décembre 1986 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1587 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets nos 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de technicien auxiliaire de laboratoire de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

MONDZE DOUNIAMA(Aude Prisca)

Date et lieu de naissance : 02 mai 1982 à B/ville

ENGHON (Aline Octavie Emma)

Date et lieu de naissance : 18 novembre 1978 à B/ville

MONKA GAMBANI (Stéphéne)

Date et lieu de naissance : 27 septembre 1983 à B/ville

MORABANDZA (Pélagie)

Date et lieu de naissance : 27 janvier 1981 à B/ville

LOUVIBOULOLOU (Félicité)

Date et lieu de naissance : 20 novembre 1976 à B/ville

ONTSIRA MABOUKOU (Nora)

Date et lieu de naissance : 23 novembre 1982 à B/ville

MAYOUKOU (Dimitri Adosin)

Date et lieu de naissance : 31 octobre 1983 à B/ville

GANDO OKO Esther

Date et lieu de naissance : 13 août 1978 à B/ville

ENGOUA OMENET (Stevie Christelle)

Date et lieu de naissance : 22 juillet 1976 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1588 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

EMOUELE (Herchann Laura)

Date et lieu de naissance : 11 octobre 1985 à Ngo

MOUKANZA-DIAMBOMBO (Daryo Christel Ludovic)

Date et lieu de naissance : 29 avril 1984 à Lounzolo

WADIO-KIFOULA (Dimitrie Sady Nathanaelle)

Date et lieu de naissance : 04 janvier 1979 à B/ville

BALOSSA MAKIESSE (Prudence Estelle)

Date et lieu de naissance : 25 novembre 1982 à Kinkala

MOUTIMA (Audrey Stélanie Benoite)

Date et lieu de naissance : 16 mai 1978 à Madzia

OSSOMBO (Lucile Bertille Nicaise)

Date et lieu de naissance : 24 octobre 1976 à Owando

ANGOLO (Armel)

Date et lieu de naissance : 14 mars 1977 à P/Noire

OUSSONKE NTALA (Chrina Phalène)

Date et lieu de naissance : 21 avril 1982 à B/ville

NGASSAKI (Yvon Gildas)

Date et lieu de naissance : 05 janvier 1980 à Okokoko (Makoua)

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1589 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958 susvisés, les candidats ci-après désignés sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

GAMBI (Augyves Ludwine Médina)

Date et lieu de naissance : 02 mars 1983 à B/ville

Diplôme : BET

IBOMBA (Brice Edgar)

Date et lieu de naissance : 08 février 1981 à B/ville

Diplôme : BEPC

MASSENGO MIENZANZAMBI (Grâce Idris)

Date et lieu de naissance : 11 novembre 1984 à B/ville

Diplôme : BEPC

NGANGOUÉ - NGOUOLI (Cédric Sinkem)

Date et lieu de naissance : 28 juillet 1983 à B/ville

Diplôme : BEPC

EBORO YELLE (Rhelle Stévie)

Date et lieu de naissance : 8 janvier 1986 à Boundji

Diplôme : BET

EKALA - KAMBI (Nadège Christelle)

Date et lieu de naissance : 12 avril 1987 à B/ville
Diplôme : BEPC

NGAMPANA (Léa Rachel)

Date et lieu de naissance : 04 juin 1980 à B/ville
Diplôme : BEPC

LOUNTSANGA (Nycia Marcelle)

Date et lieu de naissance : 07 septembre 1985 à B/ville
Diplôme : BEPC

OBA OBAYA (Elise Solange)

Date et lieu de naissance : 24 mars 1983 à B/ville
Diplôme : BEPC

EBELAYALA EGNION (Lilie)

Date et lieu de naissance : 29 janvier 1978 à Impfondo
Diplôme : BEPC

PEA GUELELE (Sardège Stève)

Date et lieu de naissance : 29 juin 1980 à B/ville
Diplôme : BEPC

GAHOUAMA (Rufin Clarel)

Date et lieu de naissance : 13 juin 1982 à B/ville
Diplôme : BEPC

ANGA (Angélique)

Date et lieu de naissance : 14 avril 1983 à Etoro
Diplôme : BEPC

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1590 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'enseignement du second degré, séries A4, C et D, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers -SAF- (administration générale), nommés au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

OCKANDJI (Constant Patrick)

Date et lieu de naissance : 23 septembre 1979 à Brazzaville

IBARA-KOUMOU (Heldia)

Date et lieu de naissance : 19 octobre 1979 à Owando

LALA ACKOSSA (Dominique Frisnette)

Date et lieu de naissance : 07 novembre 1984 à Brazzaville

EBARA (Gildas)

Date et lieu de naissance : 22 janvier 1979 à Brazzaville

ELION (Albert Believe)

Date et lieu de naissance : 26 mai 1981 à Omphourou Gamboma

TOULOULOU-MILANDOU (Audreille)

Date et lieu de naissance : 11 juillet 1979 à B/ville

MBAMBI (Thierry)

Date et lieu de naissance : 11 août 1982 à B/ville

ANGOSSIO KODRO (Perpétue Ornella)

Date et lieu de naissance : 06 juin 1985 à B/ville

OKOUMOU (Hardy Téléphort)

Date et lieu de naissance : 19 janvier 1981 à B/ville

GOBEL AMPELE (Jesus Arès)

Date et lieu de naissance : 07 mai 1978 à Owando

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1591 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 72/348 du 19 octobre 1972 et 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **DZISSY MOUNAMOU (Jacqueline Ella)**, née le 08 février 1977 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de d'infirmier diplômé d'Etat de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mise à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1592 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 59-31 du 30 janvier 1959 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des personnels de service nommés au grade de cuisinier de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 255 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

ATIPO (Lydie Eliane)

Date et lieu de naissance : 28 novembre 1980 à Inkouélé

ESSON (Thérèse)

Date et lieu de naissance : 23 février 1977 à Lebou

GANKOUI (Heryne Rachilde)

Date et lieu de naissance : 5 avril 1978 à B/ville

NKIE ANSSALA (Albertine)

Date et lieu de naissance : 31 octobre 1975 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1593 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s : 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUBAKI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique) nommés au grade d'agent technique de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

KIYINDOU-YOMBO (Mireille Chancelle)

Date et lieu de naissance : 05 mars 1977 à Yanguï

LEHO (Grâce Herald)

Date et lieu de naissance : 16 juin 1987 à B/ville

EDOULA ONTSIAYI (Charlotte)

Date et lieu de naissance : 13 mai 1976 à Etoumbi

LOUBELO (Péline Diegine)

Date et lieu de naissance : 09 mars 1982 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service de des intéressés.

Par arrêté n° 1594 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées de décret 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, les

candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

LAMECKANA MANGAMI (Sandrine Flore)

Date et lieu de naissance : 1^{er} juillet 1980 à B/ville

OKOUOMI (Rose Valerie)

Date et lieu de naissance : 04 mai 1976 à Odziba

AYOUAYELA (Madeleine)

Date et lieu de naissance : 04 octobre 1979 à B/ville

DZONOT OMIENANDE (Roland Martial)

Date et lieu de naissance : 21 août 1981 à B/ville

MANANGOU (Etival Lilian)

Date et lieu de naissance : 25 septembre 1981 à B/ville

YANDZA KENED ZENGA

Date et lieu de naissance : 16 février 1983 à Owando

MIANDZOU (Ines Audrey)

Date et lieu de naissance : 17 avril 1979 à B/ville

NSONDE-NAKAVOUA (Martine)

Date et lieu de naissance : 11 septembre 1977 à Kimbéli

NDZA-NDAKEYONGO (Marsyne Ingrid)

Date et lieu de naissance : 05 mars 1979 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1595 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 72-348 du 19 octobre -1972 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommés au grade de technicien qualifié de laboratoire de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

MBEDI-KILAMBI (Didiette Sylvie)

Date et lieu de naissance : 15 janvier 1976 à Loa (Le Briz)

MAYOUBOU (Aymar Thierry)

10 juin 1979 à Brazzaville

GOUMA TSOUKA (Pulchérie)

Date et lieu de naissance : 24 mai 1978 à Jacob

KABAFUAKO (Matt Léa Isabelle)

Date et lieu de naissance : 21 septembre 1976 à B/ville

MPASSI Religie (Armelle Paty)

Date et lieu de naissance : 26 juin 1976 à B/ville

BANSIMBA MIAYEMBAMA (Gisèle Adicole)

Date et lieu de naissance : 03 juin 1976 à B/ville

LOUKANDA BOUTOTO (Agathe)

Date et lieu de naissance : 07 mai 1981 à P/Noire

KIBIKANI MALANDA (Jarland Lantier)

Date et lieu de naissance : 04 décembre 1976 à P/Noire

BAHONDA (Christine)

Date et lieu de naissance : 30 mars 1976 à Makabana

BAZEBIMIO (Emma Prisca)

Date et lieu de naissance : 22 août 1982 à P/Noire

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1596 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 82-924 du 20 octobre 1982 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série F3, électro-technique, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services de l'information (personnel des services d'exploitations et de maintenance), nommés au grade d'adjoint technique de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère l'enseignement technique et professionnel.

PANDI (Franck William Cliff)

Date et lieu de naissance : 04 décembre 1983 à P/Noire

MIAKAYIZILA MOUDIENO (Valbert Egain Dyall)

Date et lieu de naissance : 1^{er} août 1983 à Brazzaville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1597 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2161 du 26 juin 1958, M. **MANKENE (Giddel Duval)**, né le 17 juin 1985 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études techniques, option : agriculture, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 1598 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, Mlle **NGANFINI (Valtachie Leslye)**, née le 06 avril 1981 à Kindamba, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration du travail, niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration du travail), nommée au grade de contrôleur principal du travail de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1599 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration du travail, niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers -SAF- (administration du travail), nommés au grade de contrôleur principal du travail de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

SOUSSA NGALA (Gertrude)

Date et lieu de naissance : 26 octobre 1981 à Abala

MBOUKA (Dare Lucile Mireille)

Date et lieu de naissance : 03 mai 1978 à Abala

GATSONGO (Exvie Lapheine)

Date et lieu de naissance : 2 novembre 1979 à Gamboma

MBON-ELION NGOUERAKOBOUO

Date et lieu de naissance : 08 août 1977 à Gamboma

M'VOUEZOLO NZEBO (Jonas)

Date et lieu de naissance : 23 décembre 1976 à Kinkengué

MOUKILA (Guy Roland)

Date et lieu de naissance : 22 novembre 1977 à Mouyondzi

BOKOYAYI OBODON (Viviane)

Date et lieu de naissance : 13 mars 1980 à B/ville

NTSALISSAN (Arsénie)

Date et lieu de naissance : 04 mai 1980 à Gamboma

ELENGA (Thierry)

Date et lieu de naissance : 12 octobre 1979 à Mabafi

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1600 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 et de l'arrêté n°2153/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, séries A4, C, D et G1 sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

NGAMOKOUBA (Denis Justin)

Date et lieu de naissance : 18 janvier 1980 à Loukoléla

KOUALIBARY KOUENE (Venceslas Francis)

Date et lieu de naissance : 9 juillet 1977 à B/ville

OKAMBA EWOBIRA (Gaëlle Patricia Dominique)

Date et lieu de naissance : 20 février 1986 à B/ville

OLEMBE (Serge Pascal)

Date et lieu de naissance : 22 février 1977 à B/ville

KOUASSONALI (Arstide Zoé Kelline)

Date et lieu de naissance : 03 mai 1979 à B/ville

BADILA GANGA (Carine Laure)

Date et lieu de naissance : 02 septembre 1977 à Ouessou

LIMASSE MOBOUTOU BOUSSASSOUA (Aymar)

Date et lieu de naissance : 16 mai 1978 à B/ville

ESSAMY ITEBA (Raïssa)

Date et lieu de naissance : 05 décembre 1977 à Gomboma

LOKO (Nathacha Bertille)

Date et lieu de naissance : 28 décembre 1980 à B/ville

ELONGO (Djamany Marie Jeanne Inès)

Date et lieu de naissance : 04 juin 1981 à Makoua

KAYIKONALE OWOBEKE (Félicité)

Date et lieu de naissance : 13 août 1977 à B/ville

DANGHAT (Zita Larissa)

Date et lieu de naissance : 02 mars 1978 à Mossaka

LEBELA POUROU (Landry)

Date et lieu de naissance : 19 avril 1978 à Owando

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1601 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2154-FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après, titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

MOUKILOU (Barthéleone Blanchyane)

Date et lieu de naissance : 19 mai 1988 à B/ville

OLA (Alice)

Date et lieu de naissance : 21 novembre 1977 à B/ville

MOUKILA NGALIPE (Pie Austin)

Date et lieu de naissance : 19 juin 1986 à B/ville

NGALA (Blanchela Stève)Date et lieu de naissance : 1^{er} avril 1979 à B/ville**MBONI ATIPAULT (Marc Galvany Ulrich)**

Date et lieu de naissance : 17 septembre 1986 à B/ville

ONGOULOB I NGALA (Ronelle Larista)

Date et lieu de naissance : 30 juin 1985 à B/ville

NGOMA BIYEKELE

Date et lieu de naissance : 14 février 1976 à Marseille

MBONI ATIPAULT ENKITI (Kleiz Hertman)

Date et lieu de naissance : 23 août 1983 à B/ville

TSIMBA MAMPASSI (Arline Destinée)

Date et lieu de naissance : 02 mai 1983 à B/ville

MATINI (Faustine Olga)

Date et lieu de naissance : 03 février 1980 à P/Noire

ONGUE Georgine (Diedeline Davina)

Date et lieu de naissance : 08 août 1985 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1602 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2154//FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études techniques, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et mis à la disposition de la Présidence de la République.

VOLLAIS (Jeanique Bechara Colette)

Date et lieu de naissance : 02 avril 1986 à P/Noire

Option : Puériculture

Grade : Monitrice sociale

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

MOUDOUMA (Carmelle)

Date et lieu de naissance : 30 janvier 1976 à Mossendjo

Option : Comptabilité

Grade : Agent spécial

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 505

MBONGO (Murphy Didrice)

Date et lieu de naissance : 05 septembre 1980 à B/ville
 Option : Electricité industrielle
 Grade : Agent technique des TP
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

OBOUENE (Léonie)

Date et lieu de naissance : 1^{er} mai 1977 à Intsiala
 Option : Secrétariat
 Grade : Secrétaire d'administration
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NGONDZI INGOBA (Georgette)

Date et lieu de naissance : 11 février 1980 à B/ville
 Option : secrétariat
 Grade : Secrétaire d'administration
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

IBARA NGALA (Micheline)

Date et lieu de naissance : 29 septembre 1979 à Oyo
 Option : Secrétariat
 Grade : Secrétaire d'administration
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

OBAMBO (Louis Seytou)

Date et lieu de naissance : 07 février 1983 à B/ville
 Option : Agriculture
 Option : Conducteur d'agriculture
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

SEIBOT (Edith Colette)

Date et lieu de naissance : 05 mars 1980 à B/ville
 Option : Agriculture
 Grade : Conducteur d'agriculture
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

EBATHA (Franck) KOUMOU (Vechy)

Date et lieu de naissance : 22 juillet 1987 à B/ville
 Option : Secrétariat
 Grade : Secrétaire d'administration
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

LONDET IKOULI (Judicaelle Caroline)

Date et lieu de naissance : 06 octobre 1975 à B/ville
 Option : Economie sociale et familiale
 Grade : Monitrice sociale
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

ITOUA (Célestine Eliane)

Date et lieu de naissance : 14 septembre 1976 à B/ville
 Option : Comptabilité
 Grade : Agent spécial
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

PANDJO (Alphonseau José Stéphane)

Date et lieu de naissance : 4 juin 1984 à P/Noire
 Option : Electro- mécanique
 Grade : Agent technique des TP
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MFOURGA (Aymar Brice Crowel)

Date et lieu de naissance : 12 février 1977 à Lékana
 Option : Industrie (Maçonnerie)
 Grade : Agent technique des TP
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

DIARRA (Rodchriel Nathlyan Guychel)

Date et lieu de naissance : 27 février 1985 à B/ville
 Mécanique générale
 Agent technique des TP
 Classe : 1^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Par arrêté n° 1603 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré séries : A4, D et C sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

ETOU (Cédric Reilles)

Date et lieu de naissance : 14 août 1981 à B/ville

INGOBA ONIANGUE (Léonie Pauline)

Date et lieu de naissance : 13 novembre 1982 à B/ville

IBATA (Ghislain Eymard)

Date et lieu de naissance : 30 avril 1979 à Makoua

YOKA MOUEBE (Alida)

Date et lieu de naissance : 19 avril 1977 à B/ville

TSANA Elphie Schella

Date et lieu de naissance : 09 mai 1983 à B/ville

MBOSSA (Jean Claude)

Date et lieu de naissance : 02 mars 1980 à Bekanga

DIMI (Fernand Stanislas)

Date et lieu de naissance : 02 avril 1978 à B/ville

OCKHOUERET (José-Cédric)

Date et lieu de naissance : 23 décembre 1983 à B/ville

MOUTOU-VOUALA (Staelle)

Date et lieu de naissance : 16 janvier 1977 à B/ville

ODZALA (Guy Martial)

Date et lieu de naissance : 02 juillet 1978 à Gagna

OBAMBI (Berthe Olga Félicité)

Date et lieu de naissance : 07 mars 1977 à B/ville

MBOSSA-OCKO (Frédry Sylvestre)

Date et lieu de naissance : 27 octobre 1976 à Ollombo

ILOKI (Henriette)

Date et lieu de naissance : 13 décembre 1976 à B/ville

ISSONGO (Charlotte)

Date et lieu de naissance : 05 janvier 1976 à Inkouélé

EKANI (Juvet)

Date et lieu de naissance : 15 avril 1978 à B/ville

ONDONGO (Kévin Prudence)

Date et lieu de naissance : 16 juillet 1976 à B/ville

IMPOUMA SINAMO (Eza)

Date et lieu de naissance : 23 juin 1977 à B/ville

MINZELE (Nadège)

Date et lieu de naissance : 21 juillet 1976 à Loubomo

NDOUSSA YANGA (Reine Esther)

Date et lieu de naissance : 03 juin 1976 à Yaoundé (Cameroun)

IBARA-ONDZE (Framie Bénédicte)

Date et lieu de naissance : 26 août 1980 à B/ville

ONDONGO AYO (Nathand Brunel)

Date et lieu de naissance : 02 novembre 1982 à B/ville

DOUNIAMA (Edith Aimée)

Date et lieu de naissance : 05 septembre 1982 à B/ville

le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1604 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n° 61-143/FP du 27 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, option : diplomatie, niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juin 2003, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, nommés au grade de chancelier des affaires étrangères de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

APELE (Mesmin Godefroy)

Date et lieu de naissance : 17 décembre 1975 à B/ville

ATONGUI (Bertille Carmel)

Date et lieu de naissance : 06 janvier 1980 à B/ville

ASSOUMOUROU (Cerlin Méléne)

Date et lieu de naissance : 17 avril 1980 à PK Rouge

GNOGNO TSANGATA (Bernard Igor)

Date et lieu de naissance : 10 février 1978 à B/ville

MALONGA MOYOKO (Serge Olivier)

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1978 à B/ville

OLOUENGUE (Joëlle Romaine)

Date et lieu de naissance : 06 novembre 1978 à Owando

MBOUANDZOBO (Prisca Abeyine)

Date et lieu de naissance : 12 avril 1980 à B/ville

ASSIANAT (Jude Marielle)

Date et lieu de naissance : 18 novembre 1977 à B/ville

DA-BANGUI ALENA (Abappy)

Date et lieu de naissance : 05 juin 1977 à B/ville

IPOUMATH-NGONA (Fred Carson)

Date et lieu de naissance : 29 août 1979 à Djambala

LIAMBOU YADET (Aline Deborah)

Date et lieu de naissance : 30 août 1980 à B/ville

MADZOU (Bertrand Sylver)

Date et lieu de naissance : 29 mars 1979 à Lékana

NGAYILA (Bertine)

Date et lieu de naissance : 19 mars 1977 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1605 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. **BOULOMBI (Cloface Saturnin)**, né le 04 août 1979 à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : R3, santé animale, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), nommé au grade de contrôleur d'élevage de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 1606 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (contributions directes), nommés au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

NDILA (Servais Eriqué)

Date et lieu de naissance : 13 septembre 1977 à Mbé

IBAKOMBO (Armelle Amédée Diane)

Date et lieu de naissance : 28 mai 1979 à Oyo

EDZIE (Edwige Natacha)

Date et lieu de naissance : 28 février 1979 à Djambala

MAKAYA (Clémence)

Date et lieu de naissance : 23 décembre 1976 à Banga

NGOUONI-NTSAKA (Celia Nuptia)

Date et lieu de naissance : 12 octobre 1980 à Kelle

GACKOSSO MANGA (Cordy Nadège)

Date et lieu de naissance : 17 décembre 1980 à P/Noire

NGOUAGNON (Rebecca)

Date et lieu de naissance : 18 mars 1980 à Koumou

NZOUNGOU (Claude Vivien Eric)

Date et lieu de naissance : 06 janvier 1979 à B/ville

OSSIBI (Delphine)

Date et lieu de naissance : 02 novembre 1981 à Gamboma

MBAN (Elvira Gaëlle)

Date et lieu de naissance : 08 octobre 1980 à B/ville

OUALIAWE (Franck-Mémet)

Date et lieu de naissance : 24 juin 1981 à B/ville

HOMBESSA MILANDOU (Darcy Arnel)

Date et lieu de naissance : 18 juillet 1978 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1607 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées du décret 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2155/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de commis des SAF de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille.

GUIE (Rolph Wesley)

Date et lieu de naissance : 11 août 1987 à Akana Gamboma

MALONGA (Roosevelt Warron Guilbert)

Date et lieu de naissance : 11 octobre 1985 à B/ville

MALONGA-NKOUKA (Nath Guithry Téléspore)

Date et lieu de naissance : 06 octobre 1983 à B/ville

BOLINGO (Mireille)

Date et lieu de naissance : 12 novembre 1977 à B/ville

MASSAMBA (Romaric Hermann)

Date et lieu de naissance : 02 juillet 1979 à B/ville

LOUZALA (Hernandez Lionel Barolin)

Date et lieu de naissance : 1^{er} septembre 1984 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1645 du 20 février 2006, en application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

AYANG NZE (Germaine Annie)

Ancienne situation

Grade : attachée des SAF contractuelle

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 2^e

Indice : 1180

Nouvelle Situation

Grade : attachée des SAF

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 2^e

Indice : 1180

OKEMBA née YOKA (Marie Alice)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 805

Nouvelle Situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 805

MBONGO (Florence Marie France)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II

Echelle : 3

Classe : 1^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Nouvelle Situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 3

Classe : 1^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 440

IBARA ENIE (Bertille Dianne)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II

Echelle : 3

Classe : 1^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Nouvelle Situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 3

Classe : 1^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 440

ETOU MBAN (Joachim)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel

Catégorie : III

Echelle : 3

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 385

Nouvelle Situation

Grade : chauffeur

Catégorie : III

Echelle : 3

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 385

GUIE (Macaire Ferdinand)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel

Catégorie : III

Echelle : 3

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 385

Nouvelle Situation

Grade : chauffeur

Catégorie : III

Echelle : 3

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 385

ANINIVOULA*Ancienne situation*

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle Situation

Grade : instituteur

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 535

IBARA (Lydie Ginette Chantal)*Ancienne situation*

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II

Echelle : 3

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 440

Nouvelle Situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 3

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 440

OBA (Roger Emmanuel)*Ancienne situation*

Grade : secrétaire des affaires étrangères contractuel

Catégorie : I

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle Situation

Grade : secrétaire des affaires étrangères

Catégorie : I

Echelle : 1

Classe : 1^eEchelon : 1^{er}

Indice : 850

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Par arrêté n°1647 du 21 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 et de l'arrêté n°2153/FP du 26 juin 1958, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, séries : D et G2, sont intégrées dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et mises à la disposition de la Présidence de la République.

OBAMI NKIEHADOH (Dzeub),

Date et lieu de naissance : 10.05.82 à B/ville

Diplôme : BAC G2

Grade : Agent spécial principal

Cl. Ech. Ind.

1^e 1^{er} 535**LENDZONGUI WANDA (Alix Angéla),**

Date et lieu de naissance : 15.07.83 à B/ville

Diplôme : BAC D

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cl. Ech. Ind.

1^e 1^{er} 535

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°1648 du 21 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 du 5 juin 1961 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'*agent technique de santé* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

OBA-NGALA (Gwladys Hélena),

Date et lieu de naissance : 11.09.83 à B/ville

OMBLAPOKO (Natacha Mediatrice),

Date et lieu de naissance : 11.09.79 à Owando

BEY (Nick Nicaise),

Date et lieu de naissance : 01.08.80 à Djambala

MBAMIE OKILI (Romaric),

Date et lieu de naissance : 05.11.81 à Ngo

MANTSANGASSA MALONGO (Anaëlle Gwladys),

Date et lieu de naissance : 21.01.79 à P/Noire

OKEMBA ZITA (Mathilde Staline),

Date et lieu de naissance : 27.01.80 à Ngoko

BEIBAH GNAWAWA (Josiane),

Date et lieu de naissance : 01.07.81 à Dongou

NDALLA KETTE (Marie Christère),

Date et lieu de naissance : 16.05.78 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1649 du 21 février 2006, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153/FP du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, séries : G2 et G3, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade d'*agent spécial principal* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

MBONI EBONGO (Gustavine Synthia Léticia),

Date et lieu de naissance : 05.07.78 à B/ville

NTSOULITO LELA (Laéticia),

Date et lieu de naissance : 23.03.86 à B/ville

NZALASSA OUMBA (Carmelia Véan),

Date et lieu de naissance : 21.08.85 à Owando

GASSONGO-OBONDO (Nora Destinée),

Date et lieu de naissance : 13.02.85 à Kellé

MADZOU (Nathalie Sévérine),

Date et lieu de naissance : 04.12.80 à B/ville

GASSONGO ONDAÏ OBERA,

Date et lieu de naissance : 15.02.77 à Lékana

NSOMOTTO MANANGOU (Roël Darras),

Date et lieu de naissance : 06.10.87 à B/ville

ANZENE-ELAN (Chalda Mélyne),

Date et lieu de naissance : 24.08.85 à B/ville

ELENGA (Maximine Phetia),

Date et lieu de naissance : 19.10.80 à B/ville

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

ENGAGEMENT

Par arrêté n°1464 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *secrétaire d'administration contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

NGATSE (Désiré Emmanuel)

Date et lieu de naissance : 08 mai 1967 à B/ville

NTSIBAMPIO (Sylvain)

Date et lieu de naissance : 21 mars 1970 à B/ville

KOUNDI NTOTO (Gertrude)

Date et lieu de naissance : 27 janvier 1970 à B/ville

FELIX-TCHICAYA (Huguette Liliane)

Date et lieu de naissance : 15 octobre 1967 à B/ville

MADZOU (Christine)

Date et lieu de naissance : 25 juin 1968 à B/ville

BANANGUINA (Jean Claude Carlos)

Date et lieu de naissance : 05 mars 1972 à Mouyondzi

BELINDA CARLOS (Sylvia)

Date et lieu de naissance : 06 août 1971 à B/ville

MBOUANGUI MILANDOU (Paul Loïck)

Date et lieu de naissance : 17 février 1968 à Dolisie

MALONGA (Natacha Flore Claverine)

Date et lieu de naissance : 13 avril 1973 à B/ville

MBEMBA (Olga Rachelle)

Date et lieu de naissance : 08 septembre 1965 à B/ville

MPILOU (William Destin)

Date et lieu de naissance : 12 décembre 1974 à B/ville

ZOBANDOKI (Line Carole)

Date et lieu de naissance : 24 avril 1970 à B/ville

EFFENGUE MASSAMBA (Yolande)

Date et lieu de naissance : 10 octobre 1968 à Lékéty

MABIALA BATOUKEBA (Jeannette)

Date et lieu de naissance : 07 janvier 1973 à B/ville

NDOUDI MPONI (Christiane)

Date et lieu de naissance : 03 avril 1973 à B/ville

MABIALA WANZAMBI (Dieudonné)

Date et lieu de naissance : 25 juin 1975 à B/ville

ZOUZI (Rachel)

Date et lieu de naissance : 20 mai 1970 à B/ville

MISSILOU (Guy Roland)

Date et lieu de naissance : 08 mars 1969 à B/ville

ILOKI (Lucienne)

Date et lieu de naissance : 25 février 1968 à Edou

NGOMA-MVOUTOU (Valentine)

Date et lieu de naissance : 06 septembre 1966 à Jacob

MOKEMO (Angèle)

Date et lieu de naissance : 08 septembre 1969 à Motokomba

DEKONDZO EPENA (Pulchérie)

Date et lieu de naissance : 11 août 1968 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1465 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, séries : génie industriel et technique industrielle, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *adjoint technique des travaux publics contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

MIAMBANZILA (Serge Wulfran)

Date et lieu de naissance : 26 mars 1969 à P/noire

MBOULA (André Yves)

Date et lieu de naissance : 18 janvier 1968 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1466 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, Mlle **MBINIAMA (Patience Olga Claudine)**, née le 29 janvier 1975 à Ouesso, titulaire du brevet d'études techniques, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'*institutrice adjoint contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classée dans la catégorie II, échelle 2 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabetisation.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1467 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire, niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*économiste contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MOBENDZA (Rogine)

Date et lieu de naissance : 15 octobre 1971 à Bokombo

OKIEMBA (Gisèle)

Date et lieu de naissance : 14 juillet 1970 à Saint-Benoît

SAMBA (Ella Rolande)

Date et lieu de naissance : 05 septembre 1974 à Mbinda

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°1468 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de baccalauréat de l'enseignement du second degré, séries G1, G2, G3 et BG, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent spécial principal contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

BAKALA MAPEMBE (Cécile)

Date et lieu de naissance : 09 janvier 1974 à P/noire

MAOUNGOU-NSONA (Mireille Eléonore)

Date et lieu de naissance : 25 février 1972 à B/ville

KOKOLO (Dorothee)

Date et lieu de naissance : 26 avril 1969 à P/noire

MOUSSOUANGA (Samuelle Gabin Stèves)

Date et lieu de naissance : 11 décembre 1973 à B/ville

MATSIMOUNA (Pascaline)

Date et lieu de naissance : 25 avril 1970 à B/ville

MOUANDZA (Ralph Ulrich)

Date et lieu de naissance : 18 décembre 1974 à Kinkala

BIMOKO (Berline Angélique)

Date et lieu de naissance : 02 octobre 1971 à Mindouli

MAOUNGOU (Aristide Gervais)

Date et lieu de naissance : 03 avril 1969 à Madingou

MIANTSOUBA (Gildas)

Date et lieu de naissance : 06 mai 1971 à P/noire

MAKITA (Espérance Euloge)

Date et lieu de naissance : 17 avril 1973 à Makabana

SANOU (Sandra)

Date et lieu de naissance : 13 mai 1973 à Sibiti

AKOUELE (Sylvain)

Date et lieu de naissance : 10 mai 1972 à Mossaka

MOUANGA MATONDO (Dieudonné)

Date et lieu de naissance : 12 juin 1975 à B/ville

MASSAMBA (Yvon Gervais)

Date et lieu de naissance : 23 juillet 1975 à B/ville

KOUILOU KOBIDISSI (Léa Régina)

Date et lieu de naissance : 22 mars 1968 à B/ville

ADZIE (Elise Patricia)

Date et lieu de naissance : 31 mai 1974 à B/ville

MBOUALA (Angela Georgette)

Date et lieu de naissance : 20 mai 1970 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1469 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

GANKAMA (Aurelie Sylvère)

Date et lieu de naissance : 15 septembre 1974 à Ambala (Gamboma)

BOUTANDOU (Victoire)

Date et lieu de naissance : 21 décembre 1970 à P/Noire

MAMPASSI (Jean Félix)

Date et lieu de naissance : 04 décembre 1973 à Makélékélé

GANGUIA (Marcel)

Date et lieu de naissance : 20 août 1965 à Odzatounou

GUEMBO (Jean Bertrand)

Date et lieu de naissance : 31 août 1973 à Mouyondzi

BALOUNDA NSIELA (Viviane Virginie)

Date et lieu de naissance : 1^{er} avril 1969 à B/ville

SAMBA NSONA (Aimée Jultrude)

Date et lieu de naissance : 04 novembre 1970 à B/ville

MALONGA (Gisèle Clémence)

Date et lieu de naissance : 28 mars 1973 à B/ville

M'PEMBA (Karyne Estelle)

Date et lieu de naissance : 16 janvier 1973 à P/noire

N'TANDOU (Guy Magloire)

Date et lieu de naissance : 20 décembre 1971 à Dolisie

BOYI BASSAKANANA (Fulgence)

Date et lieu de naissance : 24 août 1966 à B/ville

KOUTOU (Aline Mathilde)

Date et lieu de naissance : 24 août 1968 à B/ville

OKANA (Alain)

Date et lieu de naissance : 06 janvier 1973 à Oli-Gamboma

MBOUSSA (Eveline Rossomonde)

Date et lieu de naissance : 07 décembre 1972 à Inkouélé

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1568 du 17 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *technicien auxiliaire de laboratoire contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

MAMONA NGATALI (Edouard)

Date et lieu de naissance : 21 novembre 1971 à Makola

ONDELE (François)

Date et lieu de naissance : 30 octobre 1974 à Ollombo

M'POAMPION née NGADZIELI OMO (Lucie)

Date et lieu de naissance : 21 mars 1969 à Adzi

TARANKON (Irmine Nicole)

Date et lieu de naissance : 03 décembre 1965 à Ngo

AKA (Valentine Lydie)

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1964 à B/ville

ELENGA-ANGUISSI (Léa Brigitte)

Date et lieu de naissance : 20 mars 1969 à P/noire

BAMOUENIDIO (Véroline)

Date et lieu de naissance : 20 septembre 1970 à Loudima Poste

WAYA (Marie Thérèse)

Date et lieu de naissance : 26 août 1964 à B/ville

ELENGA NDINGA (Jeanne Nadège)

Date et lieu de naissance : 07 septembre 1973 à B/ville

LIKANABEKA (Chantal Lili)

Date et lieu de naissance : 15 mai 1970 à Mossaka

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1569 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent technique de santé contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

KISSADI (Gatienne Marie)

Date et lieu de naissance : 18 décembre 1962 à B/ville

LOEMBA (Irma Romaine)

Date et lieu de naissance : 27 juin 1969 à P/Noire

ZOUMBA (Rachelle)

Date et lieu de naissance : 14 août 1966 à Ngouédi

BABOMBA (Elisabeth)

Date et lieu de naissance : 25 avril 1964 à Mfouati

MAVOUNGOU MAMBOUENE (Rose)

Date et lieu de naissance : 13 août 1968 à P/noire

DZOLO-DZOLO (Henri)

Date et lieu de naissance : 30 avril 1961 à Iyongo

KIAFOUKA (Eulalie Léa)

Date et lieu de naissance : 25 décembre 1967 à B/ville

MANDZILA (Mélanie)

Date et lieu de naissance : 06 janvier 1967 à B/ville

NZAOU-MALANDA née MATOUBA (Marie Louise)

Date et lieu de naissance : 16 janvier 1973 à P/noire

TCHICAYA MAKOSSO (Laurent)

Date et lieu de naissance : 11 mars 1968 à Tchicanou

M'BIE (Raphaële Pélagie)

Date et lieu de naissance : 11 mai 1962 à B/ville

KOMBO (Marcel)

Date et lieu de naissance : 30 janvier 1961 à Pandi II

MIZERE (François)

Date et lieu de naissance : 02 février 1965 à Mfouati

MASSAMBA (Francine Yolande)

Date et lieu de naissance : 22 octobre 1963 à B/ville

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1570 du 17 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent technique de santé contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classés dans la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique) et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

NGASSAKI (Félicité)

Date et lieu de naissance : 30 octobre 1972 à Otségné

OUANDE (Mesmin)

Date et lieu de naissance : 08 septembre 1973 à Bandza

YENGOUANGOYE (Virginie Rose)

Date et lieu de naissance : 03 mai 1970 à Fort-Rousset

OSSALE (Simon Pierre)

Date et lieu de naissance : 22 juin 1968 à Kouyou-Ngandza

NDILOU KAMIWAKO (Delphine)

Date et lieu de naissance : 22 octobre 1975 à B/ville

MBOLO (Ernest)

Date et lieu de naissance : 04 septembre 1975 à Elongo (Owando)

KOUMOU (Justine)

Date et lieu de naissance : 05 septembre 1973 à Libouna (Owando)

IGNONO (Pauline)

Date et lieu de naissance : 29 mai 1966 à Mpoumako

MBOULA (Virginie)

Date et lieu de naissance : 05 avril 1974 à B/ville

MAKOUMBOU MITAMONA (Marie Viviane)

Date et lieu de naissance : 20 mai 1974 à Yangui

NDEBOLO (Valentine)

Date et lieu de naissance : 06 février 1973 à Baratier

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1571 du 17 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat technique, séries : R5, G2 ou G3, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent spécial principal contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 1, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

SHODIA (Cécile Mireille)

Date et lieu de naissance : 09 août 1968 à Souanké

ELOUETSIE (Blaise Augustin)

Date et lieu de naissance : 31 août 1967 à Mongolo

ATIPO (Christelle)

Date et lieu de naissance : 07 août 1974 à B/ville

GUENKOU (Voltine Solange)

Date et lieu de naissance : 14 mai 1975 à B/ville

ANGA OBOUENE (Ella Zita)

Date et lieu de naissance : 12 mai 1972 à P/noire

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1572 du 17 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales et du brevet d'études du premier cycle, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

IPOUTSA (Rock Brice)

Date et lieu de naissance : 16 juin 1979 à B/ville

EKASSA (Chantal Clémence)

Date et lieu de naissance : 1^{er} février 1972 à Loukoléla

DOUNGA (Narcisse Simon)

Date et lieu de naissance : 09 juin 1968 à Boundji

OKOUELE (François)

Date et lieu de naissance : 09 septembre 1968 à Boundji

OMBALA (Amédé Nazaire)

Date et lieu de naissance : 28 octobre 1975 à Ingah

LANDY (Dominique Anatôle)

Date et lieu de naissance : 14 mai 1962 à Lékana

WAMBILA (Jean Claude)

Date et lieu de naissance : 05 juillet 1975 à B/ville

DIBOU (Rufin Thibaut)

Date et lieu de naissance : 16 février 1975 à B/ville

BEMBA TSAMOUNA (Charlotte Virginie)

Date et lieu de naissance : 02 juin 1966 à B/ville

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1573 du 17 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, séries : A4, C et D, sont

engagés pour une durée indéterminée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

MBON ANDOMOIN

Date et lieu de naissance : 06 avril 1974 à B/ville

HEMILEMBOLO (Jasmin Garcia)

Date et lieu de naissance : 19 février 1972 à B/ville

NGOUOMONGAMI (Hortense)

Date et lieu de naissance : 29 janvier 1973 à B/ville

MIZERE (Maurice)

Date et lieu de naissance : 16 mai 1972 à Madingou

MOUKOURI (Alain Robert)

Date et lieu de naissance : 23 avril 1966 à B/ville

ONTSIAMI-WAMBA (Martial)

Date et lieu de naissance : 18 juillet 1975 à B/ville

EBOUKEWA (Mesmin Roch)

Date et lieu de naissance : 09 décembre 1973 à B/ville

MAPENGO (Blaise Gabin)

Date et lieu de naissance : 28 juin 1966 à B/ville

GAYINO ONTSIRA (Gildas Landry)

Date et lieu de naissance : 23 juin 1975 à Djambala

M'BANDZI (Serge)

Date et lieu de naissance : 12 octobre 1975 à Mossaka

NGANDZIN (Josée Yrene)

Date et lieu de naissance : 19 janvier 1974 à B/ville

OSSIBI (Daniel Martial)

Date et lieu de naissance : 01 septembre 1974 à Intala

ABOKE-NDZA (Christian)

Date et lieu de naissance : 15 janvier 1975 à Makoua

OLIE (Steve Ghislain)

Date et lieu de naissance : 02 avril 1967 à Etou (Djambala)

OKYEMBA-MVOUNDZE (Davin Magloire)

Date et lieu de naissance : 27 avril 1974 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1574 du 17 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : R3, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *contrôleur d'élevage contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

BIABOUNA TONDA (Barthel)

Date et lieu de naissance : 29 novembre 1974 à B/ville

MOUNKALA (Cyrille Aristide)

Date et lieu de naissance : 18 mars 1966 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1575 du 17 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, Mlle **LOUFOUMA (Clémentine)**, née le 13 mai 1996, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : journalisme, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session d'octobre 1991, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de *journaliste niveau I contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1576 du 17 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, Mlle **BVANDZOUO (Edith Flore)**, née le 03 avril 1975 à B/ville, expigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement, titulaire du diplôme des carrières administratives et financière, niveau I, option : diplomatie, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est prise en charge par la fonction publique, est engagée par assimilation pour une durée indéterminée en qualité de *journaliste niveau I contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1577 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2000, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ASSOMBE (Jean Paul)

Date et lieu de naissance : 13 octobre 1968 à Oko
Prise de service : 20 octobre 2003

OPASSA (Patricien Rodolphe)

Date et lieu de naissance : 11 mai 1972 à Boundji
Prise de service 11 octobre 2003

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1608 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *technicien qualifié de laboratoire contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

BAKANGADIO KANZA (Euphrasie),

Date et lieu de naissance : 07.08.73 à B/ville

BIKOUTA (Elie Joselyne),

Date et lieu de naissance : 22.05.72 à B/ville

KAMOKINI-MBISSA (Honorine),

Date et lieu de naissance : 26.02.75 à Ouesso

OBAMI NGALA (Mabouard),

Date et lieu de naissance : 08.12.71 à B/ville

OBOUKA AKONGO (Henri Juste),

Date et lieu de naissance : 26.09.74 à Bandza

GAMPON (Prudence Estelle),

Date et lieu de naissance : 24.08.74 à B/ville

MINOU LOUVOUEZO (Henriette Célestine),

Date et lieu de naissance : 29.09.68 à B/ville

MBOUNGOU (Marcelline),

Date et lieu de naissance : 27.12.68 à Mouyondzi

KIMINO (Aristide),

Date et lieu de naissance : 31.08.71 à B/ville

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1609 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent technique contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

NGOUEMBE (Irma Marline Eloïge),

Date et lieu de naissance : 26.06.74 à Fort-Rousset

OTONGO-IMONGUI (Ursule Amélie),

Date et lieu de naissance : 21.10.70 à Fort-Rousset

MOUEME (Blanche Julienne),

Date et lieu de naissance : 20.12.70 à Tsinguidi

ONDZE (Marie Jeanne),

Date et lieu de naissance : 20.05.70 à Jacob

MOULOKI KITITI (Emilienne Gilberte),

Date et lieu de naissance : 19.11.74 à Mouyondzi

PINDI (Samuel),

Date et lieu de naissance : 16.05.68 à Boko-Songho

MAYANGUI (Louise),

Date et lieu de naissance : 30.09.62 à Kinkala

MOUSSOKI (Marie Clarisse),

Date et lieu de naissance : 06.05.71 à Jacob

MILANDOU (Rosette Blandine),

Date et lieu de naissance : 05.07.67 à B/ville

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1610 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'Etudes Primaires Elémentaires, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *commis contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 315 classés dans la catégorie III, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

ONDJEAT (Solange Isabelle Denise),

Date et lieu de naissance : 20.05.65 à Gamboma

NGALEBAY (Nathalie Virginie),

Date et lieu de naissance : 12.06.69 à B/ville

BABELA (Augustine),

Date et lieu de naissance : 05.03.64 à Kinkala

MOMBOULI (Sylvie Laurence),

Date et lieu de naissance : 12.05.73 à Gamboma

GOLLO (Sem Abram),

Date et lieu de naissance : 24.09.75 à B/ville

MONGO (Valentine Alice),

Date et lieu de naissance : 23.07.70 à B/ville

MANGOLLO (Loïse Débora),

Date et lieu de naissance : 19.12.73 à B/ville

ELION (Sylvie),

Date et lieu de naissance : 18.08.74 à Inkouké

La période d'essai est fixée à quatre mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1611 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent technique de santé contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

NZOUMBA (Armande Mamère),

Date et lieu de naissance : 30.03.71 à Boundji

MOUANGA MATONDO (Marlène),

Date et lieu de naissance : 08.08.75 à B/ville

TSIONKIRI née OLINGUI OSSOUOLO (Armelle),

Date et lieu de naissance : 09.03.78 à B/ville

NDZASSI KEFOUMA (Solange),

Date et lieu de naissance : 02.01.73 à Makoua

MAMONI (Michel),

Date et lieu de naissance : 19.06.75 à Mouyondzi

BADIDILA (Clotilde),

Date et lieu de naissance : 27.10.65 à B/ville

NGALA (Anne),

Date et lieu de naissance : 15.01.72 à Ossa

DIAHOMBA VOUMBI (Lucie Estelle),

Date et lieu de naissance : 04.08.73 à Mindouli

GOUOTO (Jeanne Agnès),

Date et lieu de naissance : 18.06.64 à Zanaga

ELENGA OKEMBA (André),

Date et lieu de naissance : 23.02.67 à Etoumbi

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1612 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études techniques, option : secrétariat, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de *secrétaire d'administration contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 classées dans la catégorie II, échelle 2 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

EBIOU (Aurelie Flore Sosthène),

Date et lieu de naissance : 27.11.70 à Djambala

MAYOLA (Valérie Laurence),

Date et lieu de naissance : 19.10.66 à B/ville

ONKARIKI (Joséphine),

Date et lieu de naissance : 27.08.66 à B/ville

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°1613 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du Certificat d'Etudes Primaires et Élémentaires et de l'Attestation de niveau 3^e, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *commis principal contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375 classés dans la catégorie III, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

OKOUANGUI (Blanche Olga),

Date et lieu de naissance : 22.07.70 à P/Noire

BOLONZDA (Sylvie Claude Mireille),

Date et lieu de naissance : 25.08.71 à B/ville

KANA (Blanche Eurelie),

Date et lieu de naissance : 18.06.71 à B/ville

LEFA (Judicaël),

Date et lieu de naissance : 08.09.75 à B/ville

MBOURANGON (Albert),

Date et lieu de naissance : 20.01.68 à Gamboma

La période d'essai est fixée à quatre mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1614 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat technique, séries : G2 ou G3 sont engagés pour une durée

indéterminée en qualité d'*agent spécial principal contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 1, indice 535, et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

NDALA (Olga Edith),

Date et lieu de naissance : 26.11.65 à B/ville

MIMFOUMOU BOUANZI (Alfred Daudet),

Date et lieu de naissance : 13.09.64 à Odwa Boulankio

EPOTA (Octavie Irma),

Date et lieu de naissance : 10.06.71 à Mossaka

ONDZIE APENDI (Victoire Jacque Patricia),

Date et lieu de naissance : 16.08.72 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1615 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, M. **BIABALA (Alain Bordas)**, né le 27 septembre 1975 à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier du second degré, série : D, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *secrétaire principal contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'état.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1616 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, Mlle **KALI (Rose Léa)**, née le 16 octobre 1965 à Mossendjo, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : journalisme, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session d'août 1991, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de *journaliste niveau I contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1617 du 20 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, séries : R5, G2 et BG, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*agent spécial principal contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

NGANKAMA (Gilbert),

Date et lieu de naissance : 23.06.69 à Massala

NINA (Blandine Regina),

Date et lieu de naissance : 26.03.70 à B/ville

GOYA (Yvon Patrick),

Date et lieu de naissance : 04.07.72 à Dolisie

DZABA (Mercie Lydie Arlette),

Date et lieu de naissance : 02.08.74 à Kolo-Mouyondzi

OBANDZI (Jean Prosper),

Date et lieu de naissance : 20.09.73 à Fort-Rousset

BABELA (Bebey Nadine Petruse),

Date et lieu de naissance : 04.11.75 à B/ville

DITONGO (Danielle Daninne Patricia),

Date et lieu de naissance : 11.12.67 à Dongou

EYENET (Jonas Arnault),

Date et lieu de naissance : 29.12.71 à B/ville

BINTODI (Eulethère),

Date et lieu de naissance : 08.01.72 à Kimpila

ITONI (Carole Armande),

Date et lieu de naissance : 21.07.70 à B/ville

EYENET (Bertille),

Date et lieu de naissance : 02.05.74 à B/ville

BIKINDOU (Adélaïde Flora),

Date et lieu de naissance : 15.11.75 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1650 du 21 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle et du brevet d'études moyennes générales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *secrétaire d'administration contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

MATSIMOUNA (Marie Yolande),

Date et lieu de naissance : 20.09.66 à B/ville

MANZILA (Jean Patrice),

Date et lieu de naissance : 15.06.63 à Lifoula

NIARI (Anicet),

Date et lieu de naissance : 23.07.72 à Djambala

ELILI (Jonas),

Date et lieu de naissance : 25.11.75 à PK Rouge

MPOUROUMBO (Marie Geornique),

Date et lieu de naissance : 03.10.75 à B/ville

NGAMA MELANCHTHON (Armel),

Date et lieu de naissance : 06.06.74 à P/Noire

BAKOUMA (Nadine Marleine),

Date et lieu de naissance : 27.08.74 à Dolisie

KIFOUANI (Maurice Careme),

Date et lieu de naissance : 26.01.64 à B/ville

MOUMBOULO (Marie Noëlle),

Date et lieu de naissance : 25.12.72 à B/ville

NGAMOABY,

Date et lieu de naissance : 10.01.64 à Mah

SEBA SEBASTIEN,

Date et lieu de naissance : 18.02.65 à Endagui

OKO (Bruno),

Date et lieu de naissance : 13.01.70 à B/ville

MIANTOU-RILA (Anne Chantal),

Date et lieu de naissance : 20.03.69 à Mounguero

MOUMBOU (Chantal),

Date et lieu de naissance : 08.05.65 à Liranga

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1651 du 21 février 2006, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *secrétaire d'administration contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, classés dans la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et mis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

NGOULOUBI (Rochelle Niros),

Date et lieu de naissance : 19.03.86 à B/ville

MOBIE (Indrid Raïssa),

Date et lieu de naissance : 18.09.78 à B/ville

MOUNGALA (Angèle),

Date et lieu de naissance : 24.03.79 à Ngamaba

MILANDOU (Hormella Laeticia Diane),

Date et lieu de naissance : 23.02.82 à B/ville

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

TITULARISATION

Par arrêté n°1657 du 21 février 2006, Mlle **TCHI-GNANGA-MOUISSOU (Agnès)**, secrétaire sténo-dactylographe stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 juin 1992 ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 juin 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1666 du 21 février 2006, Mlle **ATIPO (Brigitte)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), décédée le 21 avril 2004, est titularisée au titre de l'année 1986 et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 4 février 1986 ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 4 février 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 4 février 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 février 1992.

Mlle **ATIPO (Brigitte)**, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 février 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 février 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 février 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 février 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 février 2002 ;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

STAGE

Par arrêté n° 1566 du 17 février 2006, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, option impôts I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2004-2005.

Mlles :

- **ALEBA (Solange)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon ;
- **BENAZO (Anne Marie)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
- **MBOUSSA ONDZE (Berthe)**, secrétaire d'administration de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;
- **OKAMBA (Lucile)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MATSOUMA NGOUARI (Angèle Marie Chantal)**, secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **VOUMBOUKOULOU (Marie)**, agent spécial de 4^e échelon ;
- **BAYONNE (Judith Espérance Reine)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

REVISION DE SITUATION

Par arrêté n°1480 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **AYOKA LIKONAMO (Gyslaine)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'*agent spécial principal* de 1^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n°4833 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'*agent spécial principal* stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de

l'intéressée.

- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1481 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **MIANGUITOUKOULOU (Barthélémy)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 1 est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 12 février 1994. (Arrêté n°1858 du 22 août 1996).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat série R3, option : santé animale, est versé, à la catégorie II, échelle 1 reclassé et nommé en qualité de *contrôleur d'élevage* contractuel de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 21 mars 2000. (arrêté n°593 du 21 mars 2000).

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 12 février 1994.

Catégorie II, échelle 2

- versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 février 1994 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 juin 1996 ;

2^e classe :

- avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 octobre 1998. (arrêté n°1251 du 11 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série R3, option : santé animale, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommé en qualité de *contrôleur d'élevage* contractuel pour compter du 21 mars 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe :

- avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 juillet 2002 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1482 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **EBATA GANKAMA GKEA**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 juin 1991. (arrêté n°2601 du 8 juin 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *secrétaire d'administration* de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 décembre 1993. (arrêté n°4136 du 24 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 10 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 juin 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 octobre 1993 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545, ACC=2 mois 14 jours pour compter du 24 décembre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 octobre 1997 ;

2^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1483 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **NDANGANI (Auguste)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 juin 1984. (arrêté n°4851 du 20 juin 1984).

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel*, ACC=néant pour compter du 4 juillet 1988. (arrêté n°4415 du 28 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 juin 1984 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 6 octobre 1986.

Catégorie C, échelle 8

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie C, échelle 8, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommé en qualité *secrétaire d'administration contractuel* pour compter du 4 juillet 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 4 novembre 1990 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 4 mars 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 mars 1993 ;

2^e classe :

- avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 juillet 1995 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 novembre 1997 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 mars 2000 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 juillet 2002 ;

3^e classe :

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1484 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **MPEYA-MBEKA (Bertin)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration générale, option : administration générale, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003. (arrêté n°4951 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 juin 2005. (arrêté n°3981 du 30 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique, est nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 juin 2005, ACC=1mois 29jours.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1485 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **MAMPOUMA (Agnès Nadège)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 2*

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : budget, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'*agent spécial principal* de 1^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée. (arrêté n°4990 du 9 août 2002).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'*agent spécial principal stagiaire*, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1486 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **TAZAMBI (Gabrielle)**, secrétaire d'administration retraitée des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 9*

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 4 octobre 1988. (arrêté n°2727 du 15 juin 1989).
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 février 1991. (arrêté n°4475 du 5 décembre 1992).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 24 octobre 1994. (arrêté n°5646 du 24 octobre 1994).

Catégorie D, échelle 9

- avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 4 juin 1993. (arrêté n°7316 du 31 décembre 1994).
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2002. (lettre de préavis de mise à la retraite n°460 du 5 septembre 2002).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 9*

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 4 juin 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 juin 1993.

Catégorie II, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et nommée au grade de *secrétaire d'administration* pour compter du 24 octobre 1994, ACC=1 an 4 mois 20 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 juin 1995 ;

2^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 juin 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 juin 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1487 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **KILOLO (Alphonsine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 9*

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} mai 1986. (arrêté n°5801 du 23 novembre 1987).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de *secrétaire d'administration* de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 11 mai 1994. (arrêté n°2091 du 11 mai 1994).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 9*

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} mai 1986 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} septembre 1988 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mai 1993.

Catégorie II, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de *secrétaire d'administration* des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585, ACC=1an 10jours pour compter du 11 mai 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 1995 ;

2^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} mai 2003 ;

3^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1488 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **NZIBOU (Marcelline)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie II, échelle 3*

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1^e classe, 3^e échelon, indice 520 et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 5 juin 1989. (arrêté n°3753 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie II*

- titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommée au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 juin 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 5 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 juin 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1993 ;

2^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 juin 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 juin 2001 ;

3^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 juin 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 5 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1489 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **MEYA (Casimir)**, commis retraité des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie F, échelle 14*

Avancé successivement en qualité de commis contractuel comme suit :

- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 3 décembre 1983 ;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 3 avril 1986 ;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 3 août 1988 ;
- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 3 décembre 1990. (arrêté n°668 du 21 mai 1992).

Catégorie D, hiérarchie II

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis de 8^e échelon, indice 320 pour compter du 30 juin 1994. (arrêté n°3166 du 30 juin 1994).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2000. (état de mise à la retraite n°729 du 7 septembre 2000 et rectificatif n°838 du 15 novembre 2000).

Nouvelle situation*Catégorie F, échelle 14*

- avancé en qualité de commis contractuel de 8^e échelon, indice 320 pour compter du 3 décembre 1990 ;
- avancé au 9^e échelon, indice 475 pour compter du 3 avril 1993.

Catégorie III, échelle 2

- versé à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 3 avril 1993.

Catégorie III, échelle 2

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *commis* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 30 juin 1994, ACC= 1 an 2 mois 27 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 3 avril 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 3 avril 1997 ;

3^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 3 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1490 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **NDINGA ONDZE (Ange Raymond)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 9*

- Reclassé et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 2 septembre 1989. (arrêté n°2763 du 6 octobre 1990).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du

9 octobre 1993. (arrêté n°3241 du 9 octobre 1993).

Catégorie C, échelle 8

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530, ACC=néant pour compter du 12 février 1996. (procès-verbal de la commission paritaire administrative d'avancement, réunie à B/ville le 11 février 2000).

Catégorie C, hiérarchie II

Promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 9 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 9 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 octobre 1999. (arrêté n°6233 du 4 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- reclassé et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 2 septembre 1989 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 2 janvier 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *secrétaire d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 9 octobre 1993, ACC=1 an 9 mois 7 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1996.

Catégorie II, échelle 1

- inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=1mois 10 jours pour compter du 12 février 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 janvier 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 janvier 2000 ;

2^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 janvier 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1491 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **BAZABANA (Rosalie)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} septembre 1986. (arrêté n°6773 du 30 novembre 1988).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 4 février 1994. (arrêté n°69 du 4 février 1994).

Catégorie D, échelle 9

Avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} mai 1991. (arrêté n°306 du 3 mars 1994) ;
- au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} septembre 1993. (arrêté n°433 du 13 janvier 1995).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 1^{er} janvier 1999. (arrêté n°4842 du 3 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 février 1994, ACC=5 mois 3 jours ;

2^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} septembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et nommée au grade de *secrétaire principal* d'administration pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1492 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **NTSOTOUNA (Henriette)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e éche-

lon, indice 550 pour compter du 19 juillet 1992. (arrêté n°793 du 5 mai 1993).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie B, hiérarchie II, nommée au grade de secrétaire principal d'administration et versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1999. (arrêté n°1358 du 27 février 2004).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 19 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 juillet 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 juillet 1994 ;

2^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 juillet 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 juillet 1998.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de *secrétaire principal* d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1493 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **NGUEMPHIRI NTSONO (Louise)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} août 1992 (arrêté n° 793 du 05 mai 1993).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n° 4845 du 03 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} août 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} août 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} août 1994 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} août 1998.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant, pour compter du 1^{er} janvier 2000.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1494 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **LOULENGO (Béatrice Eugénie)**, attachée des SAF contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} janvier 1984 (arrêté n° 374 du 16 janvier 1983).

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, session de juin 1990, option : administration générale, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 19 novembre 1990 (arrêté n° 2649 du 8 juin 1991).

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 mars 1993.

Catégorie II, échelle 1

Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 mars 1993 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 juillet 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 novembre 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 mars 2000 (arrêté n° 630 du 28 février 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des SAF contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 6 mois 15 jours pour compter du 4 octobre 2001 (arrêté n° 2432 du 18 février 2005).

Nouvelle situation*Catégorie C, hiérarchie II*

- née le 4 octobre 1956, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 1^{er} janvier 1984 ;
- titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} janvier 1985 ;
- promue au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} janvier 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} janvier 1989.

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, session de juin 1990, option : administration générale, est reclassée et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 530 en qualité de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 590 ACC = néant pour compter du 19 novembre 1990.
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 19 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 novembre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 novembre 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 novembre 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 novembre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 novembre 2000.

Catégorie I ; échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 4 octobre 2001.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1495 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **MBENGUE (Julien)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 3178 du 19 mai 1988).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997 (arrêté n° 2292 du 18 mars 2004).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1993.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997 .
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1496 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **KOULOUGOU (Raoul)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 4085 du 21 juillet 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant pour compter du 17 février 2000 (arrêté n° 8275 du 25 août 2005).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760

- pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1993.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant pour compter du 17 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 février 2002.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1497 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **KONDO (Eugène)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n° 1590 du 9 mars 1991).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997 (arrêté n° 2292 du 18 mars 2004).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2004 (état de mise à la retraite n° 378 du 5 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promu au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1996.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2003
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1498 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **EBOUNDI (Pascal)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 22 avril 1986 (arrêté n° 752 du 19 mars 1987).

Catégorie A, hiérarchie II

- Admis au test final du stage de promotion, session du 29 août 1986, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de *professeur* des collèges d'enseignement général, de 1^e échelon, indice 710, ACC=néant pour compter du 18 août 1992 (arrêté n°1863 du 18 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 22 avril 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 22 avril 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 22 avril 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 22 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion, session du 29 août 1986, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade de *professeur* des collèges d'enseignement général pour compter du 18 août 1992.

2^e classe

- promu au 1^e échelon, indice 1080 pour compter du 18 août 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 août 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 août 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 août 2000.

3^e classe

- promu au 1^e échelon, indice 1480 pour compter du 18 août 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1499 du 17 février 2006, la situation administrative de Mme **BADZI** née **MAKIBERE (Marie)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n°3912 du 18 décembre 1990).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'*institutrice principale*, et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 14 octobre 1995 (arrêté n°4938 du 2 juin 2004).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992.
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994;

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*institutrice principale* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 14 octobre 1995.

2^e classe

- promue au 1^e échelon, indice 1080 pour compter du 14 octobre 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 octobre 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 octobre 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1500 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **DOUNIAMA (Jules César)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 15 septembre 1987 (arrêté n°567 du 2 février 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal*, et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n°1605 du 4 février 2005).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 15 septembre 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 15 septembre 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 15 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 septembre 1991.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 septembre 1993;

3^e classe

- promu au 1^e échelon, indice 1090 pour compter du 15 septembre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 septembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1999.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Promu au 1^e échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1501 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **KABOUKA (Adélaïde Sidonie)**, économiste des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques, est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 1^e échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 24044 du 25 mai 1994).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres de l'administration scolaire, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 12 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°107 du 9 février 2001).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- promue au grade d'instituteur adjoint de 1^e échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1990;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 12 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 décembre 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1502 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **OOUAKOU (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 octobre 1984 (arrêté n° 5643 du 19 juin 1985).

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement fondamental pour déficients auditifs, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des CEG de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 33012 du 23 mai 1988), ACC = néant.

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 octobre 1984;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 15 octobre 1986.

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement fondamental pour déficients auditifs, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des CEG de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1987.
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 5 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- promu au 1^e échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1503 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **BALEMBANA (Gilbert)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 06 octobre 1988 (arrêté n° 1023 du 7 mai 1990).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal*, et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n°1604 du 4 février 2005).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 06 octobre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1990;

- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1992.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^e échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1996;

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^e échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1504 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **BAYONNE-MAVHVS Lee MVONDIANU**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- promu au grade d'instituteur principal de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 7 novembre 1993 (arrêté n° 288 du 19 février 2001).
- admis à faire valoir ses droits à la retraite en date du 1^{er} mai 2003 (rectificatif n° 745 du 1^{er} juin 2005 état de mise à la retraite n° 631 du 02 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- promu au grade d'instituteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 7 novembre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 novembre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 novembre 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 novembre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 novembre 2001.
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1505 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **OMBEA (Joseph)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promu au grade de professeur des CEG de 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 10 avril 1991 (arrêté n° 3200 du 1^{er} juillet 1994).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003 (état de mise à la retraite n° 1514 du 15 juillet 2003)

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des CEG 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 10 avril 1991;

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 avril 1991.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 avril 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 avril 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 avril 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 avril 1999.

Hors classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 10 avril 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 10 avril 2003.
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1506 du 17 février 2006, la situation administrative de Mme **OUADIAKANDA née LIKABOU (Henriette)**, inspectrice d'enseignement primaire des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 25 septembre 1985 (arrêté n°502 du 17 mars 1990).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommée au grade d'*inspecteur de l'enseignement primaire* pour compter du 12 octobre 1992 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°3652 du 19 juin 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promue au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 25 septembre 1985 ;
- promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 25 septembre 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du

25 septembre 1989 ;

- promue au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'*inspecteur de l'enseignement primaire* pour compter du 12 octobre 1992.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 12 octobre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 octobre 2000 ;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 octobre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1507 du 17 février 2006, la situation administrative de Mme **BIANGUET** née **YOUNGUI (Adolphine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1987 (arrêté n°1853 du 16 mai 1991).

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'*instituteur principal* et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 11 janvier 1994 (arrêté n°1767 du 5 mars 2004).
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004 (état de mise à la retraite n°317 du 2 mars 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e éche-

lon, indice 890 pour compter du 6 avril 1991 ;

- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 11 janvier 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 janvier 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 janvier 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 janvier 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 janvier 2002.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 janvier 2004.
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1508 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **M'POUONGUI (Gaston)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n°2115 du 24 mai 1991).

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* pour compter du 16 mars 1998 (procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 27 juin 2005).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'*instituteur principal* pour compter du 16 mars 1998.

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 mars 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 mars 2002.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1509 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **BLAWA (Gérard)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n°404 du 13 janvier 1995).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 14 mars 1994 (arrêté n°1767 du 5 mars 2004).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2004 (état de mise à la retraite n°1070 du 4 mai 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 14 mars 1994 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 mars 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 mars 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 mars 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 mars 2002.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 mars 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1510 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **BOUNANTSI (Claire)**, économiste des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n°1586 du 5 avril 1989).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est versée dans les cadres de l'administration scolaire, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 14 juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°4470 du 5 décembre 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est versée dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 14 juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 juin 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 juin 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1511 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **ATTIE (Edouard)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n°623 du 30 mars 1990).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1993, versé, promu et nommé au grade d'*institutrice principale* de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 juillet 1993 (arrêté n°1230 du 5 avril 2002).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2003 (lettre de préavis n°264 du 1^{er} mars 2004).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*institutrice principale* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 juillet 1993.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 juillet 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 juillet 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 juillet 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 juillet 2001.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 juillet 2003 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1512 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **MISSIE (Armand Baylon)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, échelle 8*

- Engagé en qualité de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 6 novembre 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 6 novembre 2000 (arrêté n°6457 du 8 juillet 2004).

Nouvelle Situation*Catégorie A, hiérarchie II*

- né le 8 mars 1969 à Lékana, titulaire du diplôme de technicien moyen en montage et réparation des équipements industriels, obtenu à l'institut polytechnique René Latour (Cuba), est intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées stagiaire, indice 650 pour compter du 6 novembre 2000.
- titularisé et nommé au grade de *professeur technique adjoint des lycées* de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 6 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 novembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1513 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **MBITA (Thérèse)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie I, échelle 2*

- Avancée en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 juin 2002 (arrêté n°4878 du 3 octobre 2003).

Catégorie I, échelle 2

- Versée et avancée en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 octobre 2004 (arrêté n°3335 du 26 mai 2005).

Catégorie I, échelle 2

- intégrée, titularisée et nommée au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 juin 2005 (décret n°3976 du 29 juin 2005).
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005 (état de mise à la retraite n°2904 du 24 décembre 2004).

Nouvelle Situation*Catégorie I, échelle 2*

- avancée en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 juin 2002 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 octobre 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1514 du 17 février 2006, la situation administrative de Mme **MBOUABANI née BALEMBONKAZI (Honorine)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie D, échelle 11*

- Reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 12 octobre 1988 (arrêté n°3133 du 23 juin 1989).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 20 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°4400 du 9 août 2002).

Nouvelle Situation*Catégorie D, échelle 11*

- reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 12 octobre 1988 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 12 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 12 février 1991.
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 juin 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 juin 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 juin 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité d'*infirmier diplômé d'Etat contractuel* pour compter du 20 décembre 1999 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 avril 2002.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1515 du 17 février 2006, la situation administrative de Mme **LOKO** née **YINDOULA (Cécile)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 octobre 1991 (arrêté n°2327 du 12 octobre 1991). (arrêté n°1356 du 3 juin 1993).
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n°1744 du 29 juillet 2004).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 1991.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 1997 ;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1517 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **NZALABAKA (Adolphine)**, sage-femme principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie I, échelle 2*

- promue au grade de sage-femme principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 novembre 2002 (arrêté n°4643 du 29 septembre 2003).
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005 (état de mise à la retraite n°861 du 23 juin 2005).

Nouvelle Situation*Catégorie I, échelle 2*

- promue au grade de sage-femme principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 novembre 2002.
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1517 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **BIABARO-GAMPO (Marie Madeleine)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade de secrétaire comptable de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 9 août 1987 (arrêté n°2421 du 20 avril 1988).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de *secrétaire comptable principal* pour compter du 12 janvier 1995, date effective de reprise de

service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°235 du 23 février 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de secrétaire comptable de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 9 août 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 9 août 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 août 1991, ACC = néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 août 1993.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an, 5 mois, 3 jours et nommée au grade de *secrétaire comptable principal* pour compter du 12 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 août 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 août 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 août 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 août 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1518 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **DZINGA (Prosper)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 21 septembre 1991 (arrêté n°1356 du 3 juin 1993).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé publique, option : épidémiologie et gestion, délivré par le centre inter-Etats d'enseignement supérieur de santé publique en Afrique Centrale, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 28 octobre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°6601 du 16 octobre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 21 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 septembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé publique, option : épidémiologie et gestion, délivré par le centre inter-Etats d'enseignement supérieur de santé publique en Afrique Centrale, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, et nommé au grade de *technicien supérieur de santé* pour compter du 28 octobre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 septembre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 septembre 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 septembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 septembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 septembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1519 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **MATONGO (Patrick)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des SAF de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 10 février 1992 (arrêté n° 371 du 30 mars 1993).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature filière douanes, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 17 janvier 1996 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2140 du 31 décembre 1999)

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des SAF de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 10 février 1992

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 février 1992.
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 février 1994;

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : douanes, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie 1, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 17 janvier 1996 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 17 janvier 1998.
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 17 janvier 2000.

2^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 janvier 2002.
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1520 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **TSOGNI (Albert)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de vérificateur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 mars 1992 (arrêté n° 3052 du 29 août 1992).

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'attaché des douanes de 2^e échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} janvier 2001 (arrêté n° 5168 du 8 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 mars 1992.
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 mars 1994.

2^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 mars 1996.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 mars 1998.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 mars 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 1^{er} janvier 2001.

2^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2003.
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1521 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **BISSELO (Camille)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassé et nommé au grade de vérificateur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 mai 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1579 du 23 juillet 1992)

Catégorie I, échelle 2

- Versé, reclassé et nommé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC= néant et nommé au grade d'attaché des douanes, pour compter du 15 janvier 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1587 du 30 novembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- reclassé et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 mai 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 mai 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 mai 1991 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 mai 1991 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mai 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 1995 ;

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 15 janvier 1996 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 janvier 1998.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 janvier 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 janvier 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1522 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **MBAA (Pauline)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie D, échelle 9*

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 10 septembre 1988 (arrêté n° 2467 du 21 septembre 1990).
- avancée au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 janvier 1991 (arrêté n° 238 du 12 mars 1993).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 23 septembre 1993 (arrêté n° 3041 du 23 septembre 1993).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration option : impôts, est versée dans les cadres des contributions directes reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC = néant et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 17 janvier 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3957 du 27 juin 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 1^{er} janvier 2004 (Procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 30 mai 2004).

Nouvelle situation*Catégorie D, échelle 9*

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 janvier 1991.
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 mai 1993.
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 septembre 1993 ACC = 4 mois 13 jours.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration option : impôts, est versée dans les cadres des contributions directes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 ACC = néant et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 17 janvier 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 17 janvier 1996.
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 janvier 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 janvier 2000.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services fiscaux de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1523 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **MBATCHY (Alexandre)**, conducteur principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie B, hiérarchie II*

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 23 septembre 1988 (arrêté n° 1934 du 3 mai 1989).

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1^{er} janvier 2001 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 janvier 2003).

Nouvelle Situation*Catégorie B, hiérarchie II*

- promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 23 septembre 1988.
- promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 23 septembre 1990.
- promu au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 23 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 septembre 1992.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 septembre 1994.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 septembre 1996.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 septembre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 septembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1^{er} janvier 2001.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003.
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1524 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **OHOUNGA (Daniel)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie C, échelle 8*

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du

27 février 1992, arrêté n° 1770 du 28 avril 1994).

Catégorie B, échelle 5

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 4 janvier 2003 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 27 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 février 1992.

2^e classe :

- avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 juin 1994 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 octobre 1996 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 février 1999 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 juin 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel pour compter du 4 janvier 2003.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1525 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **NDOUDI (Vincent)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, échelle 8

- Engagé en qualité de professeur technique adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 24 avril 1985 (arrêté n° 3009 du 28 mars 1985).
- Avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 24 août 1987 ;
 - au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 24 décembre 1989 ;
 - au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 24 avril 1992 ; (arrêté n° 2235 du 19 juin 1993)

Catégorie B, hiérarchie 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur technique adjoint de 3^e échelon, indice 700, pour compter du 25 mai 1994 (arrêté n°2394 du 25 mai 1994)

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Avancé en qualité de professeur technique adjoint contractuel de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 24 avril 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

- versé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 24 avril 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de professeur technique adjoint de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC= 2 ans pour compter du 25 mai 1994

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mai 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mai 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mai 2000 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mai 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1526 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **MAYENGUE (Thomas Fortuné)**, greffier principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire, est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de greffier principal contractuel de 5^e échelon, indice 760 pour compter du 19 décembre 1985 (arrêté n°5688 du 3 juin 1986).

Catégorie B, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de greffier principal de 5^e échelon, indice 760 pour compter du 6 juillet 1994 (arrêté n° 3367 du 6 juillet 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie C, échelle 8

- avancé en qualité de greffier principal contractuel de 5^e échelon, indice 760 pour compter du 19 décembre 1985.
- avancé au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 19 avril 1988 ;
- avancé au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 19 août 1990 ;
- avancé au 8^e échelon, indice 920 pour compter du 19 décembre 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 décembre 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de greffier principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 juillet 1994, ACC= 1 an, 6 mois, 17 jours.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 décembre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 décembre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 19 décembre 1998 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 19 décembre 2000 ;

Hors classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 19 décembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 19 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1527 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **ETA (Daniel)**, adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie II

- titulaire du diplôme de technicien moyen en mécanique navale, obtenu à l'institut polytechnique navale "Aracelio Iglesias Diaz" (Cuba), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 480 pour compter du 15 octobre 1986, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4705 du 9 mai 1986).
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 15 octobre 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 octobre 1991;

Catégorie II échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 octobre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 octobre 1993;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 1999 (arrêté n°2331 du 17 mai 2002).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- titulaire du diplôme de technicien moyen en mécanique navale, obtenu à l'institut polytechnique navale "Aracelio Iglesias Diaz" (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques industrielles et nommé au grade d'ingénieur des techniques industrielles stagiaire, indice 650 pour compter du 15 octobre 1986, date effective de prise de service de l'intéressé.
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 15 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 15 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 15 octobre 1991 ;

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 octobre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 octobre 1993;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 octobre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 octobre 2001 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 octobre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION

Par arrêté n° 1528 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **GOUMBA (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530, titularisé à titre exceptionnel au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 21 février 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 février 1993 (arrêté n° 3332 du 7 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 Pour compter du 21 février 1993
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 février 1995.
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 février 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 février 1999.
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 février 2001.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 février 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC= néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 20 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1529 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **GOULOUBI (Zacharie)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade de professeur des CEG successivement comme suit :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 20 février 1992 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 20 février 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 février 1994 (arrêté n° 187 du 22 février 2000)

Nouvelle situation*Catégorie I, échelle 2*

- Promu au grade de professeur des CEG de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 février 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 1996.
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 1998.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 février 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : administration du travail, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 10 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage..

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1530 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **BIMBENI (Charles Macker)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 4 avril 1988 (arrêté n°1335 du 6 juin 1990).

Nouvelle situation*Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 6e échelon, indice 860 pour compter du 4 avril 1988 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 avril 1990 ;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 4 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 avril 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 avril 1996.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1531 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **AKOUELI (Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation*Catégorie A, hiérarchie II*

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie A, hiérarchie II nommé et promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 21 octobre 1990 (arrêté n° 4373 du 5 décembre 1992).

Nouvelle situation*Catégorie A, hiérarchie II*

- intégré, titularisé à titre exceptionnel dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie A, hiérarchie II, nommé et promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 21 octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 21 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2,

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 octobre 1992;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 octobre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 octobre 1996 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 22 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1532 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **ELENGA (Sophie)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1986 (arrêté n° 0106 du 17 janvier 1989)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 octobre 1986
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1988 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1994 ;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 18 septembre 2002 ;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1533 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **GOMA (Gaspard)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 13 avril 1991 (arrêté n° 1013 du 2 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 13 avril 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 avril 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 avril 1995 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 avril 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 avril 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection des collèges d'enseignement général, option anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 27 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe :

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 novembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1534 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **NGOLOUON (Marianne)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 octobre 1991 (arrêté n° 2101 du 25 juillet 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1^e classe, 4^e échelon,

indice 710 pour compter du 2 octobre 1991 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1999 ;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 2001,
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, session de juin 2004, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 10 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1535 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **OBAMBI (Daniel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 944 du 25 février 1989).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2004 (état de mise à la retraite n° 640 du 30 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1536 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **IKO (Madeleine)**, technicienne qualifiée de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= néant et nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 15 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3849 du 26 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= néant et nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 15 juillet 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 juillet 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 juillet 2000 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 juillet 2002.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire - spécialité : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= 2 mois 1 jour et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 16 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1537 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **NGOUALA (Damas)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 11 juin 1992, ACC = néant

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 juin 1992, ACC = néant (arrêté n° 5056 du 4 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 juin 1992, ACC = néant ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 juin 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 juin 1996 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 juin 1998.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 mois, 9 jours et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 20 juillet 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 11 juin 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 juin 2002 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1538 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **NKOUKA (Edith Mireille)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 juin 1989 (arrêté n°5240 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale, (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 juin 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du

16 juin 1991, ACC= néant.

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 juin 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 juin 1995 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 juin 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 juin 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 juin 2001.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 17 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1539 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **BILALA KAYA (Jean Gaston Charles)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de laboratoire de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 septembre 1989 (arrêté n° 3694 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promu au grade d'agent technique de laboratoire de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 septembre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 septembre 1991 ;

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat de technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 et nommé au grade de technicien qualifié de laboratoire, pour compter du 7 septembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = 1 an 5 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 septembre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 septembre 1995 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 septembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du

2 septembre 1999 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 septembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1540 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **ODINGOU (Gaston)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 24 mars 1988 (arrêté n°2638 du 12 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promu au grade d'agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 24 mars 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 24 mars 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 24 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 mars 1992, ACC = néant ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 mars 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 mars 1996.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 23 juillet 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice. 710 pour compter du 23 juillet 1998 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 juillet 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 juillet 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1541 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **KINZONZI (Pierre)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 7249 du 23 décembre 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu 3^e échelon, 700 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 10 septembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 septembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 septembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 septembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu' a nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1542 du 17 février 2006, la situation administrative de M. **MIZERE MOUNGONDO (Martin)** professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 27 novembre 1991 (arrêté n° 3726 du 3 novembre 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 27 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 novembre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du

27 novembre 1993 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 novembre 1995.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme de doctorat troisième cycle, option : basket-ball délivré par l'université d'éducation physique de Beijing (Chine), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 ACC=néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive pour compter du 9 octobre 1996 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- bénéficiaire d'une bonification de deux échelons est nommé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 octobre 1996 ACC = néant ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 octobre 2002 ;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1543 du 17 février 2006, la situation administrative de Mlle **MOUZONSO (Alphonsine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 810 pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 11921 du 22 novembre 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de secrétaire d'administration de 9^e échelon, indice 810 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 10^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Catégorie B, hiérarchie I

- inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 6^e échelon, indice 860 ACC=1an pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1544 du 17 février 2006, la situation administrative de Mme **BOUITI-VIAUDO** née **KANGUE (Ida Solange)**, attachée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'attaché des SAF de 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 29 février 1993 (arrêté n° 3136 du 29 juin 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'attaché des SAF de 1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 29 février 1993.

Catégorie I, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 29 février 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 29 février 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 29 février 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 février 1999 ;

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 février 2001.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école des impôts de Clermont-Ferrand (France), est versée dans les cadres des services administratifs et financiers, (impôts) reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 09 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ACC = néant ;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 09 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

(Grade supérieur)

2^e classe

- Promue au grade au choix et nommée inspectrice principale des impôts de 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 09 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1644 du 20 février 2006, la situation administrative de Mlle **NZOUZI (Raymonde Eliane)**, monitrice sociale (option : jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée selon le tableau ci-après :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale (jardinière d'enfants) de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 16 octobre 1985 (arrêté n°3976 du 20 août 1987).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- titularisée et nommée au grade de monitrice sociale (jardinière d'enfants) de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 16 octobre 1985 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 16 octobre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 octobre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 octobre 1995.

2^e classe :

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option préscolaire, session de juin 2004, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 ACC= néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 1^{er} novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/ 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PRISE EN CHARGE

Par arrêté n°1470 du 16 février 2006, en application des dispositions combinées des décrets n°82-294 du 20 octobre 1982 et 99-50 du 3 avril 1999, les pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 du personnel de l'information et nommés au grade de *journaliste* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

EYOMBI NGOMBA (Patrick),

Date et lieu de naissance : 23.09.78 à Makotimpoko

IBATA (Claudine Synthia Loïse),

Date et lieu de naissance : 12.06.80 à Loukoléla

KAYA (Arlette),

Date et lieu de naissance : 28.10.77 à B/ville

MABANZA MOUHETE (Gaëtan Fiacre Judicaël)

Date et lieu de naissance : 27.06.77 à B/ville

MAKOUBAMA SAMBA (Irène Nadège),

Date et lieu de naissance : 07.01.77 à B/ville

NDZANGA (Jean Jacques Bazho),

Date et lieu de naissance : 26.11.76 à Makoua

OBAMBI (Raïssa Tatiana),

Date et lieu de naissance : 19.12.75 à B/ville

OYOUA IGNANGA (Carole Sandrine),

Date et lieu de naissance : 30.04.77 à B/ville

YANDZA (Espérance Parfait),

Date et lieu de naissance : 27.06.80 à B/ville

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de signature.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté n°1652 du 21 février 2006, est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de l'année 2005 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005. (1^{er} trimestre 2005).

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Droit

Sgt **NDEY-MOIZIBI-POUE (Arthur)**

C.S./DGRH

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°1653 du 21 février 2006, sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des services de police au titre de l'année 2005 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2005. (3^e trimestre 2005).

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Droit

Sgt **NZOUÉLE (Alban Anthelm)**

C.S./DGRH

Lettres

Sgts : **OKANGA (Jean Jacques)**

C.S./DGRH

MIYEKET (Cyr Alain Richard) C.S./DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°1654 du 21 février 2006, est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de l'année 2005 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005. (1^{er} trimestre 2005).

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Infanterie

Sgt **MABIALA- KIMIA (Ghislain)**

C.S./DGRH

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

PENSION

Par arrêté n°1618 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOULOPO (Alphonse)**,

N° du titre : **31.494^M**
 Nom et prénom : **MOULOPO (Alphonse)**, né le 1 211 111 949 à Mossendjo
 Grade : Colonel de 6^e échelon (+32)
 indice : 2950, le 011 /05
 Durée de sces effectifs : 32 ans 5 mois du 01/08/72 au 30/12/04 ;
 Sces après l'âge légal du 12/11/04 du 30/12/04
 Bonification : 19 ans 7 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 283.200frs/mois le 01/01/05
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Christa, née le 14/04/88
 - Bray, né le 24/07/93

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/01/05 soit 28.320Frs/mois.

Par arrêté n°1619 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MANKOU (Bernard)**,

N° du titre : **29.162^M**
 Nom et prénom : **MANKOU (Bernard)**, né vers 1952 à Pini I
 Grade : Capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 01/01/03
 Durée de sces effectifs : 32 ans 3 mois 10 jours du 21/09/70 au 30/12/02 ;
 Sces après l'âge légal du 02/07/02 du 30/12/02
 Bonification : 3 ans 5 mois 16 jours
 Pourcentage : 55%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 180.400frs/mois le 01/01/03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bejanie, née le 25/03/85

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% plc du 01/01/03 soit 18.040Frs/mois.

Par arrêté n°1620 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MBANI II**,

N° du titre : **30.097^M**
 Nom et prénom : **MBANI II**, né le 0210511958 à Kebara
 Grade : Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4
 Indice : 985, le 01/01/04
 Durée de sces effectifs : 24 ans 7 mois du 01/06/79 au 30/12/03 ;
 Sces après l'âge légal du 03/05/03 du 30/12/03
 Bonification : Néant Pourcentage : 44%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 69.344frs/mois le 01/01/04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Rodrigue, né le 02/05/87
- Eridige, née le 15/01/89
- Dalla, née le 12/04/90
- Prince, né le 11/08/92

Observations : Néant.

Par arrêté n°1621 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OTOKO AWOLA (Jean Albert Cyriaque)**,

N° du titre : **30.087^M**
 Nom et prénoms : **OTOKO AWOLA (Jean Albert Cyriaque)**, né le 24/02/1953 à Endéké Grade : Adjudant-chef de 8^e échelon (+26),
 Indice : 1152, le 01/01/04
 Durée de sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05/12/75 au 30/12/03 ; Sces après l'âge légal du 25/02/01 du 30/12/03
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : 40% pic du 01/01/04 soit 73.728 frs/mois
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 82.944frs/mois le 01/01/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Miss-Atta, née le 08/10/88
 - Juliana, née le 01/04/94
 - Benancia, née le 13/02/96
 - Kahet, né le 20/05/99
 - Lavaret, né le 20/05/99
 - Yvette, née le 23/12/01

Observations : Néant.

Par arrêté n°1622 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NTSIAMOUNDELE (Albert)**,

N° du titre : **30.549^M**
 Nom et prénom : **NTSIAMOUNDELE (Albert)**, né vers 1955 à Mabaya
 Grade : Adjudant-chef de 9^e échelon (+29), échelle 4
 Indice : 1192, le 01/01/05
 Durée de sces effectifs : 29 ans 6 jours du 05/12/75 au 30/12/04 ;
 Sces après l'âge légal du 02/07/03 du 30/12/04
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 90.592 frs/mois le 01/01/05
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Louisa, née le 24/11/96
 - Jufin, né le 05/06/97
 - Archilie, née le 27/07/99
 - Christ, née le 24/05/01
 - Syntiach, née le 21/04/03
 - Jordain, né le 11/10/03

Observations : Néant.

Par arrêté n°1623 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUNGOU (Ignace)**,

N° du titre : **29.538^M**
 Nom et prénom : **MAHOUNGOU (Ignace)**, né le 03/08/1953 à Boudou
 Grade : Adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 3
 Indice : 991, le 01/01/02
 Durée de sces effectifs : 26 ans 20 jours du 11/12/75 au 30/12/01 ;
 Sces après l'âge légal du 31/08/01 du 30/12/01
 Bonification : Néant Pourcentage : 45,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 72.145 frs/mois le 01/01/02

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- *Arnette*, née le 07/07/83 jusqu'au 30/07/03
- *Gresse*, né le 01/01/86
- *Gilmard*, né le 12/07/92
- *Adam*, né le 16/12/94
- *Evé*, née le 16/12/94

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pic du 01/08/03 soit 7.215Frs/mois.

Par arrêté n°1624 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LONGANGUE (André Marie)**,

N° du titre : **25.965^M**

Nom et prénom : **LONGANGUE (André Marie)**, né le 22/05/1943 à Sengolo

Grade : Commandant de 5^e échelon (+26)

Indice : 2350+30 points de l'ex-corp de la police = 2380, le 17/12/02 cf C.N.D. n°0412

Durée de sces effectifs : 34 ans 3 mois services civils du 01/10/61 au 30/09/68 ; Ex-corp de la police du 01/10/68 au 22/03/73 FAC du 23/03/73 au 30/12/95

Bonification : 1 an 1 jour

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 211.344 frs/mois le 17/12/02

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% plc du 17/12/02 soit 52.836Frs/mois.

Par arrêté n°1625 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OUALA (Michel)**,

N° du titre : **30.159^M**

Nom et prénom : **OUALA (Michel)**, né le 02/01/1957 à Mokouango

Grade : Adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1152, le 01/01/04

Durée de sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05/12/75 au 30/11/03.

Bonification : Néant

Pourcentage : 48%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 88.474 frs/mois le 01/01/04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- *Chideline*, née le 08/06/90
- *Chandra*, né le 08/06/90
- *Grâce*, née le 22/03/91
- *Juste*, né le 02/03/95
- *Nadeline*, née le 07/06/96
- *Noelie*, né le 02/12/196

Observations : Néant.

Par arrêté n°1626 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGOYO (François)**,

N° du titre : **31.378^M**

Nom et prénom : **NGOYO (François)**, né le 03/01/1948 à Mossendjo

Grade : Colonel de 8^e échelon (+38)

Indice : 3300+30points de la police= 3330, le 01/01/04

Durée de sces effectifs : 38 ans du 01/01/66 au 30/12/03 ; Sces avant et après l'âge légal du 01/01/66 du 02/01/66 et sces au-delà de la durée légale du 03/01/02 au 30/12/03

Bonification : 3 ans 6 mois 27 jours

Pourcentage : 59,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 317.016 frs/mois le 01/01/04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- *Frankline*, née le 15/08/85 jusqu'au 30/08/05
- *Pierre*, né le 03/09/95
- *Rose*, née le 07/01/98

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% plc du 01/01/04 soit 63.403 Frs / mois et 25% p/c du 01/09/05 soit 79.254frs/mois.

Par arrêté n°1627 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ELEMEYAKOLO (Jean Félix)**,

N° du titre : **22.291^M**

Nom et prénom : **ELEMEYAKOLO (Jean Félix)**, né vers 1948 à Omvoula

Grade : Sergent de 8^e échelon (+20), échelle 2

Indice : 705, le 08/08/02 cf cert. de non déchéance n°083

Durée de sces effectifs : 21 ans 10 mois 16 jours du 15/01/73 au 30/11/94 ;

Sces après l'âge légal du 02/07/93 du 30/11/94

Bonification : Néant

Pourcentage : 40,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 45.684 frs/mois le 08/08/02

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- *Laurent*, né le 22-10-84 jusqu'au 30/10/04
- *Princilia*, née le 12/08/86
- *Jolvie*, née le 06/05/90

Observations : Néant.

Par arrêté n°1628 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MBANDZALOUNDA (Jean)**,

N° du titre : **30.277^M**

Nom et prénom : **MBANDZALOUNDA (Jean)**, né vers 1952 à Mossendjo

Grade : Sergent de 8^e échelon (+20), échelle 2

Indice : 705, le 01/01/97

Durée de sces effectifs : 21 ans 27 jours du 05/12/75 au 30/12/96 ;

Bonification : Néant

Pourcentage : 41%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 46.248 frs/mois le 01/01/97

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- *Padou*, né le 20/03/91

Observations : Néant.

Par arrêté n°1629 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **NKENGUE (Véronique)**,

N° du titre : **28.120^{CL}**

Nom et prénom : **NKENGUE (Véronique)**, née le 18/11/1947 à P/noire

Grade : Instit. de cat. 1, éch. 2, cl. 1, échel. 3

Indice : 880, le 01/04/03

Durée de sces effectifs : 35ans 1mois 23jours du 25/09/67 au 18/11/02 ;

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 57%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 80.256 frs/mois le 01/04/03

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Néant.

Par arrêté n°1630 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LIMVOUANDZIA (Augustin)**,

N° du titre : **31.015^{CL}**

Nom et prénom : **LIMVOUANDZIA (Augustin)**, né en 1949 à Mbaya

Grade : Prof. techn. adj. des lycées de cat. I, éch. 2, cl. 3, échel. 1

Indice : 1480, le 01/06/04 cf au ccp
 Durée de sces effectifs : 28 ans 3 mois du 01/10/75 au 01/01/04 ;
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 114.848 frs/mois le 01/06/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - *Gil-Leroy*, né le 19/11/88
 - *Ablibe*, né le 20/01/93
 Observations : Néant.

Par arrêté n°1631 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NTSIZINI (Basile)**,

N° du titre : **29.816^{CL}**
 Nom et prénom : **NTSIZINI (Basile)**, né vers 1949 à Kiani
 Grade : Instit. ppal de cat. I, éch. 2, cl. 2, échel. 2
 Indice : 1180, le 01/06/04 cf ccp
 Durée de sces effectifs : 29 ans 3 mois du 01/10/74 au 01-01-2004
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 93.456 frs 1 mois le 01/06/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - *Ramelle*, née le 30/12/87
 - *Armel*, né le 14/07/99
 - *Émeraude*, né le 20/11/90
 - *Gide*, né le 15/10/95
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% plc du 01/06/04 soit 18.691 Frs/mois.

Par arrêté n°1632 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KOUMBA (François de Paul)**,

N° du titre : **28.606^{CL}**
 Nom et prénom : **KOUMBA (François de Paul)**, né en 1948 à Yelo
 Grade : Instit. de cat. I, éch. 2, cl. 3, échel. 2
 Indice : 1580, le 01/05/03
 Durée de sces effectifs : 35 ans 3 mois 6 jours du 25/09/67 au 01/01/03 ;
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 140.304 frs/mois le 01/05/03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant
 Observations : Néant.

Par arrêté n°1633 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **SAFOU-GOMA (Antoine)**,

N° du titre : **26.689^{CL}**
 Nom et prénom : **SAFOU-GOMA (Antoine)**, né vers 1947 à Mabindou (Kouilou)
 Grade : *Chef de gare* de 12^e échelon, échelle 14 A (CFCO)
 Indice : 1962, le 01/01/02
 Durée de sces effectifs : 33 ans du 01/01/69 au 01/01/02 ;
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 140.381frs/mois le 01/01/02
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - *Clorelle*, née le 14/08/86
 - *Lionel*, né le 19/10/88
 - *Tricia*, née le 26/01/90

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% plc du 01/01/02 soit 35.095Frs/mois.

Par arrêté n°1634 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KOUBASSANA (Nazaire)**,

N° du titre : **30.640^{CL}**
 Nom et prénom : **KOUBASSANA (Nazaire)**, né le 18/01/1948 à P/noire
 Grade : Contre-maître de 12^e échel, éch. 17 A, cl. 1 (CFCO)
 Indice : 2224, le 01/02/03
 Durée de sces effectifs : 35 ans 4 mois 12 jours du 05/09/67 au 18/01/03 ; Sces validés du 05/09/67 au 30/06/70
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 166.633 frs/mois le 01/02/03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pic du 01/02/03 soit 24.995Frs/mois.

Par arrêté n°1635 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BIPFOUMA (Jean de Dieu)**,

N° du titre : **31.138^{CL}**
 Nom et prénom : **BIPFOUMA (Jean de Dieu)**, né le 05/02/1949 à Kimbanda
 Grade : Admin. ppal de Chemin de fer, éch. 19 A, cl. 2, échel 12 (CFCO)
 Indice : 2510, le 01/03/04
 Durée de sces effectifs : 33 ans 4 jours du 01/12/71 au 05/12/04 ;
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 179.591 frs / mois le 01/03/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - *Iddey*, né le 31/05/86

Observations : Néant.

Par arrêté n°1636 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **DIATOULOU (Etienne)**,

N° du titre : **28.849^{CL}**
 Nom et prénom : **DIATOULOU (Etienne)**, né vers 1948 à Poto-Poto (B/ville)
 Grade : Ingén. Divis. de 10^e échel., éch. 18 E (Port Aut. PIN)
 Indice : 2370, le 01/01/03
 Durée de sces effectifs : 21 ans 1 mois du 01/12/81 au 01/01/03 ;
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 41%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 140.897 frs / mois le 01/01/03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - *Bonaventure*, né le 21/02/85
 - *Jordaine*, né le 28/11/87

Observations : Néant.

Par arrêté n°1637 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KADI-NDEDI (Albert)**,

N° du titre : **30.323^{GL}**
 Nom et prénom : **KADI-NDEDI (Albert)**, né le 30/04/1949 à Mabombo

Grade : Ass. sani. de cat.!, éch. 2, cl. 3, échel. 2
 Indice : 1580, le 01/07/04
 Durée de sces effectifs : 33 ans 6 mois 11 jours du 19/10/70 au 30/04/04 ;
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 135.248 frs /mois le 01/07/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Alex Cari, né le 17/05/87
 - Gloria, né le 17/08/94
 - Colombe, né le 14/10/99

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% plc du 01/01/04 soit 33.812Frs/mois.

Observations : Néant.

Par arrêté n°1639 du 20 février 2006, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **FOUNABIDIE** née **BIYELEKESSA (Yvonne)**,

N° du titre : **29.170^{OL}**

Nom et prénom : **FOUNABIDIE** née **BIYELEKESSA (Yvonne)**, née le 15/11/1942 à Binkongo
 Grade : Ex contrôleur des douanes de cat. II, éch. 3, cl. 2, échel. 1
 Indice : 610, le 01/02/04
 Durée de sces effectifs : 34 ans 8 mois 19 jours du 12/04/56 au 01/01/91
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : Réversion
 Montant et date de mise en paiement : 26.596frs/mois le 01/02/04
 Pension temporaire des orphelins : 10% = 5.319Frs/mois du 09/01/04 au 02/09/05
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :- *Chandrel*, né le 02/09/84

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01/02/ 04 soit 6.649Frs/mois.

Par arrêté n°1640 du 20 février 2006, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BITOUTA (Pierre Thomas)**,

N° du titre : **28.406^{nL}**

Nom et prénom : **BITOUTA (Pierre Thomas)**, né le 28/07/1948 à Bacongou
 Grade : Journ. Niv. III de cat. I, éch. 1, cl. 2, échel. 1
 Indice : 1450, le 01/08/03
 Durée de sces effectifs : 24 ans 9 mois 26 jours du 02/10/78 au 28/07/03 ;
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : Ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 104.400frs/mois le 01/08/03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Beau-Songe, né le 14/05/85
 - Bertrand, né le 05/03/87
 - Grâce, née le 19/09/89

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% pic du 01/08/03 soit 10.440Frs/mois.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREEMENT

Par arrêté n°1684 du 21 février 2006, le docteur **(Patrice) MAYEMBO** BP 5112 Pointe-Noire, est agréé à exercer l'activité de médecin des gens de mer.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le Docteur **(Patrice) MAYEMBO** est seul habilité à délivrer les certificats d'aptitude physique à la navigation maritime.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II- PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

Association

CRÉATION

Récépissé n°006 du 12 janvier 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation. **MUTUELLE AMOUR FRATERNEL**, en sigle A.F. Association à caractère social. Objet : mener une entraide entre les membres ; susciter l'amour, l'assistance, la solidarité, la cohésion, l'unité parmi les mutualistes ; siège social : 364, du prolongement de l'avenue des 3 francs Mpissa – B/ville.

Date de déclaration : 14 septembre 2005.

Récépissé n°26 du 6 février 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation. **ACTION HUMANITAIRE POUR LE CONGO** ; Association à caractère humanitaire. Objet : Apporter une assistance humanitaire aux populations économiquement faibles et aux populations vulnérables ; siège social : 23, avenue Félix Tchikaya – Mvoumvou Pointe-Noire.

Date de déclaration : 24 janvier 2006.

ERRATUM

ERRATUM relatif à la publication de l'Association dénommée Société Congolaise de Macchéologie dans le J.O. n°8-2005

Au lieu de :

SOCIETE CONGOLAISE DE MACCHEMOLOGIE
en sigle **AJSCB**

lire :

SOCIETE CONGOLAISE DE MACCHEMOLOGIE

le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

